



SYNDICAT
DE L'OUEST
LYONNAIS



CAP SUR
L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE !

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

Annexe à la délibération d'approbation : avis des Personnes Publiques Associées et consultées

Sommaire

1. Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), avis reçu le 12 mai 2025
2. Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), avis reçu le 16 mai 2025
3. Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), avis reçu le 21 mai 2025
4. Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), avis reçu le 26 mai 2025
5. Etat, avis reçu le 28 mai 2025
6. Région Auvergne-Rhône-Alpes, avis reçu le 20 mai 2025
7. Syndicat mixte du Beaujolais, (SMB), avis reçu le 15 avril 2025
8. Syndicat mixte du SCoT Sud-Loire, avis reçu le 22 avril 2025
9. Syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR), avis reçu le 24 avril 2025
10. Syndicat Mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), avis reçu le 20 mai 2025
11. Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron (SAGYRC), avis reçu le 15 mai 2025
12. Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), avis reçu le 27 mai 2025
13. Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes Lyon – Rhône, avis reçu le 9 avril 2025
14. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, avis reçu le 16 mai 2025
15. Chambre d'agriculture du Rhône, avis reçu le 3 juin 2025
16. SYTRAL Mobilités, avis reçu le 15 avril 2025
17. Institut national de l'origine et de la qualité Centre-est, avis reçu le 16 avril 2025
18. CNPF Auvergne-Rhône-Alpes, avis reçu le 28 mai 2025
19. CDPENAF, reçu le 15 mai 2025
20. UNICEM, avis reçu le 2 juin 2025
21. Conseil de développement de l'Ouest Lyonnais, avis reçu le 2 juin 2025
22. Département du Rhône (*avis reçu hors délai - versé au registre numérique d'enquête publique*)

NOTA : l'avis de la MRAE ne figure pas dans ce document. Il est présenté dans un document à part, avec le mémoire en réponse du SOL.

**1. Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), avis reçu
le 12 mai 2025**

12 MAI 2025

Brignais,
mercredi 7 mai 2025

Objet :
Avis de la CCGV – Projet de
Schéma de Cohérence
Territorial (SCoT) de l'Ouest
Lyonnais

N/Réf. : 2025- 325/CB

Votre interlocuteur :
Camille Bourrat
Pôle Aménagement et
Développement Territorial
c.bourrat@cc-valleedugaron.fr

Syndicat de l'Ouest Lyonnais
A l'attente de Pauline Manac'h
25 Chemin du Stade
69670 VAUGNERAY

Bordereau d'envoi

Madame,

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe la décision de la Présidente n°38-2025 relative à l'avis de la CCGV sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées,

Camille Bourrat
Pôle Aménagement et
Développement Territorial

**Communauté de Communes
de la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr



Le 6 mai 2025

**Décision de la Présidente n° :
38-2025**

**Objet : Avis de la CCG sur le
projet de Schéma de
Cohérence Territorial (SCoT)
de l'Ouest Lyonnais**

DECISION DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024 modifiée par la délibération n°2025-02 en date du 28 janvier 2025 et son certificat administratif en date du 20 février 2025 relatives aux délégations de pouvoirs du conseil communautaire à Madame la Présidente.
- Vu le courrier du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) portant notification pour avis du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais reçu le 27 février 2025,
- Vu l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme relatif au recueil des avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de schéma,

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais. Une note de remarques étant jointe à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,

Signé le, 06/05/2025,
GAUQUELIN Françoise



F. Gauquelin

REMARQUES ANNEXEES A LA DECISION N°38-2025 PORTANT AVIS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

SCOT - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'OUEST LYONNAIS

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

PRESCRIPTION P7

Recenter habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante.

Afin de privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine, cette prescription présente la méthode d'estimation et d'exploitation du potentiel foncier mobilisable en distinguant les espaces. Sont notamment distinguées les opérations de densification, la réhabilitation et le changement d'usage, et la consommation.

Remarque CCVG : cette méthodologie interroge quant à sa lisibilité et sa praticité de mise en œuvre effective. La maille minimale de 500 m² par logement pour les divisions parcellaire semble complexe à automatiser. La distinction effectuée entre dents creuses et divisions parcellaires de très grandes parcelles surajoute à la complexité.

PRESCRIPTION P15

Niveaux de zones d'activités économiques – nomenclature InterSCoT.

Remarque CCVG : le secteur des 7 chemins n'est actuellement pas répertorié en zone d'activité économique (ZAE) de la CCVG.

PRESCRIPTION P16

Limiter les commerces et services dans les zones d'activité économiques.

Cette prescription interdit strictement le commerce dans les parcs d'activités économiques sauf réglementation restrictive dans les documents d'urbanisme locaux pour les implantations limitées à 300 m² d'espaces d'exposition et vente, ou de services aux entreprises.

Remarque CCVG : les documents d'urbanisme locaux peuvent avoir du mal à cadrer strictement les « showrooms » et surtout la notion de « services aux entreprises » eu égard à la liste des destinations et sous-destinations que les documents d'urbanisme peuvent utiliser. S'il demeure intéressant d'envisager une forme de mixité dans certaines zones d'activités, la question de l'échelle reste fondamentale. Il demeurerait plus pertinent d'encourager à la définition de zonages très spécifiques et ainsi éviter l'ouverture de ces possibilités de réglementation restrictives à l'ensemble des zones d'activités.

PRESCRIPTION P22

Les documents d'urbanisme devront rendre inconstructibles des espaces agricoles.

Cette prescription énumère les espaces agricoles à rendre strictement inconstructibles.

Remarque CCVG : s'il est bien précisé que la liste des espaces est non exhaustive, il serait utile d'ajouter à la liste les périmètres de protection de captage des eaux.

RECOMMANDATION R14

Les documents d'urbanisme locaux favorisent les démarches de valorisation des productions agricoles.

De même, ils peuvent accompagner le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

Remarque CCVG : il est proposé de compléter cette phrase par « et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire ».

PRESCRIPTION P26

Dans le cadre du développement du potentiel touristique du territoire, valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques.

Il s'agit notamment de reconnaître les points d'attractivité dans les documents d'urbanisme locaux, de « valoriser les circuits de randonnées pédestres et VTT en s'appuyant sur le schéma de déplacements touristique modes actifs via la mobilisation d'outils réglementaires ».

Remarque CCVG : il serait en outre pertinent de mentionner qu'il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de ces circuits avec les autres usages, notamment agricoles, afin d'éviter les conflits d'usage, ainsi qu'avec la préservation des enjeux écologiques locaux.

Cette même proposition trouverait à s'appliquer :

- à la prescription P27 concernant la création de circuits touristiques autour des trames vertes et bleues,
- à la prescription P32 concernant la restauration et/ou la création de cheminements visant à conforter les circuits touristiques associant découverte de la nature et du patrimoine.

PRESCRIPTION P35

Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte.

Remarque CCVG : des précisions sont à apporter concernant les Espaces Naturels Sensibles : les ENS ne sont pas des espaces agricoles ou sylvicoles, ni un enjeu local. Ce sont des sites reconnus à l'échelle départementale pour leur richesse écologique (faune, flore et milieux), géologique et/ou paysagère. Ils ont un statut (contrairement à une ZNIEFF par exemple, qui est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique), puisqu'il est possible d'instaurer sur leur périmètre un droit de préemption spécifique.

En conséquence, les ENS devraient bénéficier du niveau de protection fort de la prescription P35.

**2. Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), avis
reçu le 16 mai 2025**

**Communauté de Communes
des Vallons du Lyonnais
27 chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 22
- Votants : 28 (*dont 6 pouvoirs*)

Objet : N° 31/2025

Schéma de Cohérence
Territoriale (SCOT) de l'Ouest
Lyonnais

* avis de la CCVL

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 27 mars 2025 à 18 heures 30,

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la CCVL, sous la **présidence de monsieur Daniel MALOSSE, président.**

Date de convocation : 21 mars 2025

PRESENTS :

Mme. GEREZ — Mme. CHANTRAINE — M. ROMIER — Mme. FAYOLLE — M. JAUNEAU — M. JEANTET — M. SERVANIN — Mme DI FOLCO — M. TISSOT — Mme. SPAHR - M. BOUCHARD — M. THIMONIER — M. CLARON — M. GINET — M. MALOSSE — M. JULLIEN — Mme. LANSON PEYRE DE FABREGUE — Mme. DUMORTIER — M. GILLET — M. DUMAS — Mme. NELIAS — M. AIGLON

Excusés :

- M. JEAN : pouvoir donné à Mme CHANTRAINE
- M. BAlestie : pouvoir donné à Mme GEREZ
- Mme POUSSE : pouvoir donné à M. ROMIER
- M. BAREILLE : pouvoir donné à Mme FAYOLLE
- Mme BERGER : pouvoir donné à Mme DI FOLCO
- Mme CHANCROGNE-CAMBON : pouvoir donné à M. MALOSSE
- M. BAILLY
- M. BIANCHI
- Mme SAGE
- Mme TISSOT
- M. PALAIS

Secrétaire de séance : Bernard SERVANIN

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et notamment son article 4 qui lui confère la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » ;

VU la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne 2 » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial ;

VU la délibération complémentaire n°09/2015 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 28 janvier 2015 associant le syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise à la révision ;

VU la délibération n°19/2018 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 20 juin 2018 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°40/2023 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 5 décembre 2023 modifiant la délibération de prescription de la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°29/2024 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 8 octobre 2024 relative au débat sur le projet d'aménagement stratégique dans le cadre de la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n° 4/2025 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 11 février 2025, approuvant le bilan de la concertation relative à la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais et portant arrêt du projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le projet de SCOT arrêté par le Comité Syndical du SOL le 11 février 2025 ;

VU l'avis de la commission orientations communautaires de la CCVL élargie aux membres des commissions « Développement économique » et « Aménagement de l'espace et politique du logement » réunie le 29 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission orientations communautaires de la CCVL élargie aux adjoints à l'urbanisme des communes réunie le 22 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission orientations communautaires de la CCVL élargie à la commission aménagement de l'espace réunie le 28 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission générale de la CCVL en date du 6 novembre 2024 ;

Monsieur le président expose ce qui suit :

La révision du SCOT de l'ouest lyonnais a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCOT doit respecter. Il devait ainsi faire l'objet de compléments sur les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles devaient être renforcés.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme du SCOT en l'adaptant aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux devaient être intégrés, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET devenu PCAET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Après 5 ans d'application, la révision était aussi l'opportunité de réaliser une évaluation du SCOT afin de pallier les problèmes d'application rencontrés et parfaire les outils contenus dans le SCOT. Aussi, cette révision a été prescrite par délibération du comité syndical du SOL le 19 novembre 2014.

Après 4 années et demi de travail, un premier projet de SCOT a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 10 juillet 2019. Mais suite à des échanges avec les services de l'état, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires.

Le projet a par la suite été repris, avec les orientations suivantes :

- Limiter la consommation foncière, notamment pour l'activité économique, au travers d'outils prescriptifs ;
- Réinterroger la polarisation du territoire et les objectifs démographiques associées aux différents niveaux de polarités ;

- Clarifier et redéfinir des objectifs du DAACL, pour en renforcer le caractère prescriptif, en définissant les outils à mobiliser et en renforçant l'articulation avec les programmes en cours et la stratégie avec les autres territoires ;
- Mieux définir les centralités urbaines commerciales dans lesquelles les commerces de petites tailles devraient être préférentiellement implantés ;
- Etudier et mettre en place des solutions pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030 ;
- Clarifier les outils sur l'alimentation en eau potable et d'échange avec les acteurs concernés.

Un nouveau projet de révision de SCOT a été travaillé afin de répondre à ces différents points, et a intégré, en cours de démarche, conformément aux obligations édictées par la loi Climat et résilience de 2021, des dispositions visant à décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCOT

Les objectifs de la révision du SCOT ont été définis par délibération du comité syndical du 19 novembre 2014, modifiée par délibération du 5 décembre 2023 :

- 1) Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
 - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
 - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
 - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
 - développer l'offre de logements sociaux ;
 - planter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
 - permettre le développement économique et notamment agricole ;
 - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
 - proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
 - préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.
- 2) Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :
 - en matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document

- d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCOT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
 - en matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCOT en application de la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;
 - en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCOT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
 - en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCOT ;
 - en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
 - mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
 - en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur ;
 - en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Concertation conduite par le SOL

Conformément à l'article L.103-2 et suivant du code de l'urbanisme, la révision du SCOT a été menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires.

Les modalités de la concertation ont été précisées dans de la délibération du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais, et modifiées par la délibération du 5 décembre 2023.

Contenu du projet de SCOT

Le projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais se compose de :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique et un Atlas de la Trame Verte et Bleue,
- Des annexes :
 - Le diagnostic du territoire,
 - L'Etat Initial de l'Environnement,

- La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs,
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et Justification des objectifs de limitation de la consommation,
- L'évaluation Environnementale Stratégique,
- Le Résumé Non Technique,
- La Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais,
- Le Chapitre commun de l'Inter SCOT.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe les grands objectifs territoriaux à horizon 20 ans. Pour poursuivre son développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, après en avoir débattu en comité syndical le 20 juin 2018, puis le 8 octobre 2024, a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement :

- Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble :
 - Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire : taux de croissance annuel de 1%, production d'environ 1000 logements par an ;
 - Veiller à une mobilité adaptée et apaisée ;
- Axe II. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais :
 - Soutenir l'activité économique : accueil de 16 000 à 20 000 emplois à échéance du SCOT ;
 - Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg ;
 - Assurer le dynamisme de l'activité agricole ;
 - Structurer la filière bois ;
 - Conforter et développer le potentiel touristique du territoire ;
- Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique :
 - Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage ;
 - Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles ;
 - Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique.

L'ensemble de ces grands principes s'inscrivent dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041. Pour cela, le SCOT s'appuiera notamment sur le concept de village densifié, déjà au cœur du SCOT de 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) exprime la traduction règlementaire du PAS.

Après consultation des personnes publiques associées qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis, le projet de SCOT arrêté sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de SCOT sera éventuellement modifié afin de tenir compte, notamment, des observations du public, des avis des Communautés de Communes, des personnes publiques associées et consultées et du Préfet et des conclusions de la commission d'enquête. Il sera ensuite approuvé par le Comité Syndical du SOL et deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

Enfin, le SCOT mis en œuvre devra être évalué tous les 6 ans. A cet effet, un dispositif de suivi, à l'aide d'indicateurs, sera mis en place afin de mesurer les effets du SCOT.

La procédure conduite pour la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais arrivant aujourd'hui à son terme,

Le conseil de communauté, ouï l'exposé du président,

après en avoir délibéré,

par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **EMET** un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté par le comité syndical du SOL le 11 février 2025,

-**FORMULE** la remarque suivante :

- il sera particulièrement difficile de concilier les objectifs de sobriété foncière découlant de la mise en œuvre du ZAN avec les obligations de création de logements locatifs sociaux issues de l'article 55 de la loi SRU et la volonté de créer des emplois en nombre sur le territoire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le secrétaire de séance

B. SERVANIN

Le Président

D. MALOSSE

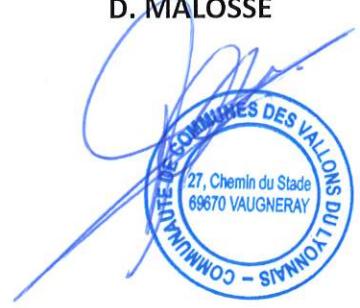
Certifié exécutoire compte-tenu :

- *de la transmission en Préfecture le :*

- *de la publication le :*

Reçu en Préfecture le :

Mise en ligne le :



**3. Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), avis reçu
le 21 mai 2025**

DELIBERATION DE BUREAU

DELBU n° 53 - 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à dix-huit heures, se sont réunis les membres du **Bureau** de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 09 mai 2025.

Présents :

ZANNETTACCI Pierre-Jean - ANCIAN Noël - BERNARD Charles-Henri - CHAVEROT Franck - CHERBLANC Jean-Bernard - GONIN Bertrand - LOMBARD Daniel - MOLLARD Yvan - LAROCHE Olivier - MARTINON Christian - TERRISSE Frédéric - THIVILLIER Alain

Absents Excusés :

BATALLA Diogène - CHAVEROT Virginie - CHIRAT Florent - GRIFFOND Morgan

AVIS SUR LA REVISION DU SCOT DE L'OUEST LYONNAIS

LE BUREAU

Vu la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement en date du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d r avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montage 2 » ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral 11 0 69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
Vu la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;
Vu la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération n° 39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial ;

Vu la délibération complémentaire n°09/2015 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 28 janvier 2015 associant le syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise à la révision ;

Vu la délibération n°19/2018 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 20 juin 2018 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais ;

Vu la délibération n°40/2023 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 5 décembre 2023 modifiant la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Vu la délibération n°29/2024 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 8 octobre 2024 relative au débat sur le projet d'aménagement stratégique dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Vu la délibération n°04/2025 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 11 février 2025 arrêtant le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu le Projet de Territoire,

Vu la délibération n° 68-20 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil Communautaire au Bureau et au Président ;

Ceci étant exposé :

La révision du SCoT a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT doit respecter. Il devait ainsi faire l'objet de compléments par exemple pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus des points devaient être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux devaient être intégrés davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET devenu PCAET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Après 5 ans d'application, la révision était aussi l'opportunité de réaliser une évaluation du SCoT afin de pallier les problèmes d'application rencontrés et parfaire les outils contenus dans le SCoT.

Ainsi, cette révision a été prescrite par délibération du comité syndical le 19 novembre 2014.

Après 4 années et demi de travail, un premier projet de SCoT a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 10 juillet 2019.

Suite à des échanges avec les services de l'état, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires. Le projet a par la suite été repris, avec les orientations suivantes :

- Limiter la consommation foncière, notamment pour l'activité économique, au travers d'outils prescriptifs ;
- Réinterroger la polarisation du territoire et les objectifs démographiques associées aux différents niveaux de polarités ; – Clarifier et redéfinir des objectifs du DAACL, pour en renforcer le caractère prescriptif, en définissant les outils à mobiliser et en renforçant l'articulation avec les programmes en cours et la stratégie avec les autres territoires ;
- Mieux définir les centralités urbaines commerciales dans lesquelles les commerces de petites tailles devraient être préférentiellement implantés ;
- Etudier et de mettre en place des solutions pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030 ;
- Clarifier les outils sur l'alimentation en eau potable et d'écha les acteurs concernés.

Un nouveau projet de révision de SCoT a été travaillé afin de répondre à ces différents points, et a intégré, en cours de démarche, conformément aux obligations édictées par la loi Climat et résilience de 2021, des dispositions visant à décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCOT

Les objectifs de la révision du SCOT sont définis par délibération du comité syndical du 19 novembre 2014, modifiée par délibération du 5 décembre 2023 :

1. Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :

- La prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
- Proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
- Densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
- Développer l'offre de logements sociaux ;
- Implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
- Permettre le développement économique et notamment agricole ;
- Proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
- Proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
- Préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

2. Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :

- En matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCOT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
- En matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
- En matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCOT en application de la mise en Artificialisation Nette) ;
- En matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCOT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- En matière de climaténergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCOT ;
- En matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- Mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- En matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur ;
- En matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Au terme d'une concertation conforme aux modalités définies par le comité syndical du 19 novembre 2014 et rappelées dans la délibération modificative du 5 décembre 2023, le projet de SCOT a été arrêté par le comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 11 février 2025.

Le **Plan Local d'Urbanisme** comprend :

- Un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix, justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur et l'évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;

- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques ou sectorielles
- Des annexes.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais se compose de :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (pièce n°1),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (pièce n°2), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique et un Atlas de la Trame Verte et Bleue,
- Des annexes (pièces n°3), comprenant :
 - Le diagnostic du territoire,
 - L'Etat Initial de l'Environnement,
 - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs,
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et Justification des objectifs de limitation de la consommation,
 - L'évaluation Environnementale Stratégique,
 - Le Résumé Non Technique,
 - La Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais,
 - Le Chapitre commun de l'InterSCoT.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe les grands objectifs territoriaux à horizon 20 ans. Pour poursuivre son développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, après en avoir débattu en comité syndical le 20 juin 2018, puis le 8 octobre 2024, a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement :

- **Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble :**
 - Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire : taux de croissance annuel de 10/0, production d'environ 1000 logements par an ;
 - Veiller à une mobilité adaptée et apaisée ;
- **Axe II - Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais :**
 - Soutenir l'activité économique : accueil de 16 000 à 20 000 emplois à échéance du SCOT ;
 - Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg ;
 - Assurer le dynamisme de l'activité agricole ;
 - Structurer la filière bois ;
 - Conforter et développer le potentiel touristique du territoire ;
- **Axe III - Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique :**
 - Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage ;
 - Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles ;
 - Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique.

L'ensemble de ces grands principes s'inscriront dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041. Pour cela, le SCOT s'appuiera notamment sur le concept de village densifié, déjà au cœur du SCOT de 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) exprime la traduction règlementaire du PAS.

Le projet de SCOT a été arrêté par le Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 11 février 2025. Le projet de ScoT a été notifié à la CCPA le 26 février 2025.

La CCPA bénéficie d'un délai de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier complet pour faire part de ses remarques et observations sur le SCoT « arrêté ». Puis, le projet de SCoT arrêté sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de SCOT sera éventuellement modifié afin de tenir compte, notamment, des observations du public, des avis des Communautés de Communes, des personnes publiques associées et consultées et du Préfet et des conclusions de la commission d'enquête. Il sera ensuite approuvé par le Comité Syndical. Il deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

Enfin, le SCOT mis en œuvre devra être évalué tous les 6 ans. A cet effet, un dispositif de suivi, à l'aide d'indicateurs, sera mis en place afin de mesurer les effets du SCoT.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le SCoT arrêté par la délibération n°04/2025 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 11 février 2025 arrêtant le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais annexés à la présente délibération ;**
- **Emet un avis favorable assorti des réserves suivantes :**
 - **Etudier les propositions émises par le service développement économique afin de mieux prendre en compte les particularités du territoire de la CCPA en la matière ;**
 - **Etudier la possibilité de l'inscription des projets de création de terrains familiaux comme projets spécifiques notamment pour le niveau de densité brute des opérations et les répartitions de la production optimisation / hors noyau urbain.**
- **Charger le Président de l'exécution de la présente délibération.**

AVIS SUR SCOT

Rapport technique

Objet	Révision du SCOT
Commune	Syndicat de L'Ouest Lyonnais
Arrêté	Délibération 04/2025 en date du 17/02/2025
Procédure	Révision
Date réception CCPA	26/02/2025
Bureau CCPA	15/05/2025

Objectif de la révision :

1. Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais ;
2. Intégrer les nouvelles exigences législatives.

Assainissement

Pièce n° 2.1 DOO

Prescription « S'inscrire dans une stratégie d'accueil des entreprises » pages 50-51 : il serait intéressant d'ajouter dans la partie localisation préférentielle, que la nature de l'activité des entreprises doit être compatibles avec les process épuratoires susceptibles d'accueillir les eaux de process de ces dernières, c'est à dire que « que les rejets de certaines activités doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de la collectivité maître d'ouvrage en assainissement ».

Prescription « Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) » p.98 et prescription « Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels » p.104.

Le SCOT détermine que dans ces réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés :

• des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'absence d'alternative ; Mais ne précise pas les équipements liés à l'assainissement collectif de type bassin d'orage, poste de relevage, stations ?

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire p.124 ;

- D. Prendre en compte les risques industriels et limiter l'exposition des populations ;**
- E. Prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations ;**
- F. Prendre en compte les risques liées aux sites et sols pollués ;**

Concernant le point D, une vigilance sur les entreprises non ICPE, pouvant parfois entraîner des risques technologiques et/ou environnementaux

Concernant le point H, et la recommandation R32, la mutualisation de collecte de déchets industriels dangereux pourrait également être également intéressantes (au-delà de la méthanisation).

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique p.140 ;

La recommandation R39 ne mentionne par la REUT, il serait intéressant de l'ajouter dans la mesure du possible comme une des orientations à prévoir ?

Annexes 3.2 : Etat initial de l'environnement

Page 58 : il convient de préciser que la CCPA n'a pas la compétence « EP » mais GEPU uniquement.

Eaux pluviales

Dans l'ensemble, le SCOT a de bonnes orientations sur la gestion intégrée des eaux pluviales, sur la désimperméabilisation... et nos remarques formulées lors de précédents échanges ont été majoritairement pris en compte.

Toutefois, voici quelques remarques ;

Pièce n° 2.1 DOO

Page 59 :

- La recherche de la qualité environnementale dans la création et la requalification des espaces d'activités avec une forte part accordée à la place du végétal au sein des espaces collectifs (cf. trame verte urbaine), ceci de favoriser l'adaptation de ces zones au changement climatique, améliorer la bonne gestion des eaux pluviales et favoriser l'intégration paysagère et la présence de la biodiversité. Les principes de constitution de cette trame verte urbaine respectent les dispositions prévues dans le volet relatif à la biodiversité.
- La recherche de sobriété énergétique dans la conception des bâtiments ;
- Afin de favoriser les économies d'eau et leur réutilisation pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont rendus obligatoires pour tout bâtiment d'activité dès lors qu'ils s'accompagnent d'espace vert ou que l'eau récupérée peut participer de l'activité ;

Pour le premier point, il faudrait plutôt indiquer de « favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales » plutôt que « la bonne gestion des eaux pluviales ». Même remarque pour la page 74.

Pour le deuxième point, nous proposons de supprimer « qu'ils s'accompagnent d'espace vert », en gardant seulement l'obligation si elle permet de participer à l'activité de l'entreprise pour réduire la consommation d'eau potable. La présence d'espace vert n'a pas besoin d'arrosage la majorité du temps s'il est bien pensé. Il faudrait plutôt promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales pour que les eaux de pluies des zones imperméabilisées s'écoulent en surface vers les espaces verts. Même remarque pour la page 115.

Page 118 :

Les collectivités, en lien avec les structures compétentes, viseront une limitation des pollutions diffuses par la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales adaptés à la vocation des différents espaces concernés. Ainsi l'infiltration des eaux pluviales par le sol est à privilégier. Cette infiltration par le sol devra se faire en fonction de la vulnérabilité des milieux notamment pour les eaux pluviales qui peuvent être polluées (eaux pluviales issues des toitures, des parkings et voiries) Les collectivités et les partenaires compétents en matière de gestion et protection des eaux définissent les seuils (en capacité de stationnement par exemple) à partir desquels la mise en place de tels dispositifs de traitement est obligatoire.

Il serait intéressant de laisser la possibilité de faire au cas par cas, selon les zones vulnérables ou dangereuses (zone de stockage produit dangereux par exemple...). Les parkings ne sont pas forcément producteurs de pollution. Les eaux de toitures ne sont pas vraiment polluées ou à des taux très faible. L'objectif est surtout de ne pas faire ruisseler l'eau pour ne pas capter et charger les eaux pluviales en polluant. L'objectif à donner serait plutôt de gérer l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe.

Déchets

Les éléments du SCOT sont compatibles avec les objectifs de maîtrise de gestion et de production de déchets de la CCPA.

Habitat

Pas d'inscription d'une possible modulation des **minimums de production de logements dans l'enveloppe urbaine du noyau urbain**.

Il est attendu lors des modifications/révisions des PLU une marge de manœuvre (étude globale du projet de la commune au regard de la conformité PLU/SCOT et non application des taux stricts) pour éviter de bloquer la production de logements s'il s'avérait que les potentiels estimés par le SCOT sont en réel moindres/non mobilisables sur la période ou contraintes techniques, injonctions contradictoires ou règles supra.

Souhait de l'inscription des projets de création de terrains familiaux comme projets spécifiques notamment pour le niveau de densité brute des opérations et les répartitions de la production optimisation / hors noyau urbain.

Mobilités

Pas de remarques concernant le service mobilités.

Voirie

Pas de remarques concernant le service voirie.

Développement économique

1. Projet d'aménagement stratégique

Retranscription juste des ambitions et enjeux partagés lors de l'élaboration du Schéma d'accueil des entreprises.

Notons qu'une part importante du projet d'aménagement concernant les zones d'activité relève de la stratégie foncière et des outils opérationnels mobilisés par les collectivités au-delà des documents d'urbanisme eux-mêmes. Le renouvellement urbain des zones relève de projets complexes impliquant du portage foncier et des outils de partenariat public/privé. Un changement de modèle d'aménagement qui se conçoit sur le temps long pour retrouver à terme des marges de manœuvre sur notre territoire actuellement quasi saturé en termes d'offres foncières et immobilières à destination des entreprises.

Page 36 – Amplifier l'intégration qualitative de l'immobilier commercial

Le SCoT affirme ainsi la volonté d'orienter l'aménagement commercial vers plus de qualité et de durabilité afin de préserver son cadre exceptionnel et cela au travers d'une consommation plus économe du foncier commercial et notamment une réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement.

Il pourrait être intéresser d'introduire un point complémentaire concernant la vocation marchande des rez-de-chaussée situés dans les SIP (Secteur d'implantation Prioritaire). En effet, les zones

commerciales peuvent être considérées comme des « sanctuaires » dédiés aux grandes et moyennes surfaces commerciales. Considérant qu'elles ne peuvent pas s'installer dans les Centralités Urbaines Majeures à cause d'un parc immobilier inadapté à cet usage, et qu'elles n'ont pas le droit de s'installer ailleurs sur le territoire, le foncier en SIP devient de facto une ressource extrêmement rare pour les GMS dont les activités sont encadrées par le SCoT (voir page 61 du DOO).

Proposition → Afin de préserver et optimiser la ressource foncière des Grandes et Moyennes Surfaces commerciales, le PAS pourrait affirmer la volonté de sacrifier les RdC des SIP pour un usage strictement marchand en faveur des activités recevant du public encadré par le SCoT en matière de commerce, sans exclure totalement les activités non encadrées à condition qu'elles ne ponctionnent pas de surface en rez-de-chaussée qui auraient pu être allouée à une activité encadrée.

2. DOO

Page 51 : les PLU doivent « intégrer les enjeux de l'économie circulaire » : ce sujet est en cours d'appropriation par les collectivités et sa transcription dans les documents d'urbanisme va nécessiter au préalable une acculturation et une formation des acteurs territoriaux. Est-ce qu'une illustration de bonnes pratiques pourrait-être pertinente ? exemples d'outils PLU :

- analyses des flux, des sources de réemplois... intégrés aux diagnostics de territoire
- anticipation dans la planification les cycles de vie du foncier
- proposition de secteurs d'urbanisme transitoire
- préconisations visant à renforcer l'urbanisme participatif etc.

Page 54 : 80ha à mobiliser au sein des ZAE :

Étude sur les bâtiments vacants dans le document d'urbanisme pour en faciliter la reconversion : Cette étude ne relève-t-elle pas plutôt de la stratégie foncière et opérationnelle de la collectivité ? même si le PLU peut faciliter une opération d'ensemble par un périmètre d'attente de projet, un emplacement réservé....

Page 63 – Armature commerciale

Bessenay présente des caractéristiques marchandes qu'on pourrait requalifier de Centralité Intermédiaire. En effet, son rayonnement commercial dépasse les frontières de la CCPA, tant pour le hameau de La Brévenne d'où a émergé un petit quartier commerçant, que pour le cœur de village qui reste la polarité marchande historique avec un rayonnement pluri communal y compris sur des communes de la CCMDDL (Brussieu, Brullioles). La remarque est évoquée ci-dessous dans le DAACL (page 9 armature commerciale).

Page 67 – Tableau des localisations préférentielles

Proposition → rependre les prescriptions techniques faites dans l'analyse du DAACL : « Présenter le tableau des localisations préférentielles sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation. »

Page 70 Logistique

Définition d'emplacements réservés pour les points de collecte de livraisons type casiers, « logistique du dernier km » :

L'utilisation des emplacements réservés pour cet usage pose question, cela sous entend une action pro active des collectivités pour l'implantation de ces dispositifs (acquisition /aménagement de foncier pour ensuite cession ou mise à disposition aux opérateurs). Ce n'est pas une compétence qui relève

des collectivités locales. En revanche les PLU doivent tenir compte de ces implantations et les règlementer : sécurité, accès, stationnements, lien avec les ERP, intégration paysagère, etc.

3. Le DAACL

Page 8 & 9 – Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

Le secteur d'implantation périphérique de proximité « Le Cornu » (précédemment appelé ZACOM), permet l'accueil d'activité dont la fréquence d'achats est « hebdomadaire » (LIDL, Frais & Cie) et « occasionnelle légers ». Contrairement à la zone des Martinets de plus grande envergure, la zone du Cornu sera limitée à des surfaces de vente de 800m². La singularité de la zone du Cornu, dont l'interdépendance des flux de chalands avec le cœur de L'Arbresle a été révélée au travers des données Calibrate analysées par le cabinet CBRE, pourrait permettre le développement d'activité complémentaire au centre-ville de L'Arbresle. De plus, la dernière enquête consommateurs de la CCI présente une évasion commerciale manifeste sur les segments de l'équipement de la maison. Le PAS indique que l'Ouest Lyonnais est confronté à une forte évasion sur la consommation en produits non alimentaires vers la métropole lyonnaise.

Proposition → Autoriser les fréquences d'achats « Occasionnelle lourds » et « Exceptionnelle » au sein du SIP Proximité « Le Cornu » en conservant les mêmes règles de surface de vente, comprises entre 300 et 800 m².

Page 9 – Armature commerciale

Bessenay présente des caractéristiques marchandes qu'on pourrait requalifier de *Centralité Intermédiaire*. En effet, son rayonnement commercial dépasse les frontières de la CCPA, tant pour le hameau de La Brévenne d'où a émergé un petit quartier commerçant, que pour le cœur de village qui reste la polarité marchande historique avec un rayonnement pluri communal y compris sur des communes de la CCMDL (Brussieu, Brullioles).

Page 11 – Centralité urbaine majeure de « L'Arbresle »

Tous les types d'activités sont autorisés dans le centre de L'Arbresle peu importe leurs surfaces de vente. Or, la présentation du tableau des fréquences d'achats laisserait à penser qu'il existe des seuils minimums.

Proposition → Supprimer les seuils de 300m² de surfaces de vente présentés entre parenthèses dans le tableau. Présenter le tableau des localisations préférentielles sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation.

Page 16 – Centralité Intermédiaire de « Lentilly »

La manière dont le tableau présente des autorisations/interdictions des localisations préférentielles peut porter à confusion. La réalité communale actuelle et les évolutions du PLU peuvent nous conduire aisément à inclure les achats dits « occasionnels légers » parmi les activités autorisées, avec des formats adaptés en cœur de village.

Proposition → Présenter le tableau des localisations préférentielles sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation. Par exemple, indiquer clairement que les achats occasionnels légers de 0 à 300m² sont bien autorisés, mais qu'ils sont interdits au-delà de 300².

Page 23 – Secteur d'Implantation périphérique de proximité de Fleurieux-sur-L'Arbresle

Même remarque que précédemment pour renforcer la complémentarité du Cornu avec le centre-ville de L'Arbresle.

Proposition → Autoriser les fréquences d'achats « Occasionnelle lourds » et « Exceptionnelle » au sein du SIP Proximité « Le Cornu » en conservant les mêmes règles de surface de vente, comprises entre 300 et 800 m².

Transition écologique

D00 :

Page 51 : Intégrer les enjeux de l'économie circulaire

Les collectivités de l'Ouest Lyonnais devront réfléchir aux moyens de mobiliser le potentiel que représente l'économie circulaire, et notamment la mise en réseau des ressources qu'elles soient naturelles ou humaines.

Cet objectif est à mettre en lien avec le COT en cours et il serait intéressant de définir les enjeux de l'économie circulaire car c'est un sujet peu connu.

Page 100 : « Trame verte et bleue » : la carte ne fait pas état de la trame turquoise (passage des espèces entre la trame bleue et la trame verte).

Agriculture

Pas de remarques particulières.

Solidarités

Pas de remarques particulières.

Analyse générale

Il est proposé de donner **un avis favorable assorti des réserves suivantes** ;

- Etudier les propositions émises par le service développement économique afin de mieux prendre en compte les particularités du territoire de la CCPA en la matière ;
- Etudier la possibilité de l'inscription des projets de création de terrains familiaux comme projets spécifiques notamment pour le niveau de densité brute des opérations et les répartitions de la production optimisation / hors noyau urbain.

**4. Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), avis
reçu le 26 mai 2025**

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2025-025

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

Berger Levaault

ID : 069-246900740-20250520-BC_2025_025-DE

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt mai à dix-sept heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 14 mai 2025

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	15
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTE / EXCUSEE :

Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre CID

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son titre IV du livre Ier relatif au schéma de cohérence territorial,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment ses compétences en élaboration de Schéma de Cohérence territorial, en développement économique, en Politique du logement et du cadre de vie, en mobilités et en protection de l'environnement,

AMENAGEMENT
Approbation de l'avis
relatif au projet de
Schéma de Cohérence
Territorial de l'Ouest
Lyonnais

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau communautaire pour rendre les avis au titre des personnes publiques associées sur les PLU et autres documents de planification,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 portant approbation du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 04/25 du Comité syndical du Syndicat de l'Ouest lyonnais du 11 février 2025, arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest Lyonnais (SCoT),

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Solidarités et vie sociale », « Aménagement du Territoire et Transition Ecologique » et « Finances, Moyens Généraux, Développement économique et Equipements » en date du 6 mai 2025,

Vu l'avis annexé à la présente délibération, relatif au projet de révision du Scot de l'Ouest Lyonnais,

La Copamo a été sollicitée par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), par courrier reçu le 28 février 2025, en tant que Personne Publique Associée (PPA), pour émettre un avis concernant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais arrêté le 11 février 2025.

La révision du SCoT a été lancée en 2014, à la fois pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et pour prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire.

Certains documents locaux devaient être intégrés davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET (Plan Climat Energie Territorial) devenu PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Voici les objectifs détaillés dans la délibération initiale et modifiés par la délibération du 5 décembre 2023 :

1) Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :

- la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
- proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
- densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
- développer l'offre de logements sociaux ;
- planter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
- permettre le développement économique et notamment agricole ;
- proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
- proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

2) Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :

- en matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCoT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;

- en matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCoT en application de la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;
- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur ;
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Le projet de SCoT est composé de deux documents principaux : le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, assortis d'annexes (le diagnostic du territoire, l'état initial de l'Environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la justification des objectifs de limitation de la consommation, l'évaluation Environnementale Stratégique, le Résumé Non Technique, la Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais et le chapitre commun de l'InterSCoT).

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe les grands objectifs territoriaux à horizon 20 ans. Pour poursuivre son développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, après en avoir débattu en comité syndical le 20 juin 2018, puis le 8 octobre 2024, a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement :

Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble :

- Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire : taux de croissance annuel de 1%, production d'environ 1000 logements par an ;
- Veiller à une mobilité adaptée et apaisée.

Axe II. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais :

- Soutenir l'activité économique : accueil de 16000 à 20 000 emplois à échéance du SCoT ;
- Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg ;
- Assurer le dynamisme de l'activité agricole ;
- Structurer la filière bois ;
- Conforter et développer le potentiel touristique du territoire.

Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique :

- Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage ;
- Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles ;
- Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique.

L'ensemble de ces grands principes s'inscrira dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041. Pour cela, le SCoT s'appuiera notamment sur le concept de village densifié, déjà au cœur du SCoT de 2011.

Le document d'orientation et d'objectifs exprime la traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique.

Après analyse du projet de SCoT, les commissions d'instruction « Solidarités et vie sociale », « Aménagement du Territoire et Transition Ecologique » et « Finances, Moyens Généraux, Développement économique et Equipements » proposent de rendre un avis favorable. L'avis détaillé est présenté en annexe de la délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le

Notifié ou publié

le

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

EMET un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais (avis détaillé joint à la présente délibération),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout courrier ou document relatif à la transmission de cet avis.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Renaud PFEFFER



Avis de la Communauté de Communes du Pays Mornantais relatif au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais

La Syndicat de l'Ouest lyonnais sollicite l'avis de la Copamo au titre des personnes publiques associées (PPA) concernant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais arrêté le 11 février 2025.

HABITAT

1- Dispositions du SCoT révisé en adéquation avec la politique locale de l'Habitat du Pays Mornantais :

La Copamo salue les dispositions du SCoT concernant **l'axe 1 Orientation I.1 Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire**.

A travers son programme local de l'habitat (PLH), le Pays Mornantais s'engage à répondre aux objectifs définis par le SCoT :

Objectif I.1.1 Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

La Copamo est favorable à l'armature urbaine définie par le SCoT avec 4 niveaux de polarités.

Objectif I.1.2 Maîtriser la croissance démographique

Le SCoT prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1%. Le PLH du Pays Mornantais envisage une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,86% par an. Les objectifs de croissance sont donc cohérents.

Les objectifs de production de logements neufs du SCoT et du PLH du Pays Mornantais, comparés annuellement, sont également cohérents. 200 logements neufs par an pour le PLH 3. 216 logements par an pour la première période du SCoT puis 230 logements par an.

Objectifs I.1.3 Répondre à la pluralité des besoins

Le Pays Mornantais met en œuvre des actions concrètes en termes de requalification du parc ancien et de reconquête des logements vacants (Objectif A).

Il en est de même concernant la diversification des formes d'habitat (objectif B). A ce sujet la Copamo salue la prescription du SCoT « d'expérimenter de nouvelles approches pour répondre à la question du logement des agriculteurs et des travailleurs saisonniers », enjeu partagé par le territoire du Pays Mornantais. La Copamo propose que soit également inscrite la possibilité « d'expérimenter des formes d'habitat légères dans l'enveloppe urbaine ».

Concernant la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel (objectif D), le territoire du Pays Mornantais s'engage de manière particulièrement volontaire. Le PLH s'est fixé un objectif de 50% de logements abordables à atteindre progressivement dans la production neuve. Les logements abordables sont définis par des prix à la location ou à l'acquisition en dessous des prix du marché libre et un accès (location ou accession) soumis à des plafonds de ressources.

Sont ainsi considérés logements abordables :

- Les différentes formes de logements sociaux définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

- Les différentes formes de logements intermédiaires définis à l'article L302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- L'accession à prix maîtrisé pour les primo-accédants dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs de la construction et les collectivités aboutissant à un positionnement des prix inférieurs à minimum de 20% des prix du marché ;
- Les logements communaux qui seraient également positionnés selon des prix inférieurs à minimum de 20% des prix du marché ;
- Tout logement conforme à la définition.

Objectif I.1.4 Être responsable et durable

La Copamo partage également les objectifs de :

- recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante (objectif A) et de
- concilier développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles (objectif B).

2- Points d'attention de la part de la Copamo :

Le SCoT met en avant, pour chaque thématique, des objectifs chiffrés (densification dans les dents creuses et les extensions, part d'individuel pur selon les polarités, % de mixité sociale, ...). Ces données chiffrées doivent permettre de fixer un cap à tenir pour chaque EPCI et chaque commune de l'Ouest Lyonnais. La Copamo souhaite s'assurer que ces objectifs seront bien analysés de manière globale, à l'échelle de la réalisation des documents cadres : PLU et PLH et non à l'opération. En effet, les collectivités doivent être en mesure de proposer une application opérationnelle réfléchie globalement. Les équilibres trouvés seront différents selon les projets en fonction du contexte. Imposer une systématisation des objectifs à l'opération serait inopérante.

Cette remarque s'applique aussi à l'objectif de 50% de logements abordables à atteindre progressivement pour la production neuve dans le cadre du PLH du Pays Mornantais. Les PLU doivent tendre à une part d'environ 30% de logements locatifs sociaux et 20% d'accession sociale à l'échelle de la production neuve globale et non à l'opération.

Le SCoT révisé applique les objectifs de sobriété foncière du zéro artificialisation nette (ZAN). La Copamo souhaite mettre l'accent sur les temps de concrétisation plus longs des opérations en renouvellement urbain en comparaison avec des opérations en extension. Cette variable devra bien être prise en compte par les différents acteurs lors de l'analyse des bilans chiffrés.

La Copamo prend note des consommations maximales d'ENAF indiquées pour chaque commune du territoire. Elle reste dans l'attente de toute précision concernant les modes de calcul utilisés et leur affinage pour définir les consommations passées et en conséquence les consommations maximales autorisées selon les évolutions nationales.

Avis synthétique :

La politique locale de l'habitat du Pays Mornantais s'inscrit pleinement dans le cadre du SCoT de l'Ouest Lyonnais révisé.

Le territoire du Pays Mornantais s'est d'ores et déjà investi de manière concrète avec l'intégration des objectifs du PLH dans les PLU des communes.

Aussi la politique du territoire est de concert avec le SCoT révisé : maîtrise de la croissance de la population, production de logements, mixité sociale, mesures en faveur d'un parcours résidentiel complet, outils de stratégie foncière et forme d'habitat alliant densification, qualité de vie et intégration harmonieuse au village.

Le SCoT révisé fait apparaître des objectifs quantitatifs pour fixer un cadre d'aménagement cohérent à l'échelle de l'Ouest Lyonnais. Les élus souhaitent mettre en avant l'importance d'analyser ces chiffres à l'échelle globale (PLU et PLH) et non à l'opération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La révision du SCoT met en avant des principes de développement économique durable et équilibré. Les remarques sur l'évolution des secteurs d'implantation périphérique des commerces et de la logistique commerciale dans la ZA des Platières (DAACL) ont été prises en compte.

Proposition d'ajustement de rédaction : Le parc d'activités Les Platières-La Ronze se situe sur plusieurs communes : Mornant, St Laurent d'Agny, Beauvallon et Taluyers. Or parfois toutes les communes ne sont pas inscrites dans les documents.

Avis synthétique :

Avis favorable avec modification des communes représentant le parc d'activités Les Platières-La Ronze notamment dans le tableau p 57 du DOO (Objectif II.1.2)

ENJEU MOBILITES

Dans le Projet d'Aménagement Stratégique, le SCoT souhaite renforcer le concept de village densifié, avec le choix de distance raisonnable pour accéder aux principaux services, équipements, emplois et commerces.

Ce projet est important car il s'agit alors de rapprocher la demande de l'habitant de l'offre servicielle qui lui est proposée, d'assurer une mixité fonctionnelle en développant les interactions sociales, économiques et culturelles, et d'assurer une densification non négligeable.

Le SCoT met l'accent sur le développement de transport en commun, que ce soit via les transports collectifs routiers ou ferroviaires et souhaite favoriser l'intermodalité et le rabattement par le développement de pôle d'échanges multimodaux sur le territoire. La mise en œuvre du Service Express Régional Métropolitain constitue un point d'appui fort pour le développement de cette stratégie.

L'ensemble des remarques formulées au printemps 2024 ont été prises en compte.

Avis synthétique :

L'ensemble des modes de transports et de déplacements sont évoqués dans le SCoT du SOL, les évolutions projetées nécessiteront une impulsion forte au niveau des autorités organisatrices des mobilités ainsi que des moyens financiers considérables.

ENJEU TRANSITION ENERGETIQUE

De nombreuses dispositions du SCoT incite à développer la production solaire sur bâti et favorise l'intégration paysagère des différents types d'énergie renouvelables.

Proposition d'ajustement de rédaction :

Le Document d'orientation et d'objectif (p133) préconise un "choix de matériaux ne gardant pas la chaleur". D'un point de vue technique, il faut encourager au choix de matériaux à forte inertie, gardant la chaleur et la fraîcheur.

En effet, un bâtiment doit garder la chaleur mais doit pouvoir facilement être ventilé la nuit en été.

Questionnements :

Cette suggestion est un peu tardive, nous nous en excusons : serait-il possible d'encourager les PLU à permettre une couverture de pans de toits de bâtiments résidentiels en bac acier dans la mesure où ils accueillent dans la même autorisation d'urbanisme des panneaux photovoltaïques (pour l'optimiser les coûts financiers et alléger les charges de structure).

Avis synthétique :

Le projet de SCoT met en avant à juste titre le développement de l'énergie photovoltaïque sur le secteur en prenant soin de l'organiser de manière rationnelle et intégrée sans toutefois écarter le potentiel des filières bois et méthanisation. Le document cadre exigé par la loi APER sera le complément opérationnel pour définir les zones où les centrales solaires au sol pourront être développées sans préjudice agricole ou environnemental.

ENJEU AGRICOLE

Dispositions appréciées :

La Copamo apprécie la définition des critères pertinents pour les changements de destination complémentaires de celle du protocole de construction en zone agricole du Rhône dans la prescription P23 qui prennent ainsi en compte également d'autres enjeux.

Questionnements :

Dans le DOO, la prescription P21 sous-entend dans son paragraphe relatif aux communes sans PENAP que seules celles-ci doivent faire un diagnostic agricole précis et dispenserait alors les autres de le faire. Or à nos yeux, ce diagnostic précis est indispensable pour une délimitation adéquate des zonages agricoles et naturels, indépendamment des zonages PENAP.

L'objectif II-3-3 Valoriser les modes de production, encourager le développement des offres d'hébergements dans les exploitations agricoles (gîtes, chambres d'hôtes...) or ces activités ne peuvent pas aujourd'hui être facilement développées sans changement de destination. Les chambres d'hôtes sont dans la destination « habitation » contrairement au logement de l'agriculteur qui est dans la destination agricole. Cette recommandation semble donc difficile à appliquer. Cette recommandation est même une prescription dans l'objectif II-5-3 en lien avec l'hébergement marchand où les espaces naturels et agricoles sont cités. Ainsi, cette prescription favorise les particuliers qui peuvent faire des chambres d'hôtes dans leur logement en zones A ou N aux détriment des agriculteurs qui ne peuvent pas.

Avis synthétique :

La Copamo apprécie l'affirmation politique du SCoT en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels et du développement de l'activité agricole économique. Elle souhaite encourager la réalisation systématique de véritables diagnostics agricoles lors d l'élaboration des PLU ainsi qu'attirer la vigilance sur la mutation des bâtiments agricoles en agri-tourisme.

ENJEU ECOLOGIQUE

Dispositions appréciées :

La prescription p35 relative à la protection stricte des réservoirs de biodiversité d'enjeux régional est appréciée tout comme la prise en compte des réservoirs de biodiversité d'enjeu local (espaces naturels sensibles) dont la préservation est souhaitée.

La Copamo apprécie la rédaction de la prescription 37 qui protège efficacement les zones humides et en particulier les mares qui ne pourront pas être comblées.

Cette prescription interdit également le photovoltaïque au sol sur les pelouses sèches, ce n'est toutefois pas aussi clair sur la prescription 38 où cette interdiction mériterait d'être rappelée.

La prescription 39 est adaptée à la préservation et la restauration des corridors écologiques de l'ouest lyonnais qu'ils soient paysagers ou contraints.

La prescription 41 relative à la trame verte urbaine et la biodiversité au sein des espaces aménagés est un vrai plus dans ce SCoT avec une préservation de la biodiversité qui ne se limite pas aux milieux exceptionnels.

Questionnements :

Dans le DOO, la prescription P21 demande l'inscription en zone agricole des prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage, or ces prairies peuvent avoir des enjeux écologiques très forts également et pourraient également être classées en zones naturelles (prairies en znieff de type 1 par exemple).

Avis synthétique :

La Copamo apprécie la qualité de l'état initial de l'environnement et les prescriptions du DOO relatives à la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité qu'ils soient d'enjeu local ou régional ainsi que les corridors paysagers ou contraints. La Copamo apprécie également la volonté de préserver la biodiversité dite ordinaire par une prescription relative aux espaces de nature en ville et à la trame verte urbaine.

5. Etat, avis reçu le 28 mai 2025



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 26/05/2025

Monsieur le Président,

En application de l'article L.143-20 du code l'urbanisme, vous m'avez communiqué, pour avis, le projet de nouveau schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais, arrêté par délibération le 11 février 2025.

Je tiens en préalable à vous féliciter pour le travail mené depuis 2021 pour faire aboutir ce document stratégique particulièrement important pour définir et encadrer le développement de votre territoire.

Tout au long de la procédure, j'ai pu constater que vous avez accordé une place importante à l'association des acteurs du territoire, dont les services de l'État, et la qualité du projet de schéma de cohérence territoriale que vous avez arrêté est révélatrice de l'intérêt d'une telle approche et je vous en remercie.

Vous avez, ainsi, réussi le difficile exercice de conciliation des besoins en matière d'évolution démographique et économique avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages, et la nécessaire transition énergétique. Votre projet me semble équilibré et les politiques portées par l'État ont été bien intégrées en tenant compte des spécificités de votre territoire.

Je relève notamment l'excellent travail réalisé pour l'identification des dynamiques et des besoins du territoire qui a permis d'objectiver le rôle de chaque commune au sein d'une armature urbaine pertinente. Pour préserver et conforter cette armature, vous avez défini des règles permettant d'encadrer le développement démographique des polarités urbaines de façon différenciée de celui des autres communes. Ainsi, vous avez fait le choix d'imposer un taux minimum de croissance de 1 % par an pour les polarités et de fixer un « objectif cible » de 1 % pour les autres communes. Si je partage pleinement l'esprit de ces dispositions, il me semble que la terminologie « objectif cible » pourrait prêter à confusion et il serait préférable de la remplacer par celle de « plafond de 1 % » qui me paraît plus explicite.

Monsieur Morgan GRIFFOND
Président du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais
25 Chemin du Stade
69 670 VAUGNERAY

Sur la base de ces perspectives de développement, vous avez su décliner les objectifs nationaux de sobriété foncière de manière exemplaire en définissant des plafonds de consommation d'espace jusqu'au niveau communal. Cela a permis une approche de la consommation d'espace « mutualisée » à l'échelle du schéma de cohérence territoriale pour la réserver aux besoins des collectivités, des entreprises et des habitants qui s'inscrivent en cohérence avec l'armature territoriale que vous avez définie.

Sur le volet économique, votre projet s'appuie sur la stratégie définie dans votre schéma d'accueil des entreprises. Vous avez là aussi mené un travail remarquable, votre document d'orientation et d'objectifs (DOO) structurant pertinemment l'armature économique du territoire en identifiant les localisations préférentielles par typologies et en distinguant les zones d'activité structurantes des zones d'activité locales.

En outre, votre document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) définit précisément les centralités urbaines et les secteurs périphériques commerciaux, permettant ainsi le maintien de commerces de proximité, et le développement de surfaces commerciales de plus grande importance en lien avec le développement démographique de votre territoire. Par ailleurs, vous avez anticipé la nécessité d'une logistique endogène pour soutenir le développement économique de votre territoire. Votre document d'orientation et d'objectifs donne ainsi de grandes orientations pour le développement de cette filière, dont les besoins en matière de foncier, d'accessibilité et de main d'œuvre sont spécifiques.

Je tiens toutefois à vous rappeler la portée réglementaire supplémentaire du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, qui s'applique directement aux autorisations d'exploitation commerciale. Ce document doit être autoportant et intégrer directement les éléments de cadrage inscrits au document d'orientation et d'objectifs, afin d'assurer un développement harmonieux des activités logistiques et commerciales sur votre territoire. Aussi, conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, votre document d'aménagement artisanal, commercial et logistique devra être complété à la fois sur les secteurs d'implantation privilégiés pour la logistique, mais aussi, de manière plus générale, en précisant les règles applicables à toute implantation commerciale : compacité des formes bâties, notamment en entrée de ville, protection des sols naturels, agricoles et forestiers, utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et optimisation des surfaces consacrées au stationnement. Pour les équipements commerciaux, les conditions d'implantation doivent porter également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Je note la qualité de la prise en compte des enjeux agricoles dans votre document. Votre projet de schéma de cohérence territoriale protège le foncier, limite les conflits d'usage notamment en encadrant les changements de destination en zone naturelle ou agricole, et encourage le développement des circuits de proximité. Il encadre également la mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de limiter le développement d'activités nouvelles en zones agricoles et naturelles. Je salue cette initiative qui va dans le sens de la préservation des activités agricoles et sylvicoles et des milieux écologiques. Toutefois, la rédaction des prescriptions relative à la mise en œuvre de ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (page 23) doit être reprise de sorte à imposer pour ces projets la démonstration du besoin pour le territoire, de l'impossibilité d'une autre implantation et de l'intégration du projet dans une stratégie portée par le syndicat de l'Ouest Lyonnais ou l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel le projet s'implanterait.

Enfin, votre projet évoque la question de l'émergence de nouveaux projets d'hébergement marchands. La rédaction laisse entendre qu'elle est encouragée dans les espaces naturels et agricoles alors qu'un tel développement est à privilégier dans les tissus urbains pour assurer la préservation des milieux naturels et limiter les conflits d'usage avec l'activité agricole. L'implantation de projets d'hébergement en zone naturelle ou agricole pourra être autorisée exceptionnellement pour répondre à des besoins avérés, en l'absence d'alternative et dans un cadre limitant l'impact sur les fonctionnalités écologiques des milieux et sur l'activité agricole. Pour ce faire, je vous encourage à

travailler à la mise en place d'une stratégie à l'échelle du schéma de cohérence territoriale pour encadrer le développement touristique.

Aussi, j'émets un avis favorable sur ce projet sous réserve d'intégrer les remarques exprimées ci-dessus. Vous trouverez en annexe le détail de l'ensemble de mes remarques sur votre document.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône et par délégation,

La Sous-Préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CREPON

Tres beau travail et
aboutissement pour ce SCOT,
merci à vous et vos
équipes.

ANNEXE – REMARQUES FORMULÉES PAR LES SERVICES DE L’ÉTAT

Remarque 1 : Habitat.

Les tableaux d’objectifs affichés dans le SCoT sont présentés comme indicatifs, mais leur portée réglementaire implicite pourrait prêter à confusion (la prescription P2 renvoie à ces derniers). Il est nécessaire de clarifier leur statut, notamment vis-à-vis des prescriptions et des possibilités de redistributions des objectifs à l’échelle communale.

J’ai constaté que votre document d’orientations et d’objectifs (DOO) permet aux communes de Pollionnay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie d’abaisser cet objectif cible sans l’imposer. En effet, ces 5 villages ont connu une croissance démographique importante ces dix dernières années, au-delà de 2 % par an. Ce développement conséquent et rapide a fragilisé non seulement l’armature urbaine, mais aussi les communes elles-mêmes qui doivent adapter leurs équipements à leur population. Ainsi, je vous recommande d’imposer cet abaissement pour ces cinq communes. Les plafonds de consommation d’ENAF fixés pour ces communes, sur la base d’un taux de croissance de 1 %, devront être recalculés en cohérence avec les objectifs de croissance abaissés.

La commune de Montagny fait partie des communes pour lesquelles le SCoT donne la possibilité d’un abaissement du taux de croissance annuel jusqu’à 0,7 %. Ce taux de croissance abaissé pourrait nuire à l’atteinte des objectifs triennaux de la commune, lorsqu’elle aura atteint le seuil de 3 500 habitants et sera donc soumise aux obligations de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (ce qui serait le cas dès 2035 avec un taux de 0,7%). Le DOO pourrait préciser quelles règles s’appliqueront dès lors à la commune.

Par ailleurs, votre projet de DOO fixe un objectif minimal de production de 33 % pour les communes déficitaires en logements sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Ce seuil ne garantit pas forcément l’atteinte des objectifs triennaux en fonction du déficit des communes. Il convient de rappeler les obligations légales : les communes n’ayant pas encore atteint les objectifs fixés par la loi doivent se fixer un objectif de production de logements sociaux et mobiliser les outils réglementaires (servitude de mixité sociale, etc.) leur permettant de rattraper leur retard dans les délais prévus par la loi, sans s’appuyer uniquement sur les objectifs du SCoT.

Remarque 2 : Aménagements économiques.

Votre DOO encadre le développement économique en cohérence avec votre schéma d’accueil des entreprises, structurant l’armature économique et favorisant l’optimisation du foncier. Cependant, il pourrait être complété avec des règles et préconisations pour favoriser la qualité environnementale des zones d’activités, prendre en compte la gestion des eaux pluviales et mettre en place des coefficients de pleine terre ou de biotope dans les documents d’urbanisme locaux. De plus, dans une logique de sobriété foncière, le SCoT pourrait imposer un travail sur la résorption de la vacance des locaux économiques dans les zones d’activité concernées, avant toute extension ou création de zone sur une même commune.

De plus, je vous recommande de compléter votre DAACL pour encadrer l’implantation des drives, points relais et casiers de livraisons pour que le développement de ces équipements ne nuise pas au dynamisme des centre-bourgs et ne génère pas de flux non maîtrisés.

Remarque 3 : Mobilités.

Votre projet développe des prescriptions pour les flux de personnes et encourage le développement d’alternatives à la voiture individuelle. Il est cohérent avec le projet de plan de mobilité de Sytral Mobilités. Il évoque notamment les projets structurants de renforcement de la

fréquence et des amplitudes horaires des lignes de tram-train, de prolongement de ces lignes au-delà de Sain-Bel et de Brignais, et de renforcement des lignes de cars à haut niveau de service (CHNS).

Le DOO pourrait préciser les haltes ferroviaires dont il mentionne l'ouverture avec le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais. De même, le SCoT pourrait identifier les axes qu'il préconise de renforcer dans le cadre du développement de lignes de CHNS par le service express régional et métropolitain et le Sytral, et identifier les polarités autour desquelles il faut favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures. Le SCoT pourrait pré-identifier les sites à préserver pour l'accueil de ces futures offres de transport en commun.

De plus, le DOO met en place plusieurs mesures favorisant le développement des modes de déplacement actifs et du covoiturage. Pour que cette transition des modes de déplacement se réalise, ces mesures pourraient être complétées :

- Pour concilier l'enjeu mobilité à celui de sobriété foncière, le DOO pourrait demander de prioriser la mobilisation des voiries et cheminements existants (chemins de halage, voies ferrées désaffectées, voirie rurale...), voire des espaces déjà urbanisés pour l'aménagement de cheminements modes doux. Il pourrait en outre demander à travailler les tracés de sorte à éviter les coupures dans les continuités écologiques et les parcelles cultivées. Cette remarque est également valable pour les aires de covoiturage.
- Le DOO pourrait demander de hiérarchiser le réseau de mobilité douce en intégrant les continuités écologiques et les pôles générateurs de déplacements, par exemple par la réalisation de schémas cyclables et de mobilités douces.
- Pour favoriser le développement du vélo, le DOO pourrait également préconiser l'implantation de stationnements vélos sécurisés, notamment au niveau des gares.

Par ailleurs, dans votre objectif « renforcer l'intégration sociale par la mobilité », je vous demande d'ajouter un volet concernant la mobilité des personnes à mobilité réduite, des seniors et des populations vulnérables, pour une mobilité plus inclusive. Par exemple, cela peut passer par la transformation des espaces publics, le renforcement de la sécurité des aménagements piétons et cyclables, et l'intégration de services de transport à la demande et navettes solidaires.

Au-delà de la mobilité des personnes, le DOO ne traite pas les flux de marchandises. Une analyse et une organisation de ces flux est nécessaire, en lien avec la stratégie d'accueil des aménagements logistiques sur le territoire à réaliser dans le DAACL : définition des itinéraires, développement des zones logistiques à proximité des grands axes, gestion de la logistique du dernier kilomètre, promotion de l'intermodalité.

Enfin, le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux « pourront prendre en compte les problématiques de circulation liées aux engins agricoles ». Cette préconisation pourrait être précisée : identification des itinéraires dédiés, adaptation des voiries, sécurisation des accès aux parcelles cultivées.

Remarque 4 : Réservoirs écologiques d'enjeux régionaux.

Votre DOO identifie des réservoirs de biodiversité pour lesquels il prévoit une protection forte en interdisant toute construction. Cependant, il prévoit qu'exceptionnellement, en l'absence d'alternative, des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergie renouvelable) puissent être autorisées dans ces réservoirs. Je vous demande de compléter cette disposition en rappelant que pour de tels projets, la séquence de priorisation éviter-reduire-compenser (ERC) doit être appliquée, la compensation ne devant advenir qu'en ultime recours.

Remarque 5 : Infrastructures techniques.

Des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. Aussi, il serait utile de rappeler, dans la partie relative aux risques technologiques de votre DOO, la nécessité de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz naturel et assimilé), dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

De même, pour préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique sur votre territoire, je vous demande d'inclure à votre DOO les dispositions suivantes : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

6. Région Auvergne-Rhône-Alpes, avis reçu le 20 mai 2025



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES ET À LA RURALITÉ

Direction de l'aménagement du territoire, de l'accès au numérique et de la montagne

Monsieur Morgan GRIFFOND
Président
SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS
25 Chemin du stade
69670 VAUGNERAY

Votre interlocuteur :
Arthur Peyre – Chargé de mission
Tél. : 04 26 73 35 48
Courriel : arthur.peyre@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2504-01697

Objet : Avis Régional sur le projet de SCoT arrêté de l'Ouest Lyonnais

Le Conseil régional, le

19 MAI 2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 27 février 2025, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir de votre territoire. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

La Région salue le travail réalisé de manière concertée, qui a nécessité une importante mobilisation du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais, de ses partenaires et des acteurs locaux, depuis l'engagement de cette révision en 2014, et à la suite d'un premier arrêt de votre projet en 2019.

La révision du SCoT actuellement en vigueur, approuvé en février 2011, doit intégrer, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADDET approuvé de la Région Auvergne Rhône Alpes, dans un rapport de prise en compte avec le contenu de son rapport d'objectifs, et de compatibilité avec celui de son fascicule des règles.



La Région salue l'équilibre général de votre projet, structuré autour du concept de « village densifié » visant à conforter les polarités villageoises du SCoT, dans un objectif de sobriété foncière et de préservation des paysages, des espaces agricoles et des milieux naturels. Ce projet, par ses orientations ambitieuses, favorise également la poursuite du développement économique de l'Ouest Lyonnais.

Aussi, la Région émet un avis favorable concernant votre projet, assorti de quelques recommandations visant à le conforter. Il s'agit notamment de veiller à :

- Renforcer la cohérence entre urbanisme et déplacements, en renforçant la prise en compte les enjeux des mobilités pendulaires et en favorisant le développement des polarités dotées de transports en commun lourds (*objectif 1.3 et règle n°3 du SRADDET*),
- Assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des « villages densifiés » en limitant les implantations commerciales en périphérie (*règle n°6 du SRADDET*),
- Prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial, et dans le cadre de votre trajectoire Territoire à Energie Positive, les enjeux liés à la mise en œuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADDET (*règles n°24 à 31*),
- Intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADDET (*règle n°42 et tome déchets*).

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,



Christel THEROND

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

ANNEXE TECHNIQUE

1. Contexte territorial

La révision du SCoT de l’Ouest lyonnais intervient après environ 15 ans de mise en œuvre du SCoT entré en vigueur en 2011, sur le même périmètre. Après la prescription de la révision en 2013, un premier projet de SCoT révisé avait été arrêté par le comité syndical en 2019, avant une interruption de la procédure. La Région note une certaine continuité dans les orientations portées par le projet de révision par rapport au SCoT en vigueur, tout en soulignant l’important effort d’actualisation du document réalisé par le syndicat mixte de l’ouest lyonnais pour prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires applicables, ainsi que les évolutions des dynamiques territoriales de l’ouest lyonnais.

Conformément à l’article L.4251-3 du CGCT, s’agissant de la première révision du SCoT après l’entrée en vigueur du SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en avril 2020, le SCoT de l’Ouest Lyonnais révisé doit pleinement intégrer la mise en compatibilité avec le SRADDET, dans un rapport de prise en compte avec le contenu du rapport d’objectifs, et de compatibilité avec celui du fascicule des règles.

- **Dynamiques territoriales**

Le territoire de l’Ouest lyonnais est situé en périphérie immédiate de la Métropole de Lyon à l’est, et jouxte également le territoire de Saint-Etienne Métropole au sud. La proximité de ces deux espaces métropolitains, particulièrement de la métropole lyonnaise, font de l’ouest lyonnais un espace pleinement intégré à l’Aire métropolitaine de Lyon - Saint-Etienne.

La Région encourage le SCoT à prendre en compte, dans toutes les dimensions de son projet, les territoires limitrophes afin de promouvoir une cohérence dans les aménagements à une échelle pertinente au regard du fonctionnement de l’ouest lyonnais. Les espaces situés aux franges du territoire, en particulier en limite de la Métropole de Lyon, connaissent des dynamiques particulières en matière de pression foncière, d’intensité des mobilités, de pression sur les milieux naturels et environnementaux qui sont à prendre en compte par des dispositions particulières.

A l’échelle de l’aire métropolitaine lyonnaise, le SCoT s’inscrit dans le périmètre de l’interSCoT de l’Aire Métropolitaine de Lyon - Saint-Etienne (AMELYSE), espace de dialogue depuis 20 ans et qui réunit 12 SCoT. Les travaux de l’InterSCoT ont nourri les réflexions du SCoT de l’Ouest lyonnais, notamment au travers de la proposition de « chapitre commun » de l’interSCoT pour l’ensemble des SCoT, mis à jour en juin 2024.

2. Armature territoriale

Afin d’assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le [SRADDET](#) ([règle n°2](#)) entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute

nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.

La Région souligne la pertinence du concept de « village densifié » promu par les dispositions du PAS, en continuité avec le SCoT en vigueur, qui vise à conforter les polarités communales en permettant le maintien d'une offre de services de proximité dans toutes les communes du territoire. Plusieurs projets d'équipements de compétence régionale ou soutenus financièrement par la Région dans le cadre de ses dispositifs ou du CPER pourront participer directement au renforcement de ces polarités.

Parmi ces polarités communales, le SCoT s'appuie sur le travail réalisé par l'InterSCoT de l'Aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne pour proposer une armature urbaine en quatre niveaux de polarités, structurée autour de neuf communes du niveau « polarité intermédiaire de bassin de vie ». En cohérence avec [la règle n°2 du SRADDET](#), le projet de SCoT détermine des orientations différenciées pour le territoire en fonction du niveau de polarité de la commune. Le DOO (Prescription n°1) demande aux documents d'urbanisme locaux de traduire dans leurs orientations le concept de « village densifié » développé par le SCoT, qui encourage notamment la localisation des logements et des services dans les principales polarités, tout en garantissant pour toutes les communes du territoire le maintien d'un niveau de service minimal.

La Région constate que certains critères mis en avant dans [les règles n°2 et n°3 du SRADDET](#) pour définir les niveaux de polarité de l'armature urbaine territoriale, comme la desserte en transports en commun, bénéficient d'une pondération réduite dans la méthodologie retenue par le SCoT. Il en ressort que les communes les mieux desservies en transport en commun, particulièrement ferrés, ne sont pas situées à un niveau d'armature supérieure à des communes n'en bénéficiant pas. Ce critère est à mettre en lien avec [l'objectif 1.3 du SRADDET](#) « Cohérence entre urbanisme et déplacements », qui préconise de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés.

Par ailleurs, le SCoT de l'Ouest lyonnais pourrait davantage intégrer à sa réflexion sur l'armature urbaine des polarités limitrophes, potentiellement d'un niveau d'armature urbaine supérieur, qui exercent une certaine influence sur une partie des communes du territoire.

3. Habitat et logement

Le projet de SCoT fixe un objectif de croissance démographique de 1% par an pour la période 2025-2045, cohérent avec les dynamiques constatées et avec les projections de croissance de l'INSEE. Cette croissance est répartie uniformément entre toutes les communes, indépendamment de leur niveau de polarité ou de leur capacité d'accueil des populations, à l'exception de quelques communes qui ont

connu une croissance démographique particulièrement forte, et des communes de l'Arbresle et de Saint-Bel, dans l'attente de la réalisation du projet de déviation de la RD389.

La règle n°3 du SRADDET encourage les territoires de la Région à moduler les objectifs de développement démographique en fonction des niveaux de l'armature urbaine définis par le SCoT.

Les objectifs de production de logements définis dans le DOO (environ 10 000 logements sur la période 2025-2045) tiennent bien compte des enjeux de diversité typologique et de parcours résidentiels pour les habitants du territoire exprimés dans l'[objectif 1.2 du SRADDET](#). La Région note en particulier que le SCoT entend favoriser l'atteinte des objectifs fixés par la loi SRU pour l'ensemble des communes du territoire, notamment en proposant un dispositif de bonification des enveloppes foncières disponibles pour les communes concernées.

En accord avec [les règles n°3 et n°4 du SRADDET](#), la Région note que le SCoT demande aux communes correspondant aux niveaux de polarité les plus importants du territoire d'accueillir une densité de logement supérieure dans les opérations nouvelles par rapport aux communes d'un niveau de polarité inférieure.

4. Gestion économe de la ressource foncière

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages.

La règle n°4 du SRADDET précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI. Cet objectif est à considérer à l'échelle de chaque document de planification, en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe de la ressource foncière. Les principes de la règle n°4 du SRADDET visent notamment à :

- limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage.
- mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties.
- privilégier le renouvellement urbain par densification.

Les données du portail national de l'artificialisation (CEREMA), reprises par le SCoT dans l'ensemble de ses documents et notamment dans le préambule du DOO, comptabilisent une consommation foncière de 519 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2011-2020 sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

La Région prend note du fait que, au regard de cette consommation passée, et dans un objectif de sobriété foncière, les dispositions du DOO du SCoT prévoient une consommation foncière à horizon 2040 de :

- 129,25 ha d'ENAF à vocation « mixte » (habitat, équipements...) pour la décennie 2021-2031, et 71,25 ha pour la décennie 2031-2041

- 50 ha d'ENAF à vocation de développement économique pour la décennie 2021-2030, et 34 ha pour la décennie 2031-2041

Par ailleurs, le SCoT prévoit une enveloppe de mutualisation de la consommation foncière, qui s'ajoute à ces objectifs chiffrés, pour certains projets identifiés comme relevant de l'échelle SCoT, d'un volume maximal de 50 ha entre 2021 et 2041, dont 18 ha de développement économique (soit un total de 102 ha dédiés au développement économique pour la période 2021-2041).

S'y ajoute une enveloppe réservée pour des projets d'envergure régionale, que le territoire identifie de façon privilégiée comme devant relever d'un décompte d'échelle régionale, en cas d'intégration d'une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF dans le SRADDET, ceci pour un volume de 35 ha. En l'absence de modification du SRADDET approuvée intégrant une trajectoire chiffrée de sobriété foncière, le DOO prévoit que cette enveloppe soit réintégrée au compte foncier local du SCoT, dans la limite de 20 ha.

La Région prend donc note que la trajectoire de sobriété foncière du projet de SCoT s'inscrit dans un objectif compris entre -54,5% et -57%, variant selon les modalités de comptabilisation de projets identifiés comme d'échelle régionale. Sur ce point, la Région précise que le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière, ni de modalités spécifiques de mise en œuvre d'une enveloppe régionale de mutualisation foncière. Par ailleurs, au regard des évolutions législatives et réglementaires importantes intervenues depuis juillet 2023, et qui se poursuivent au printemps 2025, le scénario régional prévisionnel présenté initialement en mai 2023 par la Région aux territoires - que le SCoT mentionne en préambule du DOO - ne saurait être considéré comme une référence.

La Région souligne la bonne prise en compte par les orientations du DOO des dispositions de la règle n°4 du SRADDET. En particulier, le projet de SCoT fait de la mobilisation des dents creuses par des opérations de densification du tissu urbain constitué, un préalable à l'engagement d'opérations d'extension urbaine. Une part minimale de logement à produire en optimisation de l'espace urbain existant est notamment demandée aux communes, en fonction de leur niveau de polarité, et en incluant l'objectif de mobiliser en priorité les logements vacants. Le SCoT prévoit par ailleurs une part maximale de logements individuels dans les opérations, en fonction du niveau de polarité. La Région note également avec satisfaction que les espaces en friche sont bien identifiés par le SCoT pour constituer des fonciers à mobiliser en priorité dans les documents d'urbanisme locaux, même si le Diagnostic précise que ces espaces sont peu nombreux sur le territoire de l'Ouest lyonnais.

Les opérations de production de logements en extension urbaine devront être encadrées par des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, et faire l'objet d'une densité minimale de logements en application de la P8 du DOO. Un phasage devra être prévu dans les documents d'urbanisme locaux, comme le recommande la règle n°4 du SRADDET.

En complément de ces ambitions, la Région invite à mettre en œuvre des actions de renaturation et à appliquer strictement la séquence ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») pour chacune des opérations. L'article 197 de la loi Climat & Résilience permet notamment d'identifier des zones préférentielles de renaturation dans les documents de planification et cet outil pourrait être utilement mobilisé dans le projet de SCoT de l'Ouest lyonnais.

5. Optimisation du foncier économique

La Région est attentive à la politique foncière menée pour les activités économiques, notamment à travers [sa règle n°5 « Densification et amélioration du foncier économique existant »](#) et son Plan en faveur du foncier industriel.

Le PAS du SCoT exprime l'objectif d'un renforcement important de l'accueil d'emplois sur le territoire (+16 000 à +20 000 emplois dans la temporalité du SCoT), cohérent avec la croissance des emplois observée (+1,7% d'emploi annuel entre 2008 et 2019) pour augmenter le ratio d'emplois par actifs accueillis sur le territoire et rapprocher l'emploi des lieux de vies. Les activités privilégiées pour ces nouveaux emplois sont l'économie présente, notamment dans les polarités et les centres-villes et centre-bourg, ainsi que l'économie productive et artisanale, dans les zones d'activités économiques du territoire. Ces objectifs sont en accord avec les orientations régionales en matière de développement économique.

Par délibération de l'Assemblée Plénière de juin 2024, la Région a labellisé « Parc d'Activités Industrielles Régional » (PAIR) la ZAE des Platières, à Mornant.

La Région prend note de la hiérarchisation des zones d'activités économiques proposée par le SCoT (P15 du DOQ), et constate avec satisfaction que le Parc d'Activités Industrielles Régional de la ZAE des Platières, à Mornant, est bien identifié par le SCoT comme un site prioritaire de développement économique. La Région rappelle que la délibération de l'Assemblée Plénière de juin 2024 a identifié ces sites comme en capacité d'accueillir des implantations industrielles d'échelle régionale en raison, notamment, de leur capacité foncière et de leur accessibilité.

La Région indique que, le SRADDET n'étant à ce jour pas modifié pour intégrer une trajectoire chiffrée de sobriété foncière, les modalités de prise en charge de la consommation foncière dédiée à l'industrie dans les périmètres des PAIR, au titre d'une éventuelle enveloppe régionale de mutualisation, ne sont pas arrêtées.

Le territoire de l'Ouest lyonnais s'appuie sur le schéma d'accueil des entreprises élaboré à l'échelle du SCoT pour identifier un ensemble de zones d'activités économiques auxquelles le projet alloue 102 ha de consommation foncière. Une large part de cette consommation foncière portera sur le développement de zones d'activités de taille limitée dans chacune des communes du territoire. La Région rappelle que [la règle n°5 du SRADDET](#) encourage, pour les extensions de zones d'activités économiques, l'application d'un ensemble de principes s'appuyant sur une approche environnementale globale et portant notamment sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions, l'intégration des problématiques de productions d'EnR, la possibilité de desserte en transports en commun et les connexions aux réseaux d'infrastructures.

Les orientations qualitatives du projet de SCoT concernant l'évolution des ZAE existantes s'inscrivent bien dans le cadre fixé par [la règle n°5 du SRADDET](#). En particulier, la Région note que le projet s'attache à favoriser l'optimisation du foncier dans les ZAE existantes (P15 et P16 du DOO) et à encourager leur requalification.

6. Urbanisme commercial, logistique commerciale et développement numérique

- **Urbanisme commercial**

En matière d'urbanisme commercial, la Région est attentive à la polarisation et à la densification du commerce, via l'[objectif 3.6](#) « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes » et sa règle n°6.

Le [DOO](#) du SCoT affirme l'objectif de « *maintenir et renforcer le commerce de centre bourg* », qui s'inscrit bien dans le cadre de la [règle n°6 du SRADDET](#), et s'intègre dans la stratégie globale du SCoT de promotion du concept de « *village densifié* ».

Pour autant, la rédaction de la [P18 du DOO](#) permet aujourd'hui le développement du commerce de périphérie. Si le [diagnostic](#) pointe une forte évasion commerciale, à laquelle le projet de SCoT entend répondre par une augmentation de l'offre locale en commerce de périphérie, il convient de souligner que l'Ouest Lyonnais bénéficie d'une offre commerciale déjà importante sur son territoire (à Vourles, notamment) et à sa périphérie immédiate, en direction de l'agglomération lyonnaise (Saint-Genis Laval) et de la vallée du Gier (Givors).

Au sein du [DAACL](#), le SCoT identifie des secteurs de développement périphériques dits « *de proximité* », privilégiés pour des implantations de commerces « *hebdomadaires et occasionnels légers* » de plus de 300m², dont le développement devra être encadré pour limiter l'impact sur les centre-bourgs les plus proches, qui font de leur côté également l'objet d'orientations volontaristes dans le [DAACL](#) que la Région salue.

La Région rappelle qu'en cas d'implantation de commerces en périphérie, en application de la [règle n°6 du SRADDET](#), la réutilisation des friches commerciales éventuelles et la densification des zones commerciales existantes doit être recherchée.

En ce qui concerne l'intégration paysagère et urbaine des centralités commerciales, la Région salue l'ambition portée par le SCoT au sein du [DOO \(P19\)](#), de nature à améliorer le cadre paysager des centralités commerciales et à renforcer leur accessibilité en transports en commun et en modes actifs.

- **Logistique commerciale**

Le SCoT prévoit des orientations en matière de logistique commerciale au sein de la [P20 du DOO](#). La Région rappelle que le [DAACL](#), depuis les évolutions apportées aux SCoT par les ordonnances de la loi ELAN en 2021, doit également traiter du sujet des implantations logistiques commerciales.

- **Développement numérique**

Le [SRADDET](#) comprend l'objectif d'atteindre 100% de couverture numérique en très haut débit pour le territoire de la Région à horizon 2030 ([objectif 2.1](#)). Cet objectif pourrait être rappelé dans les dispositions du SCoT.

Depuis ce début d'année 2025, les données chiffrées dont dispose la Région indiquent que plus de 95% des foyers et entreprises du territoire sont raccordables au réseau de fibre optique à l'abonné (FTTH), voué à remplacer le réseau cuivre d'ici 2030.

7. Economie circulaire et gestion des déchets

Pour rappel, la loi NOTRe a transféré à la Région la totalité de la compétence planification en matière de déchets. En 2019, le SRADDET a ainsi intégré le Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRGPD). Désormais il convient de se référer au volet déchet et économie circulaire du SRADDET et au fascicule des règles - tome déchets.

La Région constate que le projet de PAS ne comprend qu'une mention d'un objectif « *d'optimisation de la gestion et de la valorisation des déchets sur le territoire* », au sein de l'orientation III.3.3. Cet objectif est traduit par la prescription P58 et la recommandation R32 du DOO. L'Etat initial de l'environnement du SCoT mentionne bien le contenu du SRADDET et présente quelques données chiffrées sur la prévention et la gestion des déchets sur le territoire du SCoT.

D'une manière générale, la Région recommande de davantage intégrer la problématique de la prévention et de la gestion des déchets dans le projet de SCoT, pour mieux traduire le contenu du volet déchets et la règle n°42 du SRADDET. En particulier, les objectifs du PAS et les prescriptions du DOO pourraient être davantage précisés pour intégrer le contenu du SRADDET et mentionner explicitement la hiérarchie des modes de traitements des déchets (Prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage/valorisation matière, valorisation énergétique, et élimination). Le SCoT pourrait également intégrer des orientations visant à la prévention effective de la production de déchets sur le territoire, dans un contexte de hausse démographique et de développement économique.

Pour compléter la recommandation R32 du DOO, en accord avec le contenu du volet déchets du SRADDET, il pourrait être opportun, au sein du paragraphe « *valoriser les déchets produits par les habitants* », de ne pas limiter le compostage aux habitants mais de le déployer pour l'ensemble des producteurs de biodéchets. Par ailleurs, si « *Le SCoT invite également les collectivités locales à soutenir les espaces de partage dans les déchetteries pour favoriser le réemploi des objets.* », les zones de réemploi sur les déchèteries contribuent à la réduction des déchets mais gagneraient en efficacité en étant associés à des ressourceries existantes et à créer compte-tenu de l'évolution démographique sur le périmètre du ScoT.

Le paragraphe « *Intégrer les orientations des plans de prévention et de gestion des déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics* » fait référence aux plans départementaux abrogés depuis l'approbation du SRADDET en avril 2020. Pour les déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, il convient désormais de se référer au SRADDET. Les collectivités ne sont pas les seules concernées par ce type de déchets et les préconisations et prescriptions du SCoT devraient également être appliqués aux professionnels du secteur du BTP. L'objectif est d'établir une corrélation entre les chantiers de construction, les déchets produits et les besoins en installation de collecte, tri, recyclage et traitement des déchets produits sur le périmètre du SCoT. Une évaluation anticipée des besoins en matériaux de construction dans le cadre de la mise en œuvre permettrait d'anticiper sur le recours et la disponibilité des matériaux réutilisés afin de réduire la consommation des ressources.

Enfin, il conviendrait d'ajouter au paragraphe « *Favoriser des pratiques exemplaires en matière de gestion des déchets dans les marchés publics* », l'objectif de favoriser les pratiques de réemploi et d'économie de la ressource dans les marchés publics.

Au sein de la R38 du DOO, la Région appelle le SCoT à la vigilance dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie dans le Code de l'Environnement (Article L.541-1) en ce qui concerne la valorisation des déchets de bois (chute de taille) pour le bois-énergie. En outre, au sein du paragraphe

« C. valoriser le biogaz sur le territoire », en complément des effluents agricoles, il conviendrait d'intégrer la valorisation de proximité des biodéchets, depuis l'obligation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs et en lien avec une gestion de proximité promue dans le DOO dans le cadre de la limitation des transports.

En ce qui concerne l'économie circulaire, le projet de SCoT intègre des orientations au sein de son volet développement économique (P14 et P16 du DOO), et aborde également le sujet sous l'angle de l'approvisionnement en matériaux locaux (Objectif III.3.2 du PAS et prescription P49 du DOO). La région rappelle que le SRADDET porte l'objectif de « faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire » (objectif 8.5 du SRADDET), et le projet de SCoT pourrait approfondir sa prise en compte les orientations régionales en la matière.

8. Mobilités

Les mobilités constituent l'un des volets du SRADDET au travers de 17 objectifs, et de ses règles 10 à 17. En écho, la feuille de route « mobilité positive 2035 » de la Région peut également être citée en référence. Elle expose une stratégie basée sur 3 piliers : les mobilités positives du quotidien, la convention TER 2024-2033 et l'ouverture à la concurrence du TER. Cette stratégie porte des enjeux de décarbonation des mobilités et de réponse aux besoins dans tous les territoires ; elle vise à créer un choc d'offres pour les transports collectifs et elle prend à bras le corps l'enjeu de la route au travers d'un plan de décarbonation. Chacun des 25 bassins de mobilités en Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie d'un contrat opérationnel de mobilité.

- Objectifs transversaux de mobilité durable

En matière de mobilités, la Région soutient les orientations du PAS du projet de SCoT, qui identifie notamment le développement des transports en commun comme un objectif pour le territoire (objectif I.2.1). Un ensemble d'axes potentiellement support de transports en commun structurants est identifié, et la Région invite le territoire à s'assurer de la cohérence de ces propositions avec le contenu du plan de mobilité (PDM) de l'agglomération lyonnaise, en cours de révision sous l'égide du SYTRAL.

La Région salue particulièrement les ambitions du PAS et du projet de DOO en matière de développement des modes actifs, qui s'intègrent pleinement au concept de "village densifié" porté par le SCoT.

Les pôles-gares, en particulier ceux qui sont les mieux reliés au cœur de l'agglomération lyonnaise, sont bien identifiés dans le PAS et dans la prescription P11 du DOO, qui vise à préserver leur capacité de développement et d'évolution en application des règles 16 et 17 du SRADDET.

D'une manière générale, les prescriptions du DOO pourraient reprendre de façon plus ambitieuses les orientations du PAS, en établissant un lien plus fort entre les objectifs de développement de la population et de création de logement et l'accessibilité en transports en commun des communes, dans l'esprit de l'objectif 1.3 du SRADDET, « Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements ». Le SCoT de l'Ouest lyonnais pourrait également davantage orienter le contenu des documents d'urbanisme locaux vers une intensification urbaine des espaces proches des gares.

Les mobilités décarbonées sont évoquées par la recommandation 34 du DOO. En application de la règle n°34 du SRADDET, la Région rappelle son soutien au développement des infrastructures d'avitaillement électrique, bioGNV, et hydrogène pour favoriser le développement de ces mobilités

décarbonées. Le SCoT pourrait relever son niveau d'ambition en la matière, en particulier en ce qui concerne les nouveaux aménagements.

- **Développement des infrastructures de transport**

En matière de développement des infrastructures de transport, le SCoT de l'Ouest Lyonnais tient bien compte des réflexions portant sur le projet de SERM de l'agglomération lyonnaise, actuellement en phase de préfiguration. Le calendrier envisagé pour ce projet s'inscrit pleinement dans la temporalité du SCoT.

La Région prend note de l'ambition portée par le territoire en ce qui concerne les prolongements des tram-trains au-delà de Saint-Bel le long de la Vallée de la Brévenne d'une part, et entre Brignais et Givors d'autre part. La Région partage les objectifs de renforcement de l'offre sur ces axes, et les études à conduire en coordination avec SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des transports sur le territoire, devront déterminer les meilleures solutions de transports collectifs à mettre en place.

En ce qui concerne les infrastructures routières, la Région rappelle son soutien de principe à tous les aménagements routiers visant à apaiser les centres-villes et les centre-bourg, en particulier pour dévier le trafic de transit, notamment poids-lourds, vers des itinéraires périphériques. A ce titre, le contournement de l'Arbresle et Saint-Bel, par une déviation de la RD389, dont le souhait de réalisation est rappelé dans le SCoT, est cohérent avec les objectifs du territoire et de la Région.

- **Logistique**

Les orientations du SCoT privilégient, pour la logistique commerciale, les implantations de moins de 5000m², dans des zones connectées par la route et éventuellement le fer. Le sujet de la logistique du dernier kilomètre est également traité et ces orientations s'inscrivent pleinement dans le cadre fixé par [la règle 19 du SRADDET](#).

9. Agriculture et alimentation locale

Les orientations du SRADDET visent à protéger la ruralité, en particulier son économie, en stimulant la dynamique d'installation agricole. En parallèle, il est nécessaire d'assurer la sécurité alimentaire des habitants, et protéger le capital productif. La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs engagent la préservation, voire la reconstitution, du foncier agricole, socle de cette activité.

Le projet de PAS du SCoT de l'Ouest Lyonnais fait de la préservation du foncier agricole l'un de ses objectifs, qui est traduit dans le DOO par les prescriptions P21 à P23. La Région constate que ces orientations sont bien en accord avec les objectifs de la politique régionale en faveur du maintien et du développement de l'activité agricole. Le SCoT impose notamment le classement en zone A des fonciers agricoles stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux, et fixe des principes d'encadrement des changements de destination qui pourront être autorisés en zone agricole par ces mêmes documents d'urbanisme locaux, qui diffèrent toutefois de ceux retenus par la CDPENAF du Rhône.

En ce qui concerne les espaces forestiers, qui couvrent 18% du territoire du SCoT, le projet prévoit de favoriser « une gestion durable de la forêt » en identifiant et préservant ces espaces, tout en favorisant leur exploitation dans le cadre d'un développement de la filière bois.

L'ensemble de ces prescriptions du DOO traduit bien la [règle n°7 du SRADDET](#) visant à préserver le foncier agricole.

Par ailleurs, la Région note avec satisfaction que la question de l'alimentation locale est bien prise en compte dans le projet de SCoT, qui fait le lien avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'ouest lyonnais.

10. Préservation de la ressource en eau

La Région est attentive à la préservation de la ressource en eau à travers [la règle n°8 du SRADDET](#), qui fixe un ensemble d'orientations pour les documents de planification locaux, afin de préserver la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Les dispositions contenues dans le projet de DOO du SCoT de l'Ouest lyonnais sont d'une manière générale en accord avec les prescriptions de [la règle n°8 du SRADDET](#) sur le sujet. La ressource en eau est identifiée et protégée par les dispositions du DOO, en application des orientations du PAS.

La Région note en particulier que la [prescription P44 du DOO](#) conditionne le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement, conformément aux dispositions de la [règle n°8 du SRADDET](#). La thématique de la gestion des eaux pluviales est également bien abordée dans le DOO, qui demande notamment aux documents d'urbanisme locaux de prévoir un coefficient minimum d'espaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Une réflexion pourrait être menée en complément sur la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales de voirie ou des bâtiments, en favorisant l'infiltration dans des espaces perméables naturels, la restauration de la nature en ville et la limitation des îlots de chaleur urbains, notamment.

La prescription [P47 du DOO](#), qui préconise des démarches de « *désimperméabilisation* » ou de "ré-végétalisation" pour les opérations de renouvellement urbain, pourrait faire référence à la notion de renaturation de ces espaces, afin de contribuer à restaurer une trame verte et bleue urbaine.

Au regard des enjeux particuliers du territoire, qui connaît une tension sur la ressource en eau du fait de son dynamisme démographique et économique, et des multiples usages de l'eau (agriculture, activités économiques, eau potable), le projet de SCoT pourrait renforcer le caractère prescriptif de certaines formulations.

La Région constate par ailleurs que le projet de DOO ne fait pas mention du fait que le territoire comporte un SAGE (SAGE de l'ouest lyonnais – bassins versant de l'Yzeron et du Garon), un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) (bassin versant du Garon) et une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant la nappe des alluvions du Garon. La Région recommande au SCoT de mentionner ces démarches pour la gestion de la ressource en eau sur son territoire et d'insister sur la nécessité d'une maîtrise renforcée des prélèvements dans cette ressource, notamment de la nappe du Garon, en déséquilibre quantitatif.

11. Vulnérabilité face aux risques naturels

La prise en compte des risques naturels par les documents d'urbanisme est encouragée par la [règle n°43 du SRADDET](#) qui porte sur la réduction de la vulnérabilité des territoires et qui demande de prendre en compte les aléas auxquels les territoires font face.

Le territoire du SCoT de l'ouest lyonnais est soumis à de multiples risques naturels, en particulier d'inondation, comme l'on montré les évènements de l'automne 2024. Le contexte de changement climatique invite à la plus grande vigilance concernant la connaissance des aléas actuels et l'anticipation, dans la mesure du possible, des aléas potentiels.

Les dispositions du projet de SCoT ([orientation III.3.3 du DOO](#), notamment) prennent en compte les risques naturels, en particulier d'inondation. Les objectifs de réduction de la consommation foncière du SCoT sont également de nature à réduire l'aggravation des risques d'inondation, en favorisant le maintien de sols non artificialisés.

Pour l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire, en complément des Plans de prévention des risques naturels en vigueur et notamment des quatre PPRI, le SCoT pourrait inciter les documents d'urbanisme locaux à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle, à prendre en compte dans la définition des orientations communales à l'occasion des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme locaux.

12. Trame Verte et Bleue, biodiversité et protection des milieux naturels

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières ([règles 35 à 41 du SRADDET](#)).

- [Trame Verte et Bleue](#)

La Région constate avec satisfaction que le projet de SCoT, au travers des axes III du [PAS](#) et III.2 du [DOO](#), traite de façon détaillée du sujet de la préservation de la trame verte et bleue. Le projet de [DOO](#) comprend notamment un atlas cartographique de la trame verte et bleue, qui assure de façon précise l'identification de ses composantes.

Par ailleurs le SCOT définit et protège des composantes locales de cette trame verte et bleue, qui viennent compléter la trame verte et bleue régionale, en cohérence avec [les règles 35 à 37 du SRADDET](#).

La prescription [P35 du DOO](#) assure la préservation des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, en application de [la règle n°36 du SRADDET](#). La Région constate cependant cette prescription du [DOO](#) prévoit des dérogations pour l'installation d'équipements d'intérêt général au sein des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional. La Région invite le SCoT à préciser et à restreindre la typologie des infrastructures d'intérêt général qui pourraient être autorisées de manière dérogatoire. En effet, les constructions de bâtiments de surface importante pour divers usages, d'infrastructure de production d'ENR ou d'assainissement, par exemple, ne seraient pas compatible avec le maintien des fonctionnalités de ces réservoirs.

La Région note avec satisfaction que le SCOT demande l'indentification et la protection stricte par les documents d'urbanisme locaux des pelouses sèches comme milieux fragiles à enjeu, sur la base des inventaires existants.

En application de [la règle n°38 du SRADDET](#), les prescriptions [P36 et P37 du DOO](#) visent à assurer la préservation des composantes de la trame bleue et des zones humides du territoire. Les dispositions du SCoT devraient intégrer le principe d'une "zone tampon" d'au minimum 10m autour de chaque cours d'eau, au-delà des cours d'eau classés ou identifiés comme réservoirs biologiques, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux. De plus, la Région rappelle que lorsqu'il a été défini, notamment par les structures GEMAPI du territoire, un espace de bon fonctionnement du cours d'eau doit être transcrit dans les documents d'urbanisme et protégé de toute artificialisation. L'identification et la préservation des zones humides du territoire doivent également être assurées lorsque le SCoT sera traduit dans les documents d'urbanisme locaux. Enfin, les aménagements paysagers et des accès au cours d'eau, qui sont mentionnés dans la recommandation [R18 du DOO](#), doivent être strictement encadrés pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

La Région souligne la pertinence de l'identification et de la préservation des mares par les documents d'urbanisme locaux prévues dans la prescription [P37 du DOO](#), s'agissant de milieux très favorables à la biodiversité, notamment pour les populations d'amphibiens en forte régression.

La prescription [P39 du DOO](#), relative à la préservation des corridors écologiques de l'ouest lyonnais, décline [la règle n°37 du SRADDET](#). Le SCoT pourrait être plus précis dans les modalités de déclinaison de ses orientations à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Concernant les corridors écologiques les plus contraints, qui sont un enjeu important sur le territoire de l'Ouest lyonnais, soumis à la pression urbaine de l'agglomération lyonnaise, la Région rappelle que le SCoT doit définir des limites précises à l'urbanisation sur ces secteurs, comme le stipule [la règle n°37 du SRADDET](#).

La Région constate que les dérogations possibles au sein de la [P39 du DOO](#) pour les constructions ou les aménagements ne sont pas en complet accord avec [la règle n°37 du SRADDET](#), en ce qui concerne les corridors les plus contraints qui doivent être plus strictement protégés et parfois restaurés pour ne pas compromettre les possibilités de déplacements des espèces.

La Région rappelle que le SRCE, mentionné occasionnellement dans le SCoT, est devenu le volet biodiversité du SRADDET. Par ailleurs, le SCoT mentionne en préambule de [l'axe III.2 du DOO](#) la DTA de l'agglomération lyonnaise qui n'a aujourd'hui plus d'opposabilité depuis les ordonnances d'application de la loi ELAN.

Pour information, les couches SIG de cette Trame Verte et Bleue régionale sont mises à disposition en lien sur le site du CRAIG : <https://ids.craig.fr/carto/map/aa1035580e01642c0563ef7d518cd2f4>)

- [Préservation de la biodiversité ordinaire](#)

Les orientations du SCoT relatives à la préservation de la "nature ordinaire" ([axe III.2.2 du DOO](#)) s'inscrivent bien dans le cadre fixé par [les règles n°39 et n°40 du SRADDET](#). En particulier, la Région note que la prescription [P40 du DOO](#) demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre les outils de protection des espaces naturels et agricoles participant à la fonctionnalité globale du territoire et notamment de la trame bocagère. La prescription [P41 du DOO](#) porte une certaine ambition dans la préservation et le développement de la trame verte urbaine et la végétalisation des espaces

urbains, qui devra être finement traduite dans les documents d'urbanisme locaux. Enfin, la Région souligne que le projet de SCoT prend bien en compte la préservation de la trame noire.

13. Climat-air-énergie

Face aux défis climatiques et énergétiques, la Région se mobilise pour faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire à énergie positive, plus respirable, et exemplaire dans l'adaptation au changement climatique. Ainsi, il est important d'inscrire notre aménagement du territoire, notre urbanisme et notre développement sur une trajectoire nouvelle.

Le [SRADDET](#) comprend un certain nombre d'objectifs quantitatifs en matière d'énergie et de climat, il demande notamment de :

- réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030,
 - réduire la consommation d'énergie de 30 % sur le bâtiment (- 23 % sur le résidentiel et -12 % sur le tertiaire),
 - augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.
-
- [Développement des énergies renouvelables](#)

Les orientations du SCoT qui visent à "*valoriser l'énergie solaire*" sont en accord avec les dispositions de [la règle n°29 du SRADDET](#), qui priorise également le développement de l'énergie photovoltaïque. Le SCoT fixe une liste de typologie d'espaces préférentiels destinées à l'accueil d'installations photovoltaïques, et mentionne le futur document cadre de la chambre d'agriculture du Rhône, en cours d'élaboration, qui encadrera à terme les localisations possibles et les conditions d'implantation pour les installations de panneaux photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole.

La Région partage pleinement les ambitions du SCoT en matière d'intégration paysagère des dispositifs de panneaux photovoltaïques.

La région souscrit aux objectifs de développement de la filière bois portée par le SCoT, notamment au travers de [la P24 du DOO](#). Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les orientations de [la règle n°29 du SRADDET](#). En matière de développement du bois-énergie, la Région précise que la révision en cours du Schéma Régional Biomasse montre une bonne mobilisation de la ressource en bois énergie identifiée à l'échelle régionale. Toutefois, la forêt est aujourd'hui davantage menacée qu'hier par le réchauffement climatique et les ravageurs et la ressource pourrait être sous tension dans certains territoires, il convient donc d'optimiser d'utilisation du bois afin de préserver la multifonctionnalité de la forêt.

La Région souligne que cet objectif d'optimisation pourrait être intégré à la rédaction du [DOO](#), notamment en privilégiant les installations mutualisées avec réseau de chaleur aux chaudières dédiées là où c'est possible (bâtiments collectifs proches), et également en obligeant chaque bâtiment à un programme de rénovation énergétique globale ou à une consommation énergétique faible préalable à un raccordement

La Région est favorable au développement de la méthanisation et soutient les ambitions du SCoT en la matière, et souligne la pertinence des prescriptions favorables à l'intégration des dispositifs de méthanisation dans les documents d'urbanisme locaux, qui sont de nature à favoriser l'émergence de projets.

Au regard des impacts sur les paysages et la biodiversité, la Région souligne la nécessité de maîtriser le développement des parcs éoliens ; le contenu du projet de SCoT s'inscrit à ce titre dans le cadre déterminé par [la règle n°30 du SRADDET](#).

- **Réduction des émissions de GES**

Le territoire de l'Ouest Lyonnais dispose d'un PCAET approuvé en 2022, porté par le syndicat mixte sur le même périmètre que le SCoT. Le territoire s'est également engagé dans une démarche TEPOS. La Région souligne que ces deux démarches vertueuses, pour lesquelles le syndicat mixte s'est fortement engagé, pourraient être davantage intégrées et mentionnées dans les orientations du projet de SCoT.

Le projet de SCoT s'inscrit bien dans ce cadre et décline les objectifs du PCAET. La [prescription P60 du DDO](#) fait du concept de "village densifié" l'un des moteurs de la réduction des émissions de GES du territoire.

Le SCoT identifie de façon pertinente la rénovation énergétique des bâtiments comme un levier pour réduire les GES à l'échelle du territoire. Toutefois, ces prescriptions ne comprennent pas d'objectif chiffrés en matière de réduction des émissions de GES et de réhabilitation thermique et de rénovation énergétique des bâtiments. Par ailleurs, en application des [règles n°23 à n°25 du SRADDET](#), le SCoT pourrait intégrer des dispositions relatives aux objectifs énergétiques des constructions neuves et des projets de développement urbain. Le contenu de la [recommandation R33 du DDO](#) pourrait en outre être davantage prescriptif.

Pour aller plus loin dans l'analyse de ces enjeux du territoire en matière de Climat Air Energie, le SCoT peut s'appuyer sur l'[Observatoire Régional Climat Air Energie](#) (ORCAE) qui propose des profils climat-air-énergie territoriaux pour chaque SCoT et EPCI, ainsi que des tableaux de données régulièrement mis à jour. [TerriSTORY®](#), outil de visualisation de données et d'aide à la décision, permet également d'élaborer une vision prospective à travers son module de « *stratégies territoriales* ».

Pour information complémentaire, le projet de Recherche et Développement « **AP3C** » (Adaptations des pratiques culturelles au changement climatique) a pour ambition d'obtenir des informations localisées permettant une analyse des impacts du changement climatique sur le territoire du Massif central, en vue d'adapter les systèmes de production et de sensibiliser l'ensemble des acteurs. Le périmètre du SCoT de l'Ouest Lyonnais est partiellement concerné. Le projet AP3C est soutenu, dans le cadre de la Convention interrégionale du Massif central, par le ministère de l'Agriculture, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cadre, des cartes climatiques et agro-climatiques (disponibles à cette adresse : [AP3C - Les cartes climatiques et agro-climatiques - Le SIDAM et la COPAMAC](#)) sont réalisées. Elles présentent l'exposition à l'évolution des températures, du bilan hydrique, du phénomène d'évapotranspiration.

14. Tourisme, montagne, paysages, patrimoine

Le contenu du SCoT doit s'inscrire en adéquation avec plusieurs objectifs du SRADDET : « [1.7 valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables](#) », « [3.4. faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité](#) » et [4.2. « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire »](#).

- **Tourisme**

Les axes d'interventions prioritaires de la politique touristique régionale sont les suivants :

- les aménagements touristiques correspondant aux six thématiques régionales d'excellence : Pleine nature (1), Itinérance et grandes randonnées (2), Territoires de montagne Hiver-Eté (3), thermalisme et pleine santé (4), gastronomie et œnotourisme (5) et tourisme de savoir-faire (6),
- les aménagements des sites touristiques emblématiques pour un plus grand rayonnement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- les hébergements touristiques professionnels marchands en faveur de l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le territoire du SCoT fait partie de la destination touristique des « Monts du Lyonnais », avec la communauté de communes voisine des Monts du Lyonnais. Au regard de sa stratégie touristique, cette destination a été labellisée « Territoire Région de Pleine Nature » par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en 2022, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Tourisme régional 2022-2028.

Les orientations de la stratégie touristique développée par le territoire dans le SCoT s'inscrivent dans le cadre des orientations de la politique touristique soutenue par la Région. L'Ouest lyonnais entend s'appuyer sur la richesse de ses paysages et sa situation géographique proche des métropoles lyonnaises et stéphanoises pour développer une offre touristique allant au-delà de l'excursionnisme, notamment d'hébergement marchand ([P28 du DOO](#)). Le territoire souhaite également valoriser les itinéraires de randonnées pédestres et cyclables, et renforcer les liaisons vers la Via Rhona à l'est.

La Région souligne que le projet de DOO est favorable à une grande flexibilité dans les documents d'urbanisme locaux, qui permettra aux communes de saisir les opportunités de développement touristique qui s'offrent à elles. Le cas échéant, les outils des UTN locales, en zone de montagne, et/ou des STECAL en zones naturelles et agricoles pourront être mobilisés pour permettre ces projets.

- **Stratégie paysagère**

Le projet de SCoT de l'ouest lyonnais propose une stratégie de préservation du paysage ambitieuse, qui porte l'objectif de préserver et renforcer la qualité paysagère des espaces urbains, naturels et agricoles du territoire, et qui s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par [l'objectif 1.7 du SRADDET](#). La Région constate avec satisfaction que le paysage constitue une approche transversale au sein du projet, et les orientations proposées dans le [DOO](#) pour traduire les objectifs du [PAS](#) sont précises et prescriptives afin de garantir leur traduction dans les documents d'urbanisme. Les principales composantes des différentes entités paysagères du territoire du SCoT sont également spatialisées dans

le [DOO](#). La Région salue cette approche paysagère globale, mise au service de l'ensemble du projet d'aménagement porté par le SCoT, et qui se décline jusqu'aux « paysages de demain » avec des orientations portant sur les futures opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Au regard de ces objectifs ambitieux, le SCoT pourrait envisager à l'avenir d'actualiser la charte paysagère du territoire du syndicat mixte, élaborée en 2006, qui est annexée au SCoT et sert de socle à la réflexion du territoire sur le sujet du paysage.

- [Préservation du patrimoine](#)

L'[objectif 1.7 du SRADDET](#) « valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région » encourage les territoires à prévoir dans les documents de planification la protection, la valorisation ou la restauration le cas échéant des patrimoines architecturaux et historiques.

En cohérence avec [l'objectif 1.7 du SRADDET](#), le SCoT de l'Ouest Lyonnais intègre au [PAS](#) et au [DOO](#) des orientations en matière de protection du patrimoine remarquable et du patrimoine ordinaire du territoire (notamment, [P31 du DOO](#)), que les documents d'urbanisme locaux devront traduire à leur échelle. La Région salue cette ambition et souligne l'importance de ce travail d'identification du patrimoine qui sera à réaliser dans les documents d'urbanisme locaux, pour assurer la préservation effective du patrimoine culturel du territoire.

La Région souligne également que le SCoT apporte une attention transversale au patrimoine, en matière d'intégration architecturale des constructions nouvelles, de qualité des paysages, ou bien d'intégration des EnR dans les constructions., qui traduit bien [l'objectif 1.7 du SRADDET](#).

15. Santé

La Région s'est engagée en faveur de l'accès à la santé des populations, formalisé dans le cadre du plan santé, adopté en mars 2022, et qui vise notamment à soutenir l'offre de soins de premier recours dans les territoires où elle est particulièrement fragile. L'[objectif 2.8 du SRADDET](#) de "Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) » va également dans ce sens.

La Région constate avec satisfaction que la présence d'équipements de santé constitue l'un des critères de pondération pour l'identification des polarités du SCoT constituant son armature urbaine, et que le maintien et le développement de ces équipements fait partie des objectifs développés dans le cadre du concept de « village densifié » soutenu de façon transversale par le projet.

D'une manière générale, la Région note que le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit des orientations de nature à améliorer la santé des populations, notamment en ce qui concerne la prise en compte des nuisances sonores ([P55 du DOO](#)), l'exposition aux risques technologiques et aux pollutions, l'exposition aux risques naturels. Le projet de SCoT prévoit également de prendre en compte les impacts du changement climatique (amélioration du confort d'été des logements, lutte contre le risque de transmission vectoriel). Pour mettre encore davantage en relief ces ambitions, la Région souligne que des sujets comme la santé environnementale des populations du territoire, ou bien le développement d'un urbanisme favorable à la santé des populations, auraient pu faire l'objet d'une orientation transversale dans le [PAS](#) ou le [DOO](#).

7. Syndicat mixte du Beaujolais, (SMB), avis reçu le 15 avril 2025

Arrêté 2025-09

Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme

PROJET de REVISION du SCoT de l'OUEST LYONNAIS arrêté le 11 février 2025

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Beaujolais en vigueur,

Vu la délibération 2020/008 du comité syndical en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU / PLUi) tant en modification qu'en révision et sur tout autre document d'urbanisme ou de servitudes.

Vu le Scot du Beaujolais approuvé le 29 Juin 2009 rendu exécutoire le 7 octobre 2009, modifié en février 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mars 2019 prescrivant la révision du SCoT du Beaujolais

Vu le projet de révision du SCoT du Beaujolais arrêté le 20 juin 2024

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 02 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 19 novembre 2014 et du 5 décembre 2023 prescrivant et modifiant la prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 11 février 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

Vu les axes du Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientations et d'Objectifs du projet de révision du SCoT du Beaujolais arrêté le 20 juin 2024 qui prescrivent un développement maîtrisé, équilibré et exigeant du Beaujolais à l'horizon 2045,

Considérant les axes du Projet d'Aménagement Stratégique du projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais qui visent à

- PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE
- DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS
- PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais présente une armature territoriale basée sur les villages de rang 3 et 4 et s'appuie sur le principe du « village densifié » pour justifier un développement équilibré et harmonieusement réparti sur l'ensemble de son territoire sans générer de consommation d'espace incontrôlée et tout en limitant la sur-densification des polarités principales

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais est compatible avec les dispositions du SCoT du Beaujolais opposable et avec le projet de révision du SCoT arrêté le 20 juin 2024, notamment pour ce qui concerne les orientations et les objectifs du DOO suivants :

- Soutien de l'activité économique, agricole et de la filière bois que le SCoT demande de structurer
- Maintien et renforcement du commerce de proximité en centre bourg
- Développement du potentiel touristique du territoire
- Préservation des richesses et des équilibres remarquables du paysage
- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et du cadre de vie

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme interne au Syndicat Mixte du Beaujolais réunie le 2 avril 2025,

Vu l'avis du Bureau du Syndicat Mixte du Beaujolais du 4 avril 2025

Après s'être fait présenter le projet,

Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais, au titre de Personne Publique Associée,

Article 1 : donne un avis FAVORABLE sur le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais arrêté le 11 février 2025

Article 2 : charge monsieur le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais d'informer le Comité Syndical du Conseil syndical de l'Ouest Lyonnais de cet avis pour valoir ce que de droit au titre de la compétence SCoT du Syndicat Mixte du Beaujolais

Villefranche-sur-Saône, le 7 avril 2025
Le président



Pascal RONZIERE

8. Syndicat mixte du SCoT Sud-Loire, avis reçu le 22 avril 2025

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire

BUREAU

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 18 AVRIL 2025 A 12H30

DELIBERATION B003-2025
AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DE SCOT DE L'OUEST LYONNAIS

Le bureau a été convoqué le 9 avril 2025

Nombre de membres du bureau en exercice : 9

Nombre de présents : 7

Nombre de pouvoirs :

Nombre de voix délibératives : 7

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

M. Christophe BAZILE

M. Gilles THIZY

M. Pierre VERICEL

M. Bernard SOUTRENON

M. Gérard DUBOIS

M. David FARA

M. Patrick BOUCHET

Membres titulaires absents excusés :

M. Patrick LEDIEU

M. François DRIOL

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la présidence de l'assemblée.



Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a transmis au syndicat mixte du SCoT Sud-Loire son projet de révision de SCoT arrêté le 11 février 2025.

Le dossier a été reçu au Syndicat Mixte le 4 mars 2025 ; dans le cadre de l'association à la révision conformément à l'article R. 14+3-4 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte dispose de trois mois, à compter de la réception du dossier, pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Rappel :

Le périmètre de compétence du SCoT Ouest-Lyonnais comprend 4 EPCI :

- CC Pays de l'Arbresle (17 communes)
- CC Vallons du Lyonnais (8 communes)
- CC Vallée du Garon (5 communes)
- CC pays Mornantais (11 communes)

Cela correspond à un bassin de population de 131 353 habitants en 2020 pour 36 communes.

Ce territoire est marqué par une forte attractivité de la métropole lyonnaise, ce qui explique son caractère « périurbain » (taux emploi/actifs de 0,7) mais pour lequel l'emploi augmente plus rapidement que les habitants ces dernières années.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

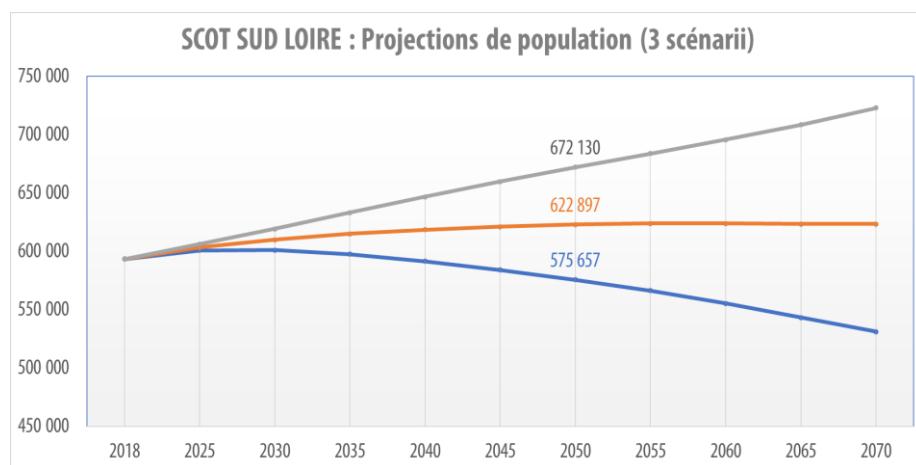
Emet un avis favorable au projet de SCoT Ouest-Lyonnais accompagné des conditions suivantes :

- revoir les objectifs d'ambition démographique et de production de nouveaux logements à la baisse pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4) du secteur de Mornant pour être plus en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud-Loire (ambition démographique projetée de l'ordre de 0,2%/an pour Sud-Loire)
- laisser le SIP de « Les Platières / Ronze » dans son périmètre actuel, sans extension, pour ne pas apporter une concurrence supplémentaire aux centres villes de la vallée du Gier.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas prises en compte, l'avis du syndicat mixte sera réputé comme défavorable

Pour information :

Le Scot Sud Loire s'est basé, en termes de projection démographique, sur le scénario central du modèle Omphale qui engendrerait une hausse de la population de 29 000 habitants à horizon 2050.



A l'échelle de l'interscot (qui regroupe 13 Scot au sein de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne), le scénario central d'omphale projette une dynamique démographique avec en 2050, un gain de 400 000 habitants. Toutefois, cette croissance devrait petit à petit ralentir ; le « pic » démographique serait atteint pour l'interscot en 2050. Pour le Sud Loire, ce plafond serait atteint en 2057.

Le choix du scénario central comme base

Face à plusieurs éléments de contexte et de projets, le Scot Sud Loire a retenu l'hypothèse du scénario central.

Le territoire du Sud Loire a connu des années difficiles, notamment dans la ville centre et les vallées industrielles, qui ont connu une baisse de leur population. Toutefois, les tendances démographiques se sont inversées ces dernières années et le SCoT Sud Loire a renoué avec la croissance démographique. Depuis le début des années 2000, la population du Sud Loire progresse à un rythme allant de 0,2 à 0,3 % par an, et de 0,24 % en moyenne entre 2015 et 2021. Cette progression est notamment due à la stabilisation de la population dans les principaux centres urbains anciens et une croissance de la population dans la ville centre.

Aussi le scénario central projette une croissance cohérente avec la tendance passée ces dernières années.

En 2018, le poids de la population du Sud Loire dans l'interscot était de 17,4%. Dans le scénario central, celui-ci passerait à 16,3 % en 2050, soit un léger affaiblissement. Le scénario central apparaît donc comme une base minimum nécessaire pour garder une dynamique dans le territoire de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Face aux ambitions et projets de renouvellement urbain de la ville centre, le Scot Sud Loire a ajouté à ce scénario, une possibilité d'un gain supplémentaire (aux 29 000 habitants du scénario central) de 10 000 habitants à horizon 2050, ciblé uniquement sur la centralité métropolitaine. La ville-centre a en effet un rôle majeur dans un environnement large au sein de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne et même au-delà. C'est aussi là que se situe les grands équipements d'enseignements supérieurs qui amènent à accueillir des étudiants.

Pour extrait,
Le Président,



Christophe BAZILE

**9. Syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR), avis reçu le 24 avril
2025**

Séance du Bureau syndical du 2 avril 2025

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Simon PLENET, Diane VIGIER, Gilles VIAL, Claudine PERROT-BERTON, André FERRAND, Frédéric DUBOUCHET, Serge RAULT, Philippe GENTY, Serge MERCIER

Elus excusés : Christophe DELORD, Thierry KOVACS, Luc THOMAS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le projet arrêté de Scot Ouest lyonnais

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur schémas sur lesquels le SMRR est consulté.

Le projet de Scot arrêté en conseil syndical de l'Ouest Lyonnais a été notifié pour avis au syndicat mixte le 4 mars 2025. Celui-ci doit se positionner dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

Une synthèse du projet de Scot Ouest lyonnais est présentée en séance.

Présentation du projet de Scot Ouest lyonnais

Limitrophe du périmètre du Scot des Rives du Rhône, le Syndicat Mixte du Scot de l'Ouest Lyonnais porte sur son territoire un projet de Scot éponyme, arrêté le 11 février 2025. Le SMRR a été sollicité pour émettre un avis sur ce projet par un courrier réceptionné le 4 mars 2025.

Le territoire du Sud Loire est couvert par un Scot approuvé en 2011. Les élus de l'Ouest Lyonnais ont engagé la révision du document en 2014, avec un premier arrêt en 2019 retiré suite à des échanges avec les services de l'Etat.

Le Scot Ouest Lyonnais est un territoire composé de 41 communes réparties en 4 EPCI, situé dans le Rhône, et comptant environ 131 350 habitants. Les principales polarités sont notamment Mornant, l'Arbresle et Brignais.

Le Scot Ouest Lyonnais a été élaboré avant et après la promulgation de la loi Climat et Résilience. Il propose un modèle de développement qui limite la consommation foncière et s'inscrit dans la trajectoire ZAN. Le projet politique se construit autour de 3 axes :

- Axe 1 : Promouvoir le bien vivre ensemble.
- Axe 2 : Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais.
- Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique.

Après analyse du projet de Scot Sud Loire, les élus concluent au fait que :

- Le contenu du Scot et notamment du DOO est globalement proche des prescriptions et recommandations du Scot Rives du Rhône.
- Le Scot n'intègre pas de programme d'actions et n'est pas un Scot-AEC...
- ...Mais l'Ouest Lyonnais dispose de plusieurs documents, stratégies ou services à son échelle alors que ceux-ci souvent réalisés d'habitude à l'échelle intercommunale : plan paysage, PCAET, schéma de développement économique, Projet Alimentaire Territorial (PAT), une stratégie forestière, un service ADS mutualisé, un conseil de développement.
- Les interactions entre les 2 Scot sont relativement faibles en comparaison d'autres territoires limitrophes des Rives du Rhône (SEPAL, Nord-Isère, Grand Rovaltain). L'impact du projet de l'Ouest Lyonnais pour les Rives du Rhône devrait rester limité. Les projets envisagés sur l'Ouest Lyonnais n'auront pas à priori d'impact négatif sur le territoire des Rives du Rhône.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D-2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les schémas, documents et projets sur lesquels le SMRR est consulté.
- Vu le projet de Scot arrêté par le SM Scot de l'Ouest Lyonnais arrêté le 11 février 2025.

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de Scot Ouest Lyonnais.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



A l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

**10. Syndicat Mixte d'études et de programmation de
l'agglomération lyonnaise (SEPAL), avis reçu le 20 mai 2025**



Planifier
l'agglomération
lyonnaise

AVIS DU SEPAL SUR LE PROJET DE SCOT DE L'OUEST LYONNAIS ARRÊTÉ

Le Sepal a pris connaissance avec intérêt du projet de Scot arrêté le 11 février 2025 par le syndicat de l'Ouest lyonnais et souhaite formuler les observations suivantes :

L'INSCRIPTION DU SCOT DE L'OUEST LYONNAIS DANS SON PÉRIMÈTRE ÉLARGI, L'INTER-SCOT

Au sein de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne, le territoire du Scot de l'Ouest Lyonnais est le plus directement lié à l'agglomération lyonnaise, par son appartenance au bassin de vie fonctionnel, l'aire d'attraction de Lyon, et par l'appartenance passée du territoire de la Vallée du Garon au précédent Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise.

Votre projet de Scot décrit bien l'importance des interdépendances qui lient nos deux territoires et évoque, notamment, la forte attractivité résidentielle liée à la proximité de la métropole lyonnaise, l'influence que celle-ci exerce en matière d'emplois, de services et d'équipements, l'augmentation continue des migrations pendulaires vers ce pôle urbain...

Cette réalité correspond à la réalité perçue et vécue quotidiennement par les habitants de l'Ouest lyonnais, qui sont également les usagers du territoire de l'agglomération lyonnaise, et inversement.

À cet égard, il est tout à fait positif que vous affirmiez, dans votre PAS, votre volonté d'inscrire votre projet à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne, dans une relation de complémentarité avec vos voisins et en cohérence avec les orientations du chapitre commun métropolitain.

Nous saluons, enfin, l'effort de prise en compte des travaux de l'inter-Scot de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne sur l'harmonisation des Scot (sémiologie et vocabulaire), et ce, sur quasi l'ensemble des thématiques (polarités, développement économique, trame verte et bleue).

De manière plus précise, l'analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs appelle les observations suivantes :

- **Démographie – Besoins en logements - Objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols**

Dans notre précédent avis de juillet 2019, nous soulignions un problème de cohérence dans la hiérarchisation territoriale pouvant interroger l'opérationnalité du modèle multipolaire : rôle attendu de certaines polarités structurantes dans le dynamisme du territoire (l'Arbresle, Mornant...), déclassement de communes très dynamiques situées aux portes de l'agglomération lyonnaise et de son réseau de transport collectifs structurant (Chaponost, Vourles...).

Nous constatons que ces éléments ont été repris, avec une classification plus cohérente des polarités qui reconnaît la dynamique des communes situées à l'Est en interface avec le territoire du Sepal (Vourles, Millery, Chaponost...). **Cette nouvelle hiérarchisation s'inscrit pleinement dans la stratégie d'aménagement multipolaire que nous portons au niveau du Sepal et de l'inter-Scot tout en restant cohérente avec les travaux d'harmonisation des Scot.**

Alors que **les projections démographiques Omphale de l'inter-Scot** envisagent un taux d'accroissement moyen de 0,74 % par an entre 2018 et 2050 pour les Scot Monts du Lyonnais et Ouest Lyonnais réunis, vous avez fait le choix de maintenir un rythme soutenu de croissance démographique à 1 % par an sur l'ensemble de votre territoire, en vous basant sur les tendances observées entre 2014 et 2020. Ainsi, vous prévoyez d'accueillir environ 29 000 habitants supplémentaires (+22 % à l'horizon 2040 par rapport à la population de 2020), entraînant un besoin de construction de 20 000 logements.

Par ailleurs, afin de respecter les objectifs ZAN 2050, vous projetez une réduction de l'artificialisation de -54,4 % pour la première décennie 2021-2031, puis de -50 % pour la deuxième décennie, pour un total de 334 ha maximum de consommation d'ENAF sur 20 ans, dont environ 200 ha d'enveloppe foncière résidentielle. Cette enveloppe foncière résidentielle est ensuite répartie par commune en tenant compte de différents critères : objectifs d'accueil démographique, de renouvellement urbain vs extension, de densité... (cf. tableaux p. 143 et suivantes).

Enfin, le projet de Scot définit des objectifs de densité minimum variant de 30 logements par hectare pour les communes rurales à 100 logements par hectare pour certaines communes de polarité 1.

Ces orientations appellent les remarques suivantes :

- Les objectifs d'accueil de population apparaissent peu discriminants entre les niveaux de polarité, avec un taux de croissance de 1% par an pour toutes les communes ; s'il est bien précisé que ce taux doit être considéré, selon les cas, comme un plancher ou un plafond, les mesures que vous prévoyez pour réguler le développement des communes rurales ou, au contraire, pour renforcer les polarités bien équipées, restent une possibilité laissée à l'appréciation des communes et pourraient donc s'avérer peu opérantes dans les faits.

- Les enveloppes de consommation maximale d'espace à vocation résidentielle se basent sur cet objectif de croissance de 1 % pour l'ensemble des communes ; combiné à des objectifs d'optimisation foncière relativement faibles dans les villages, cela donne lieu à des attributions d'enveloppes foncières en extension parfois équivalentes entre des polarités et des communes rurales, alors qu'elles ne jouent pas le même rôle en termes d'accueil de population¹.

Le Sepal s'interroge ainsi sur la mise en œuvre effective des objectifs d'organisation multipolaire, sur l'augmentation des déplacements motorisés dans les secteurs les moins bien desservis et sur les surfaces maximales d'artificialisation octroyées par le Scot, notamment pour les communes en interface directe avec notre territoire.

Les objectifs de densité du Scot de l'Ouest Lyonnais sont pour leur part pleinement cohérents avec ceux du projet de Scot arrêté de l'agglomération lyonnaise, ce qui permet de limiter les effets de bords entre nos deux territoires.

- **Mobilités**

Le Sepal partage les orientations du Scot de l'Ouest Lyonnais en matière de mobilité :

- priorité donnée au développement du SERM et notamment de l'offre ferroviaire,
- prolongement d'une offre TC structurante entre Brignais et Givors,
- articulation des offres TC et des réseaux cyclables en lien avec les territoires voisins,
- évolution du réseau viaire dans le sens d'un renforcement d'une mobilité alternative à l'autosolisme, notamment par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage, et refus de toute pénétrante dans l'agglomération,
- rabattement des flux de déplacements vers les pôles d'échanges existants ou en projet (terminus de la ligne B du métro à Saint-Genis-Laval et du Tramway Express TEOL à Alaï (Tassin-la-Demi-Lune/Francheville), tram-train...).

Ces mesures contribueront à faciliter les déplacements internes et d'échanges avec notre territoire, tout en préservant la qualité et le confort de vie des habitants de l'Ouest lyonnais.

Le Scot pourrait gagner en lisibilité concernant sa stratégie de mobilité, en insérant une cartographie synthétisant ses orientations et les interfaces avec les offres présentes sur les territoires voisins (agglomération lyonnaise, Beaujolais...).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'absence de mention de l'A450 alors que cette infrastructure est structurante pour les déplacements du quotidien et qu'elle représente une opportunité pour renforcer les mobilités tous modes entre nos deux territoires (TC, covoiturage...).

¹ Exemple : par exemple, Brignais reçoit une enveloppe de 7,8 ha pour 1 917 logements, tandis que Montagny reçoit 5,9 ha pour 473 logements.

- **Tourisme**

Le projet touristique que vous portez constitue un élément structurant de votre stratégie territoriale, avec une volonté affirmée de dépasser les limites administratives pour inscrire cette dynamique dans une échelle interterritoriale cohérente, notamment dans le cadre du développement de l'itinérance douce. Celle-ci dépasse le seul cadre touristique et s'intègre pleinement dans les mobilités du quotidien. **À ce titre, nous saluons votre volonté de développer des interconnexions avec les Voies Lyonnaises afin d'assurer les continuités entre nos deux territoires.**

- **Environnement et Paysages**

Votre projet accorde une attention particulière au développement d'une trame paysagère et à la gestion des espaces de transition entre les zones urbanisées et les espaces ruraux (concept de « lisière »), avec une priorité donnée à leur végétalisation. C'est également un axe fondamental de notre stratégie, largement développée dans le projet de Scot révisé de l'agglomération lyonnaise, à travers le concept de « trame boisée et agro-bocagère ». Celle-ci, travaillée à l'échelle de l'Inter-Scot par exemple, pourrait mener à des actions concertées de part et d'autre des limites administratives afin d'assurer leur pleine efficacité.

- **Concernant la prise en compte de la trame verte et bleue et l'environnement**

La définition des principaux espaces constituant la trame verte et bleue du Scot de l'Ouest Lyonnais, ainsi que les dispositions associées, sont tout à fait convergentes avec celles de notre Scot, assurant notamment la préservation des réservoirs de biodiversité et des grandes continuités écologiques à cheval entre nos deux territoires.

En ce qui concerne la ressource en eau, au-delà des dispositions prévues par le Scot de l'Ouest lyonnais pour garantir la protection et la disponibilité de la ressource, l'enjeu réside dans une approche partagée, coordonnée et durable de la gestion de l'eau entre nos deux Scot, prenant en compte les interdépendances et les besoins spécifiques de chaque territoire. **Le SAGE de l'Ouest lyonnais en cours de création pourrait à ce titre être explicitement mentionné.**

- **Développement économique**

Le Sepal partage l'essentiel des orientations économiques affichées dans le projet de DOO en ce qu'elle privilégie un développement économique renforcé sur le territoire de l'Ouest lyonnais, avec la perspective d'accueillir 16 000 à 20 000 emplois supplémentaires à l'horizon du Scot, dont environ la moitié en zone d'activités économiques. Le Scot vise notamment un meilleur équilibre entre profils des actifs et emplois proposés afin de poursuivre la croissance des fonctions métropolitaines sur le territoire dans une logique de rééquilibrage, tout en développant l'économie présente, préférentiellement dans le tissu urbain constitué.

Le projet de Scot vise également à conforter l'économie productive, industrielle et artisanale, mais également les fonctions supports, essentiellement dans les ZAE en optimisation et en

extension. Une quinzaine de zones sont concernées par des projets de création ou d'extension, pour une consommation totale d'ENAF d'environ 100 ha en extension. Le développement économique représente environ ainsi 30% de l'enveloppe foncière ZAN du Scot².

Nous saluons, enfin, les prescriptions du Scot du l'Ouest Lyonnais en faveur d'une meilleure intégration paysagère des ZAE, d'une accessibilité renforcée, notamment par les modes actifs ou les transports en commun, ou encore d'une intensification des usages en favorisant par exemple la mutualisation des espaces de parking. Ces mesures font pleinement écho aux orientations du Scot arrêté de l'agglomération lyonnaise et sont d'autant plus cruciales dans les espaces économiques à l'interface de nos deux territoires (ex : RD42 entre Chaponost-Brignais-Saint-Genis-Laval)

Nous attirons néanmoins votre attention sur le risque d'une **dispersion des sites économiques en création ou en extension**, peu propice à une bonne organisation des flux poids lourds liés aux activités, à une desserte par des modes alternatifs à l'autosolisme et à la mise en place de services aux salariés. Nous nous interrogeons, par ailleurs, sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle du ratio minimum de 40 à 100 emplois / hectare que vous proposez d'instaurer pour l'implantation de nouveaux projets afin d'aboutir à un fort taux d'actifs dans les ZAE.

Enfin, comme sur le volet mobilités, le volet économique du DOO **mérriterait d'être complété d'une carte de synthèse** permettant de territorialiser les orientations et projets économiques.

- **Urbanisme commercial**

L'Ouest lyonnais dispose déjà d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) approuvé en 2014, qui a permis un développement commercial mesuré, recentré sur les tissus urbains et proportionné aux besoins du territoire.

Le projet de **Scot de l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans la continuité de ces orientations** et identifie :

- Des sites d'implantation périphériques (SIP) majeurs à contenir, qui n'ont pas vocation à accueillir de commerces liés à des achats quotidiens ou hebdomadaires, à l'instar du site « Leroy Merlin » à Vourles et le site « E. Leclerc » à Grézieu-la-Varenne, situés en frange du Sepal ;
- Des SIP de proximité, qui n'ont pas vocation à accueillir de grands commerces de biens lourds, mais plutôt une offre de moyennes surfaces pour des achats hebdomadaires ou occasionnels légers, telle La zone « les Platières » à Beauvallon/Mornant/Saint-Laurent d'Agny.

² Hors projet d'extension de 20 ha du Parc d'Activités d'Intérêt Régional « Les platières/Ronze » ; celui-ci n'est pas pris en compte dans cette enveloppe foncière économique, ce projet étant considéré par le Scot comme d'intérêt régional.

Afin de limiter la concurrence vis-à-vis des centralités, les commerces de moins de 300 m² ne sont pas autorisés dans les SIP et le commerce n'est pas autorisé dans les zones d'activités économiques.

Ces orientations commerciales sont cohérentes avec celles portées par le Sepal et sont de nature à limiter les effets de bords entre nos deux territoires. Elles vont dans le sens d'un confortement des centralités commerciales et d'une maîtrise des développements commerciaux en périphérie ou dans des localisations non adaptées.

Néanmoins, l'inscription d'une polarité commerciale le long de la RD 342, en entrée de la zone d'activités « des Platières » (SIP de proximité), nous semble peu cohérente avec les principes énoncés dans le DOO et dans le chapitre commun inter-Scot. Cette nouvelle polarité commerciale est susceptible de créer un appel d'air pour des implantations commerciales d'opportunité aux abords de cet axe de flux majeur, sur des terrains aujourd'hui à vocation économique voire pour certains non urbanisés, et en dehors de toute centralité.

- **Volet logistique, dont logistique commerciale**

Le Sepal prend acte de votre souhait :

- de ne pas accueillir massivement des équipements de logistique commerciale,
- d'exclure, pour ce faire, les entrepôts de logistique commerciale de plus de 5 000 m² de surface de plancher
- et d'encourager l'implantation d'équipements de logistique urbaine plutôt dans les centralités, afin d'assurer la desserte du « dernier kilomètre ».

Les zones d'activités économiques « multimodales » (route, fer) sont par ailleurs privilégiées pour les entrepôts de logistique commerciale de proximité (inférieurs à 5 000 m²) avec des conditions limitant la consommation foncière et les conflits d'usage, sans toutefois que celles-ci n'aient été territorialisées.

À noter que le Scot de l'Ouest Lyonnais considère comme de la « logistique commerciale », uniquement les entrepôts dédiés à l'organisation des flux de marchandises générés par la vente à distance. Les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques ne sont pas considérées comme relevant de la logistique commerciale, ce qui constitue une différence d'approche avec le Scot de l'agglomération lyonnaise.

Nous nous étonnons également que votre stratégie en matière de logistique commerciale et les prescriptions associées, figurent dans le DOO et non dans votre DAACL, qui ne territorialise pas non plus les secteurs d'implantation préférentiels pour la logistique commerciale ; le DOO (p.62) fait pourtant bien mention d'un volet logistique commercial dans le DAACL.

xxxxxxxx

Ces remarques étant faites, le Sepal donne un avis favorable sur le projet assorti des observations formulées ci-avant.

L'équipe du Sepal reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations et expliciter ces observations qui visent à améliorer la complémentarité et la cohérence de nos projets.

**11. Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron (SAGYRC), avis
reçu le 15 mai 2025**

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU BASSIN
DE L'YZERON**

16, avenue Emile Evellier
69290 Grézieu-la-Varenne
T. 04 37 22 11 55
contact@sagyrc.com

**M le Président du SOL
A l'attention de Pauline Manac'h
25 chemin du stade
69 670 Vaugneray**

Grézieu-la-Varenne, le

Objet : Avis sur le projet de révision de SCOT arrêté par délibération le 11 février 2025

PJ : Annexe de remarques détaillées

N/réf. : D2025-020

Monsieur le Président,

Suite à votre sollicitation pour avis sur le projet de révision de SCOT arrêté par délibération du 11 février 2025, et après analyse des différentes pièces transmises, le SAGYRC émet un avis favorable sur ce projet. En effet, les documents transmis intègrent les différents enjeux liés à l'eau du territoire du SAGYRC que ce soit :

- Sa rareté, pour la consommation humaine comme pour les milieux aquatiques
- Sa vulnérabilité pour les milieux superficiels comme souterrains
- Les risques par ruissellement comme débordement liés aux périodes d'abondance d'eau
- Ou encore la biodiversité associée aux milieux aquatiques.

Enfin, il fait le lien entre ces problématiques et l'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique et réalise des prescriptions ou recommandations adaptées à ce contexte. Vous trouverez également en annexe quelques propositions d'adaptations ou reformulations argumentées qui permettraient d'améliorer encore certains aspects du document ou son articulation générale. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes respectueuses salutations.

**Jean-Charles KOHLHAAS
Président du SAGYRC**



www.riviere-yzeron.fr

Document	page	proposition initiale	proposition	justification
PAS	37	(ripisylves)	(ripisylves ...) " --> ajout des ...	Ne pas être limitatif car les espaces de bon fonctionnement des zones humides ne sont pas assimilables à la ripisylve
D00	75	ainsi que ceux liés à la ressource en eau (réseau d'irrigation, retenues collinaires collectives...)	Par soucis de prise en compte des autres enjeux portés par le SCOT, les démarches collectives impactant la ressource en eau seront construites en prenant en compte la capacité des milieux. A ce titre les démarches partant sur l'utilisation des infrastructures existantes seront prioritairement étudiées.	Facilite le lien avec les recommandations et prescriptions ad'hoc
D00	77	Mettre en œuvre le schéma de desserte	Ces schémas de desserte prendront en considération les axes d'écoulement et pédologique/géologique de l'ouest d'alimentation naturels des milieux aquatiques. Cela visera la préservation d'un fonctionnement naturel des écoulements et cela aux différentes échelles de temps (cours moyen et long terme). Les seuils de la réglementation loi sur l'eau et les procédures associées seront prise en compte dans ces documents et dans les projets associés (rubrique 2.1.5.0)	Dans le contexte lyonnais les chemins interceptant les écoulements se creusent, s'érodent et réorientent les écoulements. Cela modifie les écoulements et impacte les milieux aquatiques. Le SCOT peut à minima porter l'attention des porteurs de projets en leur demandant de prendre en compte les réglementations existantes en la matière.
D00	79	Les corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau) ;	Les corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau, au niveau des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement) ;	Prendre en compte également les zones humides + faire référence à leur espace de bon fonctionnement

D00	103	<p>Le SCoT recommande l'espace de fonctionnalité des zones humides lorsque ce dernier a été défini par les structures en charge de la GEMAPI.</p>	<p>Le scot préconise d'intégrer les espaces de fonctionnalité des zones humides définis dans le scot.</p> <p>La disposition 6A02 du SDAGE RMC impose au SCOT l'intégration de cette notion et demande la définition des mesures associées. La phrase peut être plus affirmatif cf p 193 du sdage RMC.</p> <p>Dans le cas de SAGYRC les prescriptions sont de ne pas sortir ou accélérer l'évacuation des eaux de ces espaces (lien avec infiltration) et de ne pas concentrer les écoulements (privilégier les infrastructures linéaires d'infiltration). Certainement un intérêt à avoir une étude hydraulique plus poussée dans ces zones.</p>
D00	103	<p>Assurer la protection des mares</p>	<p>Point d'attention les mares bien que constituant des milieux aquatiques d'un intérêt fort ne sont pas des zones humides (cf notion de compensation du sdage).</p> <p>Préciser que les mares ne sont pas des retenues collinaires</p>
D00	112	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une gestion exemplaire des eaux pluviales. 	<p>• La mise en place d'une gestion exemplaire des eaux pluviales prenant en compte les effets qualitatifs et quantitatifs des rejets mais également hydromorphologiques</p> <p>Le contexte particulier de l'érodabilité des sols mérite que cette notion soit mise en valeur</p>
D00	113	<p>Les collectivités interdiront toute implantation d'activités, d'habitats ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau potable dans le périmètre des nappes sensibles (c)</p>	<p>La légende de la carte ne fait pas apparaitre cette notion de "nappe sensible"</p>

		<p>les documents --> formulation compréhensible mais pourrait L'infiltration est prioritaire pour les d'urbanisme devront être nuancée pour montrer que cette notion de milieux. La réutilisation a un intérêt vis-à rendre obligatoire la réutilisation est secondaire par rapport à un vis de la consommation d'eau potable récupération des eaux objectif de ré-infiltration dans les sols. Faire le pluviales de toiture lien avec axe du scot sur l'infiltration.</p>
D00	115	<p>bâtiments d'activité y Privilégier des aménagements et des projets qui compris favorisent l'alimentation des espaces verts et agricoles, dès lors végétalisés par l'écoulement naturel. qu'ils s'accompagnent "Concevoir des aménagements collecteurs d'espace vert ou que d'eau (R22)" l'eau récupérée peut participer de l'activité</p>
D00	116	<p>D'assainissement collectif conformes en collecte, équipement et performance et sous équiperment et réserve de la de pluie performance et sous capacité des milieux à recevoir les effluents réservé de la traités ou surversés par temps de pluie capacité des milieux à recevoir les effluents traités ;</p>
D00	117	<p>Le SCoT recommande aux collectivités locales la mise en place d'un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas séparatif dans les encore pourvus. Ces secteurs qui n'en sont pas encore pourvus. au milieu naturel diffuses et progressives Ces opérations de limitant l'accélération de l'évacuation des eaux mise en séparatif du territoire et les impacts contribuent au processus de désimperméabilisation conformément aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse</p>
D00	117	<p>obligation de perméabilité des espaces collectifs de stationnement, voies dédiées aux modes actifs, espaces publics. Ajouter si possible les petites voiries à l'obligation de perméabilité</p>

	eaux usées	Le SCOT recommande la prise en compte des milieux aquatiques et de leurs espaces de bon fonctionnement dans le processus d'élaboration du diagnostic permanent et notamment le travail réalisé sur les eaux claires parasites et les inspections d'ouvrages.	Prise en compte des prélevements constitués par les réseaux
D00 117			
D00 118	Les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs	Les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les aspects quantitatifs, qualitatifs et hydromorphologiques. Pour ceci, des solutions de gestion des eaux pluviales doivent être prévues dès conception des projets, en privilégiant l'infiltration, en limitant la concentration dans l'espace des rejets et l'accélération des écoulement ainsi que le débit rejeté.	
D00 118	La rétention des eaux pluviales ne pourra être prévue qu'au regard des résultats de l'étude de sol démontrant d'une capacité d'infiltration trop faible ou impossible.		La notion de rétention ne devrait pas apparaître dans un chapitre sur la gestion des EP. Si le sol est initialement imperméable le projet ne changera pas les écoulements. La rétention, une fois pleine n'aura aucun effet sur les rejets pluviaux. Il y a forcément une pluie ou cette question se pose. Il serait préférable de dire que, au-delà d'une pluie à définir le devenir des eaux par temps de pluie sera pris en compte pour vérifier l'absence d'impact significatif sur le fond inférieur (+ faire le lien avec le PPRNi).
D00 118	Les documents d'urbanisme locaux s'assureront que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ni n'accélère ni réalisation de nouvelles opérations d'aménagement n'augmente pas le volume de ruissellement ni les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau et	Les documents d'urbanisme locaux s'assureront que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ni n'accélère ni réalisation de nouvelles opérations d'aménagement n'augmente pas le volume de ruissellement ni les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau et de la bonne articulation entre les différentes réglementations en la matière.	Ajout de la notion d'accélération importante pour la ressource, hydromorphologie



D00	120	Maintien ou Le SCOT préconise le maintien ou la Proposition de reformulation restauration du réseau restauration des réseaux de fossés, de fossés, de ruisseaux à ciel ouverts. Ils permettront.... ruisseaux « à ciel ouvert »
D00	116-r22	Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte et prenant en compte les effets du changement climatique
D00	118-119	Promouvoir l'élaboration de schémas directeurs / de zonages de gestion des eaux pluviale ajouter: Le travail mené analysera l'impact des infrastructures humaines sur l'alimentation en eau des milieux aquatiques et proposera le cas échéant les mesures correctives adaptées (rétablissement des bassins versant d'alimentation naturels (prise en compte des EBF des milieux aquatiques), déconcentration des rejets pour limiter les érosions, incisions....)
D00	P52-125	Les projets et d'aménagement et les permis prendront en considération leur impact sur les écoulements de surface par temps de pluie afin de les intégrer aux projets. Les documents d'écoulement collectant des quantités importantes d'eau par temps de pluie pour permettre leur prise en compte et la bonne application des réglementations en vigueur (loi sur l'eau)
D00	104	Le SCoT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où leur construction, leur exploitation, leur entretien et leur démantèlement sont compatibles avec les objectifs de préservation des objectifs de préservation de ces milieux :

**12. Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de de Gestion
du bassin versant du Garon (SMAGGA), avis reçu le 27 mai 2025**

Le Président du SMAGGA

Affaire suivie par :
Coralie EXTRAT
Directrice
cextrat@smagga-syseq.com
04 72 31 38 14

à
Monsieur le Président
SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS
25 Chemin du Stade

Brignais, le mardi 20 mai 2025

69670 VAUGNERAY

Nos Réf. : SB/CE/064.25
Objet : Avis sur projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais

Monsieur le Président,

Vous sollicitez l'avis du SMAGGA concernant le projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais. Notre analyse s'est focalisée sur les sujets pour lesquels le SMAGGA est compétent : la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et la prévention des inondations.

Nous relevons la qualité du document, et partageons les enjeux clefs identifiés dans le projet d'aménagement stratégique et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

La note jointe à ce courrier reprend les éléments que nous retenons, et formule des propositions d'amélioration du document de DOO, en lien avec les enjeux portés par le SMAGGA et les projets que nous souhaiterions décliner pour la protection contre les inondations par l'aménagement de trois ouvrages écrêteurs de crues.

Nous partageons totalement l'ambition affichée de « faire de la question de la ressource en eau, un point d'entrée de tout exercice de planification, que ce soit à l'échelle communale, à l'échelle d'une opération d'ensemble ou à l'échelle d'une parcelle ».

Ainsi, le SMAGGA émet un avis favorable sur ce projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Nous espérons que la démarche de SAGE sur les bassins du Garon et de l'Yzeron participera à l'interconnaissance des sujets liés à l'eau et au respect de ces objectifs que nous partageons.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cet avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos meilleures salutations.



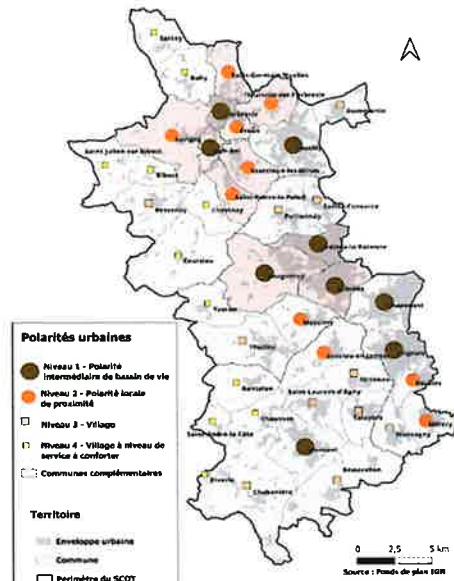
SCOT – Projet d'aménagement stratégique

Accueil de population, densification du territoire

Nous retenons que le projet vise le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1 %, ce qui représenterait, à l'horizon 2045, un gain d'environ 36 000 habitants sur l'ensemble du territoire par rapport à 2021, pour une population totale de 168 000 habitants. Pour cela, il convient de produire environ 1000 nouveaux logements par an. Approximativement 70 % de la croissance devrait être portée par les polarités contre 30 % par les villages, qui devront participer à l'effort global de densification, dans un contexte de sobriété foncière, et de trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Nous partageons les objectifs de ZAN et de densification, pour limiter la pression sur les milieux aquatiques.

Nous notons que l'accueil de population sera plus important sur les polarités, que sont Brignais, Chaponost et Mornant. Nous attirons l'attention sur le fait que ces communes, et surtout celle de Brignais sont concernées par le risque inondation. L'impossibilité d'augmenter la vulnérabilité en zone inondable « rouge » au titre des PPRNi reporte les efforts sur une partie plus restreinte de cette commune.



Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et prévention des inondations

Nous partageons les ambitions présentées dans le document, et relevons les éléments suivants :

- **Milieux aquatiques** : « Préserver l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue ... Pour les corridors aquatiques, les protéger signifie également restaurer leur espace de bon fonctionnement (ripisylves) : ils assurent ainsi une connexion « amont-aval » mais aussi transversale et constituent des lieux privilégiés d'échanges pour de nombreuses espèces. L'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Le projet permettra ainsi l'amélioration de la qualité des cours d'eau en instaurant des mesures de protection adaptées. Le SOL sera attentif à préserver ou restaurer les espaces naturels fragilisés, ceux, d'une part fragmentés par l'urbanisation ou qui pourraient l'être, et ceux, d'autre part, soumis à la forte pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise.... le projet veille à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. »
- **Ressource en eau** : « Prendre en compte l'augmentation de la demande en eau générée par l'accueil supplémentaire de population et d'emplois et pour l'irrigation des cultures – et ce malgré des efforts de sobriété – et la raréfaction de la ressource liée au changement climatique. Intégrer la question de l'adéquation des développements (résidentiels, économiques, agricoles...) à la ressource en eau en amont des choix de planification et d'aménagement. »
- **Prévention des inondations** : « ne pas dégrader la situation, du fait du développement du territoire (urbanisation, augmentation des flux ...) ; ne pas augmenter la population soumise aux risques forts. » Nous relevons ici l'adjectif « fort », qui laisse supposer que l'urbanisation sera toujours encouragée pour les secteurs à risques modérés (zones bleues des PPRNi).

SCOT de l'Ouest Lyonnais – Document d'Orientation et d'Objectifs

Projets d'ouvrages écrêteurs de crues

○ Consommation d'espace

Afin d'améliorer la protection contre les inondations, le SMAGGA prévoit la construction de trois ouvrages écrêteurs de crues. Ces ouvrages concernent les communes et surfaces indiquées dans le tableau ci-dessous :

	<i>Communes sur lesquelles l'ouvrage sera implanté</i>	<i>Emprise de l'ouvrage (hors accès)</i>
<i>La Planche</i>	<i>Soucieu en Jarrest/Messimy</i>	<i>12 200m²</i>
<i>Les Vernes</i>	<i>Givors/Montagny</i>	<i>1 000 m²</i>
<i>Vallée en Barret</i>	<i>Brignais</i>	<i>8 670 m²</i>

Ces ouvrages sont placés dans des zones agricoles et naturelles, mais ne peuvent pas être comparés à des logements, des entreprises, des équipements culturels sportifs ou sociaux, dans la mesure où ils n'ont pas les effets associés en matière de consommation d'eau, traitement de déchets, assainissement.

Ainsi, il sera proposé de **ne pas considérer les ouvrages écrêteurs de crues dans les objectifs fixés de « Zéro Artificialisation Nette »**.

Si cette proposition n'était pas retenue (ce qui supposerait de juger les ouvrages écrêteurs de crues comme consommateurs d'espaces naturel et forestier), il conviendrait de relever leur caractère d'intérêt général, et leur utilité pour plusieurs communes du SOL, et de les considérer dans les enveloppes mutualisées à échelle du SCOT (50ha) pour qu'ils soient reconnus comme « projets structurants Ouest Lyonnais ».

○ **Autorisation de réaliser ces ouvrages d'intérêt général**

Nous proposons de préciser que les infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général pourront être réalisés, à titre dérogatoire dans certains secteurs, et après avoir montré qu'ils ne pouvaient pas être réalisés ailleurs, et que les impacts aient été réduits ou compensés.

Rédaction D00	Proposition de rédaction
<p>P 72 <i>Préserver le foncier agricole</i> Éviter le mitage Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de constructions nouvelles dans l'espace agricole à ce qui est nécessaire à l'activité agricole, à savoir : • Les bâtiments techniques nécessaires à l'activité ; ...</p>	<p>Préserver le foncier agricole Éviter le mitage Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de constructions nouvelles dans l'espace agricole à ce qui est nécessaire à l'activité agricole, ou à des infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général, à savoir : - Les aménagements/équipements d'intérêt général, sous réserve que leur impact sur l'activité agricole ait été compensé • Les bâtiments techniques nécessaires à l'activité ; ...</p>
<p>P98 <i>Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte</i> Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) Le SCOT détermine toutefois que dans ces réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés : • les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; toutefois les équipements d'énergie renouvelable ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;</p>	<p>Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) Le SCOT détermine toutefois que dans ces réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés : • les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; toutefois les équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;</p>
<p>Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local correspondent à de grands ensembles boisés naturels ou agricoles présentant un intérêt écologique important et une forte fonctionnalité. Ils jouent un rôle essentiel au sein du réseau écologique et doivent être préservés. Ces secteurs occupent des superficies importantes pouvant inclure des bourgs et des hameaux : ils peuvent par conséquent accueillir un développement urbain maîtrisé. Ils accueillent également des activités agricoles et sylvicoles qui doivent pouvoir</p>	<p>Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local correspondent à de grands ensembles boisés naturels ou agricoles présentant un intérêt écologique important et une forte fonctionnalité. Ils jouent un rôle essentiel au sein du réseau écologique et doivent être préservés. Ces secteurs occupent des superficies importantes pouvant inclure des bourgs et des hameaux : ils peuvent par conséquent accueillir un développement urbain maîtrisé. Ils accueillent également des activités agricoles et sylvicoles qui doivent pouvoir</p>

<p>se développer. Toutefois, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, les installations pour la production d'EnR et les projets agricoles et sylvicoles ne sont autorisés que sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le développement urbain se fasse en continuité de l'existant ; • qu'il n'existe pas de meilleure alternative ; • qu'il n'entraîne pas la destruction d'habitats naturels à enjeu ; • que la fonctionnalité de ces espaces soit maintenue. <p>Des infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général pourront être réalisés.</p>	<p>Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels</p> <p>Le SCoT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux, ou que l'impossibilité de les réaliser ailleurs a été démontrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, protection contre les inondations) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; <p>Préserver et maintenir les grands corridors paysagers</p> <p>Le SCoT de l'Ouest Lyonnais détermine toutefois que, dans ces corridors, peuvent être admis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions des bâtiments agricoles existants (sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor) ; • des infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCoT, sous réserve qu'elles présentent ou rétablissent la fonctionnalité du corridor ; • des réseaux enterrés ; • des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) accompagnées d'aménagements paysagers favorables à la fonctionnalité écologique. • le développement d'infrastructures/ aménagements/ équipements d'intérêt général.
<p>P104 Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels</p> <p>Le SCoT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; 	
<p>P105 Préserver et maintenir les grands corridors paysagers</p> <p>Le SCoT de l'Ouest Lyonnais détermine toutefois que, dans ces corridors, peuvent être admis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions des bâtiments agricoles existants (sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor) ; • des infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCoT, sous réserve qu'elles présentent ou rétablissent la fonctionnalité du corridor ; • des réseaux enterrés ; • des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) accompagnées d'aménagements paysagers favorables à la fonctionnalité écologique. 	

Réglementation au bord des cours d'eau

	Rédaction DOO	Proposition de rédaction
101	Protéger les continuités associées aux cours d'eau Lorsque la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un talweg n'est pas définie ou pas connue, une bande tampon inconstructible adaptée à la réalité du terrain, notamment sa topographie, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité. Elle assure la continuité de l'écoulement et permet le débordement du cours d'eau sans impacter d'enjeux. Cette bande tampon ne peut être inférieure à 10 mètres de chaque côté des cours d'eau.	Protéger les continuités associées aux cours d'eau Lorsque la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un talweg n'est pas définie ou pas connue, une bande tampon inconstructible adaptée à la réalité du terrain, notamment sa topographie, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité. Elle assure la continuité de l'écoulement et permet le débordement du cours d'eau sans impacter d'enjeux. Cette bande tampon ne peut être inférieure à 10 mètres de chaque côté des cours d'eau.
126	Favoriser la régulation naturelle des écoulements Le SCOT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêttement des crues. Ces zones seront inconstructibles, les remblais y seront interdits.	Favoriser la régulation naturelle des écoulements Le SCOT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêttement des crues. Pour ce faire, la définition d'un espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques pourra être défini à échelle des communes, en concertation avec les gestionnaires GEMAPI. Ces zones seront inconstructibles, les remblais y seront interdits.

13. Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes Lyon – Rhône, avis reçu le 9 avril 2025

**Monsieur Le Président du Syndicat de
l'Ouest Lyonnais**
Syndicat de l'Ouest Lyonnais
25 Chemin du Stade,
69670 VAUGNERAY

Cyril MAGAKIAN
*Service développement des entreprises et
des territoires*
Chargé de développement économique

Tél : 04.72.44.61.92
Mail : [cyril.magakian@cma-
auvergnerhonealpes.fr](mailto:cyril.magakian@cma-
auvergnerhonealpes.fr)

Date : Lyon, le 07 avril 2025

Objet : Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Rhône-Alpes-Auvergne, et je vous en remercie. Après examen du dossier, un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler.

Sur le Projet d'Aménagement Stratégique :

La CMA se félicite que l'artisanat soit pris en compte comme un acteur essentiel du développement du territoire du SOL, comme décrit dans l'axe I en affichant l'objectif de maintenir un maillage de services et de commerces sur les différentes échelles du territoire.

Le territoire du SOL présente une spécificité territoriale, avec un nombre élevé d'entreprises artisanales dans les secteurs du bâtiment et de la production, en comparaison avec l'échelle départementale. Une spécificité bien prise en compte dans l'objectif II.1.2 « S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive ».

- **Objectif II.2.1. Un développement commercial répondant aux besoins à venir et tenant compte d'une offre limitrophe dense et pléthorique**

« L'accueil d'environ 36 000 habitants supplémentaires à horizon 2045 combiné à un vieillissement croissant de la population et un renforcement de la mixité sociale sur le territoire, nécessite de conforter l'offre commerciale locale de proximité (petits formats) et de la diversifier dans une logique d'élargissement des gammes de produits distribués répondants aux besoins commerciaux de l'ensemble des habitants du territoire. »



Nous comprenons l'objectif de réduire l'évasion commerciale des ménages du SOL en renforçant l'attractivité commerciale du territoire. Cependant, la phrase ci-dessus mérite une précision sur la stratégie globale adoptée. Le terme "diversification" incite-t-il à créer davantage de surfaces commerciales pour combler l'offre manquante dans les zones cibles, en fonction de la typologie de commerce définie dans le SCOT ? Ou s'agit-il plutôt de maintenir et de densifier l'offre existante dans ces zones, sans pour autant favoriser la création de nouvelles surfaces commerciales ?

Les tendances de consommation évoluent rapidement et semblent difficiles à anticiper. On observe une réduction du nombre de cellules commerciales et une augmentation des surfaces de vente par cellule. Les données de la 11e enquête consommateurs de l'aire lyonnaise montrent qu'entre 2022 et 2023, le chiffre d'affaires généré par le e-commerce a augmenté de 10,5 %, prenant une part de marché aux « commerces avec vitrine ». Cette situation entraîne une vacance commerciale sur le territoire, même dans les zones les plus attractives. Il est donc nécessaire d'anticiper cette évolution en évitant de créer plus de surfaces commerciales que nécessaire.

Sur le DOO :

- **Objectif II.1.1. Permettre l'accueil d'activités dans les tissus urbains et villageois :**

Prescription P14 : « Tertiaire productif et présentiel :

- *Orientation : Appuyer le développement tertiaire ; créer des emplois en lien avec le profil des habitants et pour ses fonctions support à l'industrie.*
- *Localisation préférentielle : Privilégier le tertiaire productif en ZAE (extension et renouvellement notamment) et le tertiaire présentiel dans le diffus, notamment dans les noyaux urbains équipés et aux abords des gares. »*

Avec les enjeux affichés de ce SCoT auprès de la sobriété foncière, ne pourrait-on pas appuyer la sanctuarisation des ZAE à vocation productive un priorisant le tertiaire de bureau dans les ZAE **en étage** pour éviter une consommation de foncier en RDC précieux pour certaines activités qui ont beaucoup de difficultés à atterrir en étage ?

Nous préconisons ici un rajout à la fin de la phrase ci-dessus : « *Privilégier le tertiaire en étage notamment dans les ZAEs* »

A noter que cette même remarque a été faite dans le cadre du SCOT du Beaujolais et a été prise en compte dans le texte final.

- **Orientation II.2. Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre-bourg**

« Le volet commercial du DOO et le DAACL s'appliquent aux commerces de détail, aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés). »

Le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) n'existe plus. Il a été remplacé par le **Registre National des Entreprises** (RNE), dont l'INPI est le guichet unique pour toutes les démarches liées aux formalités d'entreprise, qu'elles soient ressortissantes de la CCI ou de la CMA. Nous souhaiterions un remplacement de ce terme pour éviter toute confusion.

Sur la base de ces éléments, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône émet un avis favorable assorti des réserves énoncées ci-dessus.

Espérant que ces éléments apporteront une contribution utile à cette procédure, et en attente de la levée des réserves exprimées, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération,

Le Président

Christophe BERNOLLIN



CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE RHÔNE ALPES - LYON - RHÔNE

10 rue Paul Montrochet - CS 40269 - 69287 Lyon CEDEX 02

+33 4 72 43 43 00 - contact@cma-lyon.fr

f v in @ www.cma-lyon.fr

**14. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole
Saint Etienne Roanne, avis reçu le 16 mai 2025**



Le Président

Monsieur Morgan GRIFFOND
Président du SCoT de l'Ouest
Lyonnais
25 Chemin du Stade
69670 Vaugneray

Lyon, le 16 mai 2025

Objet : Avis sur le projet de modification du SCoT Ouest Lyonnais

Votre interlocuteur : Louis CHAMOUX, conseil en développement territorial
l.chamoux@lyon-metropole.cci.fr – 06 66 60 11 98

Monsieur le Président,

Le 17 février 2025, vous nous avez notifié par courrier du projet d'enquête publique relatif à la modification du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Ouest Lyonnais. En sa qualité de personne publique associée (PPA), la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne souhaite vous faire part de son avis. Ainsi, après examen des différents documents constitutifs du dossier joint, notre CCI souhaite partager avec vous les constats suivants.

• Tout d'abord, concernant les orientations sur la consommation foncière

- Le SCoT Ouest Lyonnais fait le choix de comptabiliser la consommation foncière des projets d'intérêts régionaux (notamment l'extension des parcs d'activités d'intérêt régional) dans le décompte de la consommation foncière de la région. Par ailleurs, le SCoT l'Ouest Lyonnais fait le choix de reprendre les objectifs de réduction de consommations foncière déterminés par le SRADDET, non approuvé aujourd'hui. Il s'agit d'une méthodologie pertinente, et pleinement justifiée de la part du SCoT Ouest Lyonnais. Elle n'est cependant pas partagée par l'ensemble des SCoT du territoire : (le SCoT Sud Loire récemment approuvé, ou bien le SCoT du Roannais en cours d'élaboration).

On ne peut que regretter que le SRADDET n'ait pas abouti, notamment sur la définition d'une stratégie territorialisée de la consommation foncière, ne permettant pas de fixer un cadre clair dans la méthodologie. Cette situation est génératrice d'incertitudes, d'une part, et de manque de cohérence dans la planification et le développement territorial, d'autre part.

- Le SCoT Ouest Lyonnais fait le choix de prendre en compte 2 pourcentages de réduction de la consommation foncière, en considérant que l'écart entre les deux peut servir de marge pour les projets d'échelle régionale dont la consommation foncière viendrait à dépasser les enveloppes prévues.

Si on comprend l'utilité de cette méthode, des questionnements perdurent :

- D'une part, la prise en compte du ZAN et sa mise en application sont complexes, on peut donc craindre que les aménageurs et chefs d'entreprises puissent avoir du mal à trouver de la cohérence dans la justification des enveloppes données. Ce mode de calcul peut, par ailleurs, être pourvoyeur d'incertitudes, étant potentiellement amené à évoluer.
 - D'autre part, les objectifs énoncés dans le SRADDET s'inscrivent dans un rapport de prise en compte avec le SCoT (niveau de contrainte le plus faible en urbanisme). La CCI estime donc qu'il aurait été plus judicieux (pour des raisons de simplification notamment), de choisir l'objectif de réduction sur la première décennie, demandé par la loi, de 54,5%.
- En cohérence avec les arguments avancés dans sa note de positionnement sur le foncier à destination des activités productives, la CCI demeure vigilante concernant l'application de la trajectoire de consommation foncière : cette nécessaire réduction de l'artificialisation des sols ne doit pas freiner le développement économique des territoires.

Concomitamment, cet avis sur la consommation foncière tient compte des contraintes légales (en potentielles évolutions) dans lesquelles s'inscrit l'actualisation du SCoT.

Après analyse des données de la consommation d'espace passée, la CCI constate que la consommation foncière réalisée par les activités économiques représente 112 hectares sur la période 2011-2021. Le SCoT détermine l'enveloppe foncière dédiée à l'économie : elle correspond à 50 hectares sur la période 2021-2031, auxquels s'ajoutent 18 hectares pour des projets à l'échelle du SCoT, soit 68 hectares au total. Ces 68 hectares dédiés à l'économie sur la décennie 2021-2031 représentent une diminution de 39% de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente.

Par ailleurs, via son observatoire du foncier économique, la CCI estime à 105 hectares le foncier mobilisable en extension des zones d'activité économique (inscrit comme-tel dans les documents d'urbanisme locaux). Par ordre de comparaison, les 68 hectares dédiés à l'économie sur la décennie 2021-2031 représentent déjà 65% du foncier mobilisable en extension dans les zones d'activité économique.

Pour les deux raisons énoncées précédemment, la CCI estime donc que, dans le cadre d'un contexte de réduction de l'artificialisation des sols imposé par la loi, l'enveloppe foncière dédiée à l'économie est cohérente. Par ailleurs, la CCI demeure vigilante à ce que le juste équilibre soit trouvé entre le développement de l'habitat et le développement de l'économie.

- **Ensuite, concernant plus spécifiquement le développement des zones économiques**
- Le DOO détermine la priorisation d'implantation des familles d'activités sur les espaces les plus pertinents (Prescription 14), ainsi que des enveloppes de consommation d'espaces par zone d'activité, suite à une analyse fine des potentiels, en densification ou en extension (Prescription 15).
- La CCI confirme qu'il s'agit d'un choix pertinent et vertueux pour l'aménagement du territoire : rationaliser l'implantation des activités fait sens pour un développement économique durable.**
- La CCI est cependant attachée à ce que des solutions d'accompagnement soient mises en œuvre vis-à-vis du monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et sobriété foncière : il faut pouvoir s'assurer de proposer le bon foncier à la bonne entreprise.**

En outre, au sein de ces espaces économiques, dans le cadre où l'usage du foncier viendrait à muter vers une destination non économique, la CCI valide la mise en place d'un système de compensation (le principe de fongibilité), celui-ci est totalement compatible avec l'objectif de « zéro dés-économisation » des fonciers productifs mis en avant par la CCI.

- Le DOO (prescription 15) détermine que les documents d'urbanisme locaux devront établir un recensement précis des surfaces disponibles en zone d'activité, en mettant à jour si nécessaire l'inventaire réalisé dans le cadre du SAE. Une analyse sur la possibilité de mobiliser ces fonciers à court ou long terme devra être menée.
La CCI souhaite contribuer, auprès des collectivités, à la connaissance du tissu des zones d'activité et de la mutabilité des friches. En ce sens, la CCI met en place une méthode d'analyse du foncier adaptable en fonction du besoin. L'objectif final est de proposer aux collectivités une vision dynamique du foncier économique, avec une approche non seulement quantitative mais aussi qualitative. Par une connaissance fine du territoire, il faut pouvoir proposer le bon foncier à la bonne entreprise (notamment en termes d'accessibilité et de connexion aux réseaux routiers, ferroviaires, internet, électriques...). La CCI est donc volontaire pour échanger et accompagner les territoires qui le souhaitent vers une meilleure connaissance de leurs fonciers économiques.
- Le DOO (prescription 15) laisse la possibilité aux communes (dans la limite des enveloppes de consommations déterminées à l'échelle EPCI et communes, et à condition de justifications précises) de créer de nouvelles zones d'activités économiques.
Si la CCI reconnaît l'importance de préserver des marges de manœuvre locales pour soutenir le développement économique, elle attire néanmoins l'attention sur les risques liés à une utilisation peu efficiente du foncier. Dans un contexte de sobriété foncière, il paraît essentiel de prioriser la densification ou l'extension maîtrisée des zones existantes, solutions généralement plus optimisées en termes d'accueil d'activités et de consommation d'espace, plutôt que la création de nouvelles zones. Le maintien d'une possibilité de création de nouvelles zones, même encadrée, suscite ainsi une certaine inquiétude, dans la mesure où elle pourrait encourager des choix de développement moins efficents sur le plan du foncier économique.

- **Ensuite, s'agissant plus spécifiquement du commerce**

- Le SCoT Ouest Lyonnais met en avant des principes très vertueux de protection des centralités, et la nécessité pour les territoires de se saisir de la revitalisation de leurs centres urbains.
Après analyse des données extraites de l'enquête sur la consommation des ménages, nous observons que le commerce du territoire de l'Ouest Lyonnais connaît des évolutions positives. En effet, la part des dépenses de consommation réalisées sur le territoire augmente sur presque toutes les familles de produits. Par ailleurs, l'évasion commerciale semble diminuer. Le commerce du territoire répond donc de plus en plus aux besoins des habitants, dans une logique de proximité.
Cependant, l'évolution des modes de consommation des ménages est multifactorielle : forte augmentation de la part des achats en ligne, inflation, évolution des modes de vie, mais aussi l'équilibre et la complémentarité des différentes formes de commerce.

Le niveau d'équipement commercial de périphérie du territoire joue un rôle important dans les équilibres territoriaux. Le DAACL du SCoT, arrêté en 2025, promeut un développement commercial mesuré sur le territoire, dans le but de préserver les équilibres existants. Cette vision du développement est partagée et souhaitée par la CCI. Un point d'attention est mis en avant : les élus locaux devront savoir se saisir des orientations du DAACL et les traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, les décisions prises en CDAC devront s'attacher à être en cohérence avec le développement commercial souhaité au niveau du SCoT.

- Le SCoT à travers son DAACL détermine également des typologies de commerces par fréquence d'achat (dans le but de préciser ses conditions d'implantations par localisations préférentielles).

La CCI est attachée à ce que le DAACL (très vertueux en l'état) soit appliqué, car il préserve l'équilibre économique du territoire. La CCI émet cependant en avant un point de vigilance : la classification des typologies de commerce par fréquence d'achats proposée met en avant des précisions spécifiques dans la définition des types d'activités concernées. Ces spécifications pourraient être contestées si elles sont perçues comme une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de la concurrence économique. Il est donc important que ces types d'activités soient compris comme des exemples, et non pas des conditions.

- Enfin, le SCoT, à travers sa recommandation 10, fait référence à une série d'actions, d'outils et de dispositifs mobilisables par les élus locaux pour piloter et maîtriser le développement des centres urbains.

Dans cette série d'action, la CCI suggère de faire référence également à l'outil du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, utile au moins comme outil de veille sur les baux et fonds de commerce et, au plus, comme outil d'intervention directe.

La CCI souhaite, par ailleurs, rappeler son positionnement comme un partenaire engagé et de confiance aux côtés des collectivités. Elle réaffirme sa disponibilité et sa mobilisation pour les accompagner, à chaque étape, dans la mise en œuvre concrète des différents dispositifs au service du développement économique des territoires.

Ensuite, s'agissant des mobilités

- Le DOO, à travers ses prescriptions, met en avant la volonté d'un développement vertueux des mobilités sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

La CCI se montre pleinement favorable aux prescriptions actuelles en matière de mobilité, du fait que celles-ci restent mesurées et ne constituent pas un frein aux dynamiques de développement, notamment économique. Elle soutient une approche de la mobilité pensée comme un levier d'attractivité et de cohésion territoriale, au service des projets et des acteurs locaux, et non comme une contrainte supplémentaire. L'objectif partagé doit être celui d'un aménagement équilibré, où la mobilité accompagne les ambitions des territoires plutôt qu'elle ne les limite. À ce titre, l'amélioration de la desserte des transports en commun apparaît essentielle, tant pour faciliter les liaisons domicile-travail que pour renforcer l'attractivité économique des territoires. Un réseau de transport efficace et accessible constitue un facteur clé pour attirer et fidéliser les actifs, soutenir les entreprises locales et encourager une mobilité durable.

S'agissant enfin de la ressource en eau

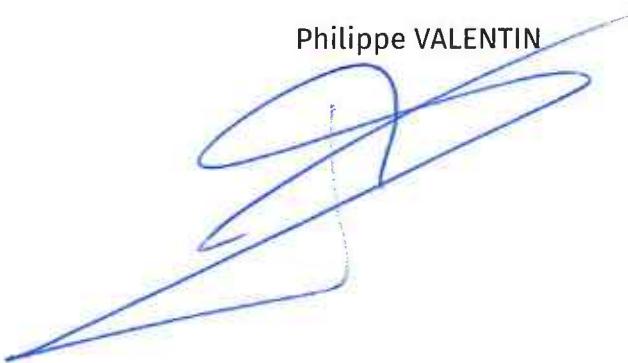
- Le SCoT de l'Ouest Lyonnais propose des prescriptions très vertueuses de protection de la ressource en eau, aussi bien pour la consommation humaine que pour la préservation des milieux naturels. Le SCoT à travers son DOO invite à intégrer la désimperméabilisation et la revégétalisation dans les opérations d'aménagement.

La CCI est d'accord avec le principe, nécessaire pour un développement équilibré et durable du territoire. Cependant, dans la même logique que la position sur la consommation foncière, la CCI est attachée à ce que des solutions d'accompagnement soient mises en œuvre vis-à-vis du monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et usage vertueux du foncier.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne émet un avis favorable au SCoT Ouest Lyonnais approuvé, sous réserve de la prise en compte des observations indiquées précédemment.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Philippe VALENTIN



15. Chambre d'agriculture du Rhône, avis reçu le 3 juin 2025

**Pôle Entreprises et
Territoires**

Equipe Foncier Urbanisme

Dossier suivi par :
Gabrielle HENRION
06 84 09 33 63
gabrielle.henrion@rhone.chambagri.fr

**MONSIEUR LE PRESIDENT
SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS
25 CHEMIN DU STADE
69670 VAUGNERAY**

La Tour de Salvagny, le 2 juin 2025

Objet : Avis sur la révision générale du SCOT de l'Ouest Lyonnais

Monsieur le Président,

Vu la délibération du 11 février 2025 arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais ;

Vu les dispositions des articles L.143-20 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code Rural, requérant l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Compte tenu de la délibération n°19092 de la Session ordinaire de la Chambre d'agriculture du Rhône du 4 mars 2025, donnant délégation de compétence au Bureau délégué ;

Vu les discussions en bureau du 2 juin 2025.

Nous tenons tout d'abord à saluer l'ensemble des travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais. Nous avons suivi avec attention l'évolution du projet et nous vous félicitons de la bonne prise en compte de nos contributions.

Votre nouveau projet de SCOT s'articule autour d'objectifs ambitieux visant à renforcer l'attractivité du territoire, tant pour l'accueil de nouvelles activités économiques et touristiques que pour l'installation durable de nouveaux ménages. Vous avez su encadrer ce projet de développement en proposant une consommation foncière et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) strictement encadrée, à l'échelle du territoire mais aussi à l'échelle communale. En ce sens, vous répondez aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et vous contribuez à la préservation du foncier agricole sur un temps long. Par ailleurs, votre projet reconnaît l'agriculture comme acteur clé sur le territoire tant pour son rôle économique que paysager. Il tend à la soutenir et la développer pour assurer la souveraineté alimentaire de demain.

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z



page 2/9

Nous vous félicitons donc pour la précision du travail mené et ses conséquences positives pour l'agriculture de l'ouest lyonnais.

Toutefois, à la lecture des différentes pièces écrites, certains éléments nous interpellent et méritent d'être clarifiés. C'est pourquoi, après étude des documents, le projet de révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais reçoit un **avis FAVORABLE assorti de trois réserves et de six remarques**.

Nos trois RESERVES portent sur les points suivants :

- L'absence de diagnostic agricole pour les communes avec des PENAP
- La promotion d'un tourisme vert en zone agricole
- L'utilisation de l'outil STECAL pour des créations d'activités

Nos six remarques concernent :

- Les critères du SCOT pour les changements de destination
- L'évaluation de l'intérêt territorial pour l'enveloppe mutualisée du SCOT
- L'orientation 1.2 « Veiller à une mobilité adaptée et apaisée » (DOO)
- À propos d'une possible hiérarchisation des espaces agricoles
- Le lien fait entre l'agriculture et la fragilité de la ressource en eau et les pollutions
- Des formulations sujettes à interprétation

L'avis détaillé en pièce jointe présente l'ensemble de ces réserves et remarques.

Persuadés que vous prendrez en compte ces réserves et remarques qui visent essentiellement à pérenniser le travail des agriculteurs locaux et à garantir une meilleure compréhension de votre document, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône





AVIS DETAILLÉ SUR LE PROJET DE SCOT de l'Ouest Lyonnais

1. Réserve sur l'absence de diagnostic agricole pour les communes PENAP

Vous mentionnez en page 72 du DOO, prescription n°21 que les communes hors Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) devront réaliser un diagnostic agricole pour établir le zonage dans leurs documents locaux d'urbanisme. Il est donc sous-entendu que les communes sous périmètre PENAP en seraient dispensées. Or, les communes sous PENAP ne peuvent être exemptées de réaliser des diagnostics agricoles. En effet, comme le prévoit l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, les communes, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur Plan Local d'Urbanisme, réalisent un diagnostic des activités économiques sur lequel elles s'appuient pour structurer leur projet de développement. Ce diagnostic économique intègre donc systématiquement un diagnostic agricole.

Réaliser un diagnostic agricole précis permet l'établissement d'une cartographie claire des activités agricoles des communes, la bonne prise en compte des contraintes de fonctionnement des exploitations, l'anticipation des potentielles nuisances générées par des projets d'aménagements, au-delà des emprises prévues à urbaniser (conflits d'usages entre exploitants et riverains, dégradations, plaintes sur le bruit, les odeurs...).

La réalisation d'un tel diagnostic passe par le recueil de données socio-économiques individuelles et de terrain tel que listées ci-après :

- Le nombre d'exploitants agricoles et leurs productions ;
- La tranche d'âge des exploitants en place afin d'anticiper les cessations d'activité et les transmissions ;
- L'emplacement des sièges d'exploitation ;
- L'ensemble des bâtiments agricoles en activité, en indiquant la nature de la production afin d'anticiper de potentiels périmètres de réciprocité (RSD et ICPE)
- Les nécessités de déplacements des agriculteurs afin d'anticiper tout projet d'aménagement pouvant restreindre les accès aux parcelles agricoles, ou la circulation des engins agricoles.

Les données de ces diagnostics complèteront le rapport de présentation et le règlement graphique des documents locaux d'urbanisme.

Nous vous demandons donc de bien vouloir faire évoluer votre document en intégrant la définition du diagnostic agricole et la nécessité pour l'ensemble des communes à le réaliser.

2. Réserve sur la promotion d'un tourisme vert en zone agricole

A plusieurs reprises (PAS p.31, DOO p.82), vous mentionnez dans votre projet, la volonté de promouvoir un « tourisme vert ». Vous souhaitez notamment permettre le développement d'une offre touristique à la ferme pour diversifier les exploitations agricoles, et les soutenir en leur permettant le développement d'une activité complémentaire à leur activité principale de



production. Vous précisez également que ce tourisme vert peut se réaliser à travers une offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme. Vous ajoutez également à votre projet la possibilité d'accueillir de nouveaux hébergements marchands (hôtellerie, gîtes, chambres d'hôtes), sans lien au secteur agricole.

Nous vous rappelons que la zone agricole n'a pas vocation à accueillir des activités touristiques. Bien que le Code Rural et de la Pêche Maritime peut considérer l'offre d'hébergement et de gîte à la ferme comme un prolongement à l'activité agricole (L.311-1), le Code de l'urbanisme autorise en zone A seulement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (R.151-23). Ainsi, les activités touristiques en zone agricole n'étant pas permises par le Code de l'urbanisme, le paragraphe nous semble donc à supprimer.

Si nous soutenons les projets de diversification et notamment d'accueil à la ferme dans les bâtiments existants, le développement d'activités touristiques en zone agricole revient à accueillir des tiers en zone agricole, consommer du foncier agricole pour des stationnements, mais aussi générer d'autres types de nuisances et conflits qui peuvent porter préjudice aux activités agricoles en place.

Bien que nous soutenions votre volonté de permettre la diversification aux activités agricoles, nous demandons que cela se fasse dans le cadre de développement de l'agritourisme (fiche ci-contre).

3. Réserve sur l'utilisation de l'outil STECAL pour des créations d'activités

En page 74 du DOO, prescription n° 23, le SCOT propose des dérogations exceptionnelles pour permettre la création de certaines activités en zone agricole, via l'utilisation de l'outil STECAL. Parmi les exemples de projets cités, il y a notamment les projets d'énergies renouvelables, les projets de loisirs de plein air et de valorisation d'espaces naturels, les constructions et installations nécessaires à la transformation du bois.

La Chambre d'agriculture du Rhône a connaissance d'une demande croissante pour le développement de ce type d'activités sur le territoire. Cependant, la profession agricole s'oppose à tout type de projet générant le mitage de la zone agricole et la consommation de foncier agricole. L'arrivée de ce type d'activités en zone agricole peut engendrer des nuisances qui portent préjudice aux exploitations.

Par ailleurs, nous rappelons que dans le département du Rhône, la doctrine CDPENAF limite l'utilisation de l'outil STECAL aux activités préexistantes. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir supprimer toutes mentions écrites dans votre document permettant l'usage du STECAL pour l'implantation de nouvelles activités.



Remarque concernant les critères du SCOT pour les changements de destination

En page 73, prescription n°23, le SCOT propose un total de 9 critères à analyser et respecter pour permettre le repérage des bâtiments pour changement de destination. Ces derniers ne correspondent pas exactement à la grille élaborée par la CDPENAF mais pourraient être considérés comme des critères « en plus ». Bien qu'il soit mentionné que les changements de destination proposés dans les PLU sont étudiés en CDPENAF selon la grille de critère élaborée, nous vous demandons de bien vouloir joindre la grille CDPENAF à votre document et d'indiquer que seuls les bâtiments correspondant à l'ensemble des critères de la grille recevront un avis favorable de la CDPENAF.

Remarque sur l'évaluation de l'intérêt territorial pour l'enveloppe mutualisée du SCOT

En page 16 du DOO, vous présentez qu'une réserve d'environ 8 hectares, mutualisée à l'échelle du SCoT, pourra être mobilisée pour accueillir des projets économiques ne pouvant pas être intégrés aux Zones d'Activités Économiques (ZAE) mais présentant un intérêt territorial. Il s'agit notamment de projets touristiques, de projets liés à la filière bois, ou encore de ceux participant à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial ou au développement des énergies renouvelables. Vous proposez une procédure de reconnaissance de l'intérêt territorial ou intercommunal afin d'examiner la pertinence du projet et de l'intégrer, ou non, à l'enveloppe mutualisée.

Nous saluons la grille d'analyse proposée pour justifier l'intérêt territorial du projet. Cependant, nous demandons qu'un diagnostic agricole soit systématiquement intégré à cette procédure, afin d'évaluer le foncier et les exploitations agricoles impactés par les projets. En effet, si des mesures sont prévues pour prendre en compte les enjeux environnementaux des sites concernés, l'activité agricole n'est pas explicitement mentionnée.

Nous souhaitons donc que l'analyse de l'intérêt territorial tienne également compte des enjeux agricoles, tant à l'échelle du site concerné qu'à celle des filières agricoles.

Par ailleurs, dans la continuité de cette remarque, nous souhaitons qu'une étude d'impact agricole soit systématiquement réalisée lors de la création ou requalification de zones d'activités économiques. En effet, à la page 52, vous indiquez que ces projets doivent faire l'objet d'études environnementales et paysagères approfondies pour assurer leur bonne intégration territoriale. Il nous semble indispensable que cette exigence soit élargie à une évaluation spécifique des impacts agricoles.

Remarques sur l'orientation 1.2 « Veiller à une mobilité adaptée et apaisée », p.39 DOO

Dans un souci de limitation de l'usage de la voiture individuelle, vous souhaitez développer l'offre en transports en commun, mettre en place des points de rabattement sur les pôles d'échanges, ainsi que des infrastructures d'accueil pour le stationnement des véhicules.

En cohérence avec cet objectif, vous encouragez le développement des modes doux en proposant la réalisation d'un maillage cyclable.



Nous souhaitons que la profession agricole soit systématiquement intégrée au processus de réflexion concernant le développement des transports en commun et les aménagements associés. En effet, les acteurs agricoles disposent d'une connaissance fine des terrains agricoles du territoire. Ils sont donc en mesure d'émettre un avis pertinent sur le choix des terrains ciblés pour accueillir ces aménagements, lorsqu'ils se trouvent en zone agricole.

Nous souhaitons également que vous précisiez que la notion de "mobilité apaisée" doit être abordée à l'échelle intercommunale pour assurer la cohérence du maillage.

Concernant les modes doux, il serait pertinent de préciser qu'ils doivent être développés en priorité le long des linéaires déjà existants. En effet, de nombreux documents d'urbanisme prévoient la création de cheminements piétons ou cyclables au sein de parcelles agricoles en activité, ce qui entraîne la création de délaissés et une réduction des surfaces cultivables.

Le développement d'une circulation raisonnée et respectueuse de l'environnement ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole du territoire. Pour approfondir cette thématique, vous trouverez, joint à cet avis, le guide de circulation des engins agricoles.

Remarque à propos d'une possible hiérarchisation des espaces agricoles

Votre projet de SCOT affiche la volonté de préserver le foncier agricole afin de maintenir une agriculture performante et durable. A ce titre, vous précisez que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes doivent systématiquement reporter les parcelles bénéficiant d'irrigation, ou de cultures spécialisées (maraîchage, petits fruits, ...) ou les prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage, en zone agricole.

Afin d'éviter toute interprétation, nous vous préconisons de ne pas préciser le type d'activité ou filière agricole à recenser en zone A ; cela pourrait être vécu comme une hiérarchisation ou différenciation des productions. Nous vous demandons de bien vouloir supprimer ces 4 points en page 72 du DDO prescription n°21 et de préciser que toute activité agricole, quelle que soit la production, doit figurer en zone agricole dans les documents locaux d'urbanisme.

Remarque sur le lien fait entre l'agriculture et la fragilité de la ressource en eau et les pollutions

A plusieurs reprises, vos documents font un lien entre les pratiques agricoles et les pressions engendrées sur l'environnement de l'ouest lyonnais.

Par exemple, vous encouragez en page 140 du DDO « *les actions d'appui et de valorisation de l'agriculture doivent entre autres exemples favoriser la promotion d'un usage économique de la ressource en eau et l'amélioration de la gestion de la ressource existante en préservant les réseaux d'irrigation. Le SCoT recommande d'orienter le territoire vers des pratiques et des cultures agricoles moins consommatrices d'eau.* ».

Bien que nous saluions votre volonté à accompagner les agriculteurs dans cette démarche nous tenons à préciser que les exploitants agricoles ne cessent d'être dans la recherche de variétés moins consommatrice d'eau, de



se former, d'adapter le travail du sol pour gagner en efficience, d'investir dans des technologies pour une gestion économe de l'irrigation. Toutes les démarches entreprises par l'agriculture pour une gestion plus économe de l'eau ne peuvent être citées ici.

Nous vous demanderons donc de bien vouloir indiquer que les actions d'appui à une meilleure gestion de l'eau en agriculture s'inscrivent en continuité des travaux déjà entrepris par les filières et les exploitants agricoles, afin de les reconnaître et de les valoriser.

Ensuite, lorsque vous mentionnez l'état de l'environnement du territoire et des évolutions de pratiques à encourager, vous faites un lien entre les pollutions (p. 40 Etat Initial de l'Environnement), la dégradation des paysages (p.120 EIE) et l'intensification des pratiques agricoles. Vous identifiez d'ailleurs l'agriculture parmi les « faiblesses/menaces » dans le tableau de synthèse sur les enjeux liés aux milieux naturels (p.124 de l'EIE « Une intensification de l'agriculture qui réduit la biodiversité et les espaces d'intérêt écologique »).

Ce type de formulation retient notre attention, elle peut engendrer une méfiance du monde agricole. L'agriculture de l'ouest lyonnais et du Rhône plus généralement est caractérisée par ses filières et ses productions très diversifiées et ne nous paraît pas entrer dans les caractéristiques d'une agriculture intensive. Nous vous invitons donc à reformuler ces phrases qui, en l'état, stigmatisent le monde agricole et ses pratiques.

Remarques sur des formulations sujettes à interprétation

Le Projet d'Aménagement Stratégique

- En page 9 : Vous exposez les différents enjeux de développement auxquels le territoire de l'Ouest lyonnais fait face, parmi ceux-là vous mentionnez les « *équilibres à préserver concernant autant le paysage que le patrimoine, ou encore la frontière entre espaces naturels et urbanisés.* »
Nous vous demandons ici d'ajouter la notion **d'espaces agricoles**, qui n'est pas à inclure dans les espaces naturels.
- En page 11 : Vous continuez à exposer les enjeux à intégrer aux objectifs de développement du territoire en mentionnant « *la sobriété foncière, qui percute de nombreux enjeux environnementaux – biodiversité, captation carbone, cycle de l'eau, rafraîchissement urbain, alimentation – est au cœur du projet SCoT* ». Bien que vous mentionniez l'alimentation, nous souhaiterions que vous ajoutiez « *la sobriété foncière, qui percute de nombreux enjeux environnementaux (...) et agricoles (...).* »



Le Document d'orientations et d'objectifs

- En page 75, recommandation n°12 : Vous mentionnez que « *Les documents d'urbanisme locaux peuvent également assurer la possibilité d'exploiter des étangs en zone agricole (exhaussement, affouillements, entretien)* ». Nous saluons l'apport de cette précision dans votre document mais nous souhaiterions que vous reformuliez de la manière suivante : « *Les documents d'urbanisme locaux doivent également assurer la possibilité d'exploiter des étangs en zone agricole (exhaussement, affouillements, entretien)* ».
- En page 78, recommandation n°15 : Vous souhaitez laisser la possibilité pour des entreprises forestières de s'installer en zone agricole ou naturelle. Bien que vous précisiez que l'impact de leur installation sur la zone agricole doit être évaluée, nous vous rappelons que ce type d'activité peut s'implanter en zone naturelle. Nous vous demandons donc de supprimer la mention de la zone agricole dans ce paragraphe.
- En page 95, prescription n°33 : A des fins d'intégration paysagère, vous préconisez de limiter les remblais et déblais pour les constructions agricoles. Nous vous rappelons que les exhaussements et affouillements sont parfois nécessaires lors de la construction de bâtiments agricoles ou de leurs annexes. Dans un souci de ne pas multiplier les contraintes pour la profession agricole, nous préconisons de reformuler cette phrase de la manière suivante : « **l'intégration dans la topographie en veillant à limiter les remblais/déblais et à s'intégrer dans la trame verte paysagère lorsque les dispositions du terrain le permettent** ».
- En page 95/96 : Vous préconisez la mise en place ou le maintien d'un espace de transition végétalisé entre espaces urbanisés et espaces ruraux. Ces transitions peuvent être un atout pour le paysage, la qualité de vie des riverains et une garantie de consommation foncière économique. Cependant les franges végétalisées peuvent aussi constituer de nouvelles contraintes aux exploitants agricoles. Nous vous demandons donc de préciser que ces franges végétalisées, dans le cas où elles sont à créer, s'implanteront en zone urbaine et non en zone agricole dans un souci de sa préservation. Les franges végétalisées ne doivent pas générer de la consommation du foncier agricole et les exploitants agricoles ne doivent pas porter la responsabilité de leur entretien.
- En page 96 : Afin de créer des coupures d'urbanisation, vous souhaitez identifier et rendre inconstructible ces zones. Nous vous demandons de préciser que les exploitations agricoles se situant dans ces périmètres de coupures doivent être identifiées et conserver la possibilité de se développer.
- En page 102/103, prescription° 37 : Vous préconisez l'identification des zones humides dans les documents locaux d'urbanisme sur la base des inventaires existants et de procéder à un recensement complémentaire sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés afin de



pouvoir s'inscrire dans la démarche ERC. Nous souhaitons que les inventaires existants fassent systématiquement l'objet de vérifications sur l'ensemble de la commune et non seulement sur les zones à urbaniser. En effet, l'utilisation d'inventaires obsolètes pénalisent des exploitations agricoles, classées à tort, dans ces zones, les contraignant à la relocalisation dû au caractère inconstructible des zones humides. Nous souhaitons également ajouter que les étangs agricoles, tels que les retenues collinaires, ne sont pas des zones humides et ne peuvent être recensées comme tel ; leur maintien peut nécessiter des mouvements de sol.

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN



Livrable ayant bénéficié d'un financement du FNSP



GUIDE AUX PORTEURS DE PROJET EN AGRITOURISME

Focus sur l'urbanisme



CHAMBRES
D'AGRICULTURE



Face aux difficultés grandissantes à porter un projet d'agritourisme tout en respectant le Code de l'Urbanisme, nous vous proposons ce guide. En contextualisant les réglementations en vigueur, ce guide vous accompagne sur la qualification de votre projet et la compréhension des démarches à entreprendre. Il est proposé par les Chambres d'agriculture.



CONTEXTE LÉGISLATIF POUR UNE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES

Les restrictions plus ou moins récentes sur les possibilités de construction, d'aménagement et de changement de destination s'inscrivent dans une logique de préservation des terres agricoles du territoire national. L'exode rural accentué avec l'explosion démographique du XXème siècle, le rêve français de la maison individuelle ont mené à un étalement urbain ayant majoritairement consommé des terres agricoles à haut potentiel agronomique. Des projets d'aménagements urbains, de zones industrielles ou commerciales, d'aménagements logistiques continuent encore aujourd'hui à consommer des terres agricoles.

Pourtant les citoyens comme les institutions gouvernementales prennent conscience de l'importance de protéger ce patrimoine agronomique et notre outil national de production alimentaire.

Les termes de résilience alimentaire, d'indépendance économique, sont aujourd'hui très présents dans les discours

politiques, reflets des inquiétudes qu'ont soulevé la crise Covid-19 et la guerre en Ukraine.

L'Union Européenne a voté le projet de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui est décliné en France par la Loi Climat et Résilience. Il y a deux objectifs, en 2031 et 2050. Le premier objectif de 2031 vise à réduire d'environ 50% le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan 2011-21. Le second objectif de 2050 vise à atteindre Zéro Artificialisation Nette, c'est à dire, un équilibre total entre les surfaces artificialisées et renaturées.

De même, il a été observé que de nombreux bâtiments agricoles construits au cœur des terres agricoles changent de destination pour devenir des logements de tiers. Ces changements de destination viennent interférer avec les possibilités d'exploitation des terres entourant ces bâtiments. C'est pourquoi les textes du code de l'urbanisme bloquent autant les projets d'agritourisme, questionnant à chaque fois la survie du bâti dans le giron agricole et les possibilités d'évolution de ce bâti.

UN OUTIL D'AUTO-DIAGNOSTIQUE POUR DÉFINIR VOTRE PROJET

Question	Où trouver la réponse
A. À quel document d'urbanisme et à quel zonage est soumis la parcelle sur laquelle se trouve mon projet ?	Sur le site internet géoportail de l'urbanisme, en mairie, au siège des collectivités territoriales ou sur leur site internet
B. Y a-t-il un risque (inondation, incendie, etc.) ou une réglementation spécifique (loi Littoral, loi Montagne, servitudes) ?	Dans le document d'urbanisme de la commune
C. Qualifier mon projet : s'agit-il d'un projet lié au bénéfice agricole (transformation, vente, commercialisation) ou d'agritourisme ?	Dans votre projet
D. Selon sa catégorie, mon projet est-il faisable au regard de l'urbanisme ?	Cf. tableau Faisabilité des projets agritouristiques ci-dessous
E. Que faire en cas de doute ou de nécessiter de réorienter le projet pour le rendre faisable au regard de l'urbanisme ?	Prendre contact avec la Chambre d'agriculture de votre territoire ou autre structure locale compétente sur le sujet de l'urbanisme

LA FAISABILITÉ DES PROJETS AGRITOURISTIQUES DANS LA ZONE AGRICOLE

Il existe des disparités d'interprétation de la loi en fonction des départements. Renseignez-vous auprès de votre Chambre d'agriculture.

La loi Littoral concerne plus de 1 200 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires, elle tente de concilier préservation et développement du littoral.

La loi Montagne concerne plus de 5 000 communes occupées par des massifs montagneux. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

	Projets dans le prolongement de la production (Vente, transformation, conditionnement)	Projets ayant pour support l'exploitation (Accueil, hébergement, restauration)		
		Accueil, hébergement bâti, restauration	Hébergement de plein air (accueil de tentes et de caravanes uniquement)	Habitation Légère de Loisirs (HLL), Résidence Mobile de Loisirs (RML) et autres hébergements insolites
RNU (hors parties actuellement urbanisées) et Carte communale (Zone naturelle)	Possible	<p>Actuellement bloqués à la construction</p> <p>Peut être possible via des changements de destination de bâtiments existants</p>	<p>Les petits campings (<6 emplacements et <20 personnes), sur déclaration préalable, peuvent être autorisés s'il n'y a pas de modification de terrain</p> <p>Les terrains de campings soumis à permis d'aménager (plus de 6 emplacements) sont interdits.</p>	Actuellement bloqués à l'installation
PLU (Zones Agricoles & Naturelles)	<p>Autorisés à la construction s'ils sont spécifiquement prévus par le règlement de la zone A/N (le PLU doit prendre en compte la Loi Elan de 2018)</p> <p>Le PLU doit être modifié/révisé s'il ne prévoit rien.</p>	<p>Actuellement bloqués à la construction</p> <p>Mais peut être autorisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des STECAL préalablement créés à cet effet et dans les limites du secteur soumis. - par changement de destination de bâtiments préalablement repérés sur le zonage lors de la création/révision d'un PLU. 	<p>Les petits campings (<6 emplacements et <20 personnes), sur déclaration préalable, peuvent être autorisés s'il n'y a pas de modification de terrain</p> <p>Les aires naturelles (jusqu'à 30 emplacements) peuvent être autorisées sur permis d'aménager.</p> <p>Les autres formes de campings sont interdites.</p>	Actuellement bloqués à l'installation
Dans les zones où s'applique la Loi Montagne	<p>Construction neuve : point sujet à interprétation (vide juridique de la Loi montagne sur les installations de diversification, non-listées par l'article L.122-11 C.Urb.)</p> <p>Bâti existant : aménagement possible par changement de destination.</p>	<p>Construction neuve : possible si STECAL/zone U délimitée après étude de discontinuité.</p> <p>Bâti existant : aménagement possible par changement de destination.</p>	<p>Aménagement d'un terrain de camping : possible si STECAL/zone U délimitée, le cas échéant après étude de discontinuité.</p> <p>Accueil simple sans aménagement de terrain/construction : possible.</p>	Actuellement bloqués à l'installation.
Dans les zones où s'applique la Loi Littoral	<p>Actuellement bloqués à la construction</p> <p>Aménagement d'un bâtiment agricole existant peut-être autorisé</p>	<p>Actuellement bloqués à la construction</p> <p>STECAL et changement de destination de bâtiments interdits</p>	<p>Les petits campings (<6 emplacements et <20 personnes), sur déclaration préalable, peuvent être autorisés s'il n'y a pas de modification de terrain.</p> <p>Les terrains de campings soumis à permis d'aménager (plus de 6 emplacements) sont interdits.</p> <p>STECAL interdits.</p>	Actuellement bloqués à l'installation.

¹HLL : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

²RML : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction

POINTS DE VIGILANCE POUR AUGMENTER SES CHANCES DE MENER À BIEN SON PROJET

Selon les remontées terrain, nous constatons que plusieurs porteurs de projet se rapprochent de leurs élus locaux pour proposer leur idée. Cette démarche est très importante, elle permet de présenter en amont le projet au Maire de la commune. Cependant, il est nécessaire de prendre en compte un possible écart entre le discours oral du Maire et l'instruction du dossier réalisé dans un second temps. En effet, le Maire doit se fonder sur les recommandations d'autres services, notamment celui de la DDT(M) ou des services instructeurs intercommunaux avant de rendre son avis. De plus, comme l'illustrent les deux tableaux suivants, il n'est pas systématiquement le décisionnaire final.

Il est important de bien travailler son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Plus le projet est détaillé, plus il aura de chance de convaincre.

Concernant les procédures de création / révision / modification d'un PLU(i), l'Etat demande à ce que chaque commune possède un PLU(i). C'est dès le lancement des procédures d'élaboration du PLU(i) et à nouveau lors de la phase d'enquête publique à la fin de l'élaboration que les porteurs de projets doivent se rapprocher de leur mairie afin de porter leur projet à connaissance. C'est à ces moments-là qu'il est possible de demander le repérage d'un bâtiment comme pouvant changer de destination. Il est également possible de demander la constitution d'un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitée). En règle générale, il est très important que le porteur de projet exprime ses besoins et projets au moment de l'élaboration du PLU(i) de sa commune. Il peut être également important de vérifier que votre PLU(i) autorise bien et encadre les dispositions de la Loi Elan (2018). Celle-ci réintègre les activités de transformation, stockage et commercialisation lorsque ces activités constituent le prolongement de l'activité agricole. Si votre PLU(i) ne le mentionne pas, cela peut bloquer les constructions, aménagements et changements de destination permettant de s'orienter vers ce type de d'activité.

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : QUI A LA COMPÉTENCE ?

L'organisme décisionnaire pour valider une autorisation d'urbanisme varie selon le document d'urbanisme en vigueur sur la commune. L'avis de la CDPENAF peut être sollicité selon le cas de figure.

Règlementation en vigueur	Lieu de dépôt de la demande	Organisme décisionnaire
Absence de document d'urbanisme	RNU (règlement national d'urbanisme)	Mairie
Document d'urbanisme	CC Carte communale	Mairie
	PLU(i) Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)	Mairie Collectivité portant le PLU(i)



Plus le projet est détaillé, plus il aura de chance de convaincre.



LE RÔLE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉServation DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une commission composée des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la Chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

Elle émet deux types d'avis pour les projets agritouristiques en zone agricole ou naturelle : L'avis simple donne aux services instructeurs la position de la CDPENAF sur le projet pour le guider dans son autorisation ou dans son refus. L'avis conforme, lui est dit opposable, c'est à dire que pour que la demande soit accepter la CDPENAF doit statuer favorablement sur le projet L'avis de la CDPENAF peut être requis pour les projets agricoles et agritouristiques suivants :

Réglementation en vigueur	Type de projet	Type d'avis CDPENAF
PLU(i) en zone Agricole ou Naturelle	Délimitation d'un STECAL lors de la création ou révision d'un PLU(i)	Avis simple Réponse en 3 mois
	Changement de destination des bâtiments hors STECAL	Avis conforme au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme Réponse en 1 mois
Carte Communale	Construction et installation de bâtis nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	Avis simple Réponse en 1 mois
RNU	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole	Avis simple Réponse en 1 mois
	Projets de constructions, aménagements, installations et travaux, s'ils entraînent une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole	Avis simple Réponse en 1 mois



Il faut se rapprocher de la mairie dès l'élaboration du PLU(i).

”



Tous les travaux,
toutes les
constructions
nécessitent une
autorisation
d'urbanisme.



DÉMARCHES D'URBANISME

En règle générale, tous les travaux, toutes les constructions (y compris sans fondations) nécessitent une autorisation d'urbanisme.

Quelle formalité selon les dimensions du bâti ?		
	Moins de 12 m de haut	Plus de 12 m de haut
Moins de 5 m²	Aucune formalité	Déclaration préalable
Entre 5 m² et 20 m²	Déclaration préalable	Permis de construire
Au-delà de 20 m²	Permis de construire	Permis de construire

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 mètres et d'une superficie supérieure ou égale à 100m² nécessitent une déclaration préalable de travaux.

Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de 20 personnes maximum ou de moins de 6 emplacements (tentes, caravanes)	Création ou agrandissement d'une aire naturelle de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements (tentes, caravanes)	Réaménagement d'un terrain de camping lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements
Déclaration préalable	Permis d'aménager	Permis d'aménager

Autorisations d'urbanisme	Nature	Délais d'instruction	Recours à un architecte
Certificat d'urbanisme d'information ou opérationnel	Document d'information, ne valant pas autorisation - CU d'information : donne les règles d'urbanisme sur un terrain donné (servitudes, taxes) - CU opérationnel : renseigne sur la faisabilité d'un projet	1 mois CU d'information 2 mois CU opérationnel	Pas obligatoire
Déclaration préalable	Travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire. Agrandissement d'un bâtiment existant, travaux modifiant l'aspect extérieur ou nouvelle construction inférieure à 20m ² .	1 mois ou 2 mois en secteur protégé	Pas obligatoire
Permis d'aménager	Aménagement d'un lotissement, d'un camping, d'une aire de stationnement ou d'un terrain de sports ou loisirs	3 mois ou 4 mois en secteur protégé	Obligatoire lorsque la surface à aménager est supérieure à 2500m ²
Permis de construire	Constructions nouvelles de plus de 20m ² (même sans fondation)	2 mois	- Obligatoire pour les bâtiments techniques agricoles à partir de 800m ² et pour les serres de 4m de hauteur ou de 2000m ² - Obligatoire pour les constructions d'une superficie supérieure à 150m ² (hors bâtiment technique agricole)

Pour tout projet d'agritourisme le certificat d'urbanisme est vivement recommandé avant tout dépôt d'autorisation d'urbanisme. Cette demande est facultative mais permet d'avoir un premier aperçu de la faisabilité du projet avant d'engager des frais.

Le certificat d'urbanisme permet également de garantir la stabilité de l'ensemble des renseignements fournis pendant 18 mois (l'autorisation d'urbanisme sera instruite selon les règles en vigueur au moment de la délivrance du CU).

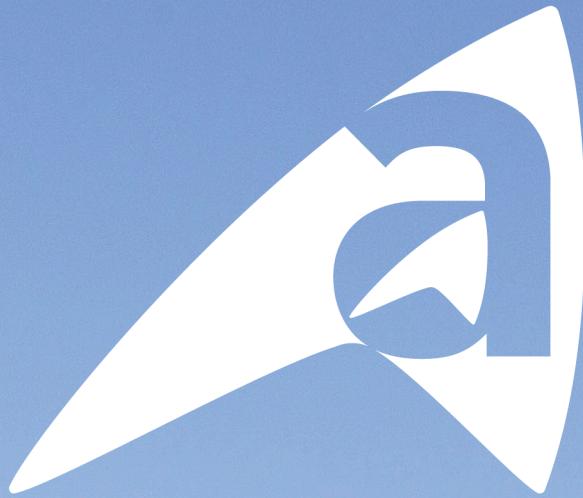
Le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas de coût en elle-même, cependant elle peut impliquer des frais annexes, comme le paiement de taxes d'aménagement ou des frais annexes liés à l'intervention de professionnels (architectes, bureau d'études thermique etc....).

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur peut faire une demande de pièces complémentaires en cas de documents manquants. Au moment du dépôt ou au moment de la demande de pièces complémentaires, le porteur de projet doit être attentif à fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande afin d'éviter tout échec du traitement du dossier.



Le certificat d'urbanisme est vivement recommandé avant tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.





CHAMBRES D'AGRICULTURE



+ d'infos

Contactez votre
Chambre d'agriculture

Le changement de destination en zone agricole dans les territoires du Rhône et de la métropole de Lyon

publication - juillet 2024

Un guide pour qui ?

- Pour les acquéreurs d'un bâtiment agricole en zone agricole (A) et qui souhaitent à l'avenir faire un usage non agricole de ce bâtiment (logement, commerce, etc.)
- Pour les élus locaux et leurs services instructeurs, pour apporter une aide à la décision lors du repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.



Avant propos

Fort d'une dynamique urbaine et économique, le département du Rhône et la Métropole de Lyon connaissent une artificialisation progressive des espaces agricoles et une importante pression foncière qui conduisent indéniablement à des contraintes pour la pérennisation de la dynamique agricole du territoire.

Dans un contexte du zéro artificialisation nette, de nombreux bâtiments font l'objet de changement de destination. Néanmoins s'agissant du bâti agricole, cela peut représenter une perte du foncier, un frein à l'installation et au développement des exploitations agricoles et peut entraîner des difficultés de cohabitation et des conséquences directes sur l'activité agricole.

En réponse à ce phénomène, ce guide est un outil permettant d'analyser les projets de changement de destination pour s'assurer que les bâtiments concernés n'ont plus d'utilité pour le monde agricole et que la nouvelle vocation ne générera pas un impact négatif sur l'activité agricole.

Des objectifs partagés sur le territoire :

- Pérenniser l'usage agricole du bâtiment
- Préserver l'activité agricole
- Harmoniser et homogénéiser les pratiques

Le changement de destination en zone agricole

Un changement de destination, c'est quoi ?

Vous êtes propriétaire d'un bâtiment agricole et vous souhaitez en faire par exemple une habitation ? C'est ce que l'on appelle un changement de destination. Cela consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment.

Ce qui dit la réglementation



En zone agricole et naturelle, le changement de destination est autorisé uniquement s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-11 du code de l'urbanisme

Pour qu'un bâtiment puisse changer de destination en zone agricole deux étapes successives sont nécessaires :

1 LORS DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE DU PLU

Si la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), le bâtiment doit être désigné comme pouvant changer de destination dans le document d'urbanisme (article L.151-11 du code de l'urbanisme).⁽¹⁾

→ Cette procédure est soumise à **L'AVIS SIMPLE** de la CDPENAF si le bâtiment est situé en zone agricole.

En tant que personnes publiques associées, l'État, la Chambre d'Agriculture et le Département du Rhône ou la Métropole de Lyon émettent un avis sur le projet de plan local d'urbanisme et donc les changements de destination en se basant notamment sur la grille de critères. (Annexe1)



2 L'AUTORISATION D'URBANISME

Pour obtenir l'autorisation de faire un changement de destination, le porteur de projet doit faire une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire en mairie.⁽²⁾

→ Cette procédure est soumise à **L'AVIS CONFORME** de la CDPENAF si le bâtiment est situé en zone agricole. Cet avis est donc contraignant et doit être obligatoirement suivi par le service urbanisme qui délivre l'autorisation.

Le repérage d'un bâtiment en zone A, susceptible de changer de destination au PLU, est obligatoire. Mais à ce stade, ce changement de destination n'est pas pour autant garanti. C'est l'autorisation d'urbanisme, soumise à l'avis conforme de la CDPENAF, qui autorisera ou non ce changement de destination.

(1) Cette identification préalable n'est pas nécessaire si la commune est dotée d'une carte communale ou si la commune est soumise uniquement au règlement national d'urbanisme (articles L.161-4 ou 1^o du L.111-4 du code de l'urbanisme).

(2) Article R^{*}421-17 du code de l'urbanisme.

(3) Article R^{*}421-14 du code de l'urbanisme.

Pourquoi un changement de destination peut avoir un impact sur l'activité agricole ?

→ Les zones agricoles sont par nature inconstructibles et réservées aux activités agricoles. En effet, la présence de tiers en zone agricole peut compromettre l'activité agricole en créant des zones de non-traitements*, en générant des conflits d'usage ou encore en privant le monde agricole des bâtiments qui pourraient encore avoir un intérêt pour l'activité.

Comment savoir si un projet en zone agricole nécessitant un changement de destination risque de compromettre l'activité agricole ?

8 critères pour analyser l'absence d'impact sur l'activité agricole du changement de destination et une expertise par un comité de visite si nécessaire.

* Une zone de non-traitement (ZNT) est une distance de sécurité maximale qu'un agriculteur doit respecter entre la zone d'application des produits phytosanitaires et les habitations. Ces distances sont variables selon les pratiques et les produits utilisés.

Les critères d'analyse du changement de destination en zone agricole

Pour préserver efficacement l'activité agricole, il convient d'harmoniser les critères d'expertise et d'homogénéiser les pratiques dans le département, où sont interdits tout changement de destination qui compromettrait l'activité agricole.

A cette fin, les partenaires se sont attachés à proposer une interprétation partagée de la notion « d'impact sur l'activité agricole » et à mettre en place des outils et documents d'information sur ce sujet. Pour en faciliter l'usage, cet outil a été conçu comme une grille comportant des critères d'analyse permettant de s'assurer que les bâtiments concernés n'ont plus d'utilité pour le monde agricole et que la nouvelle vocation ne générera pas un impact négatif sur l'activité agricole.

→ en annexe 1 du présent guide

Les critères d'analyse du changement de destination en zone agricole



TOUS les critères doivent être respectés pour qu'un changement de destination soit possible.

Pour changer de destination le bâtiment NE DOIT PAS...



Pour permettre à la CDPENAF de s'assurer du non-impact d'un changement de destination sur l'activité agricole, la grille d'analyse des critères dûment complétée doit être systématiquement annexée au projet :

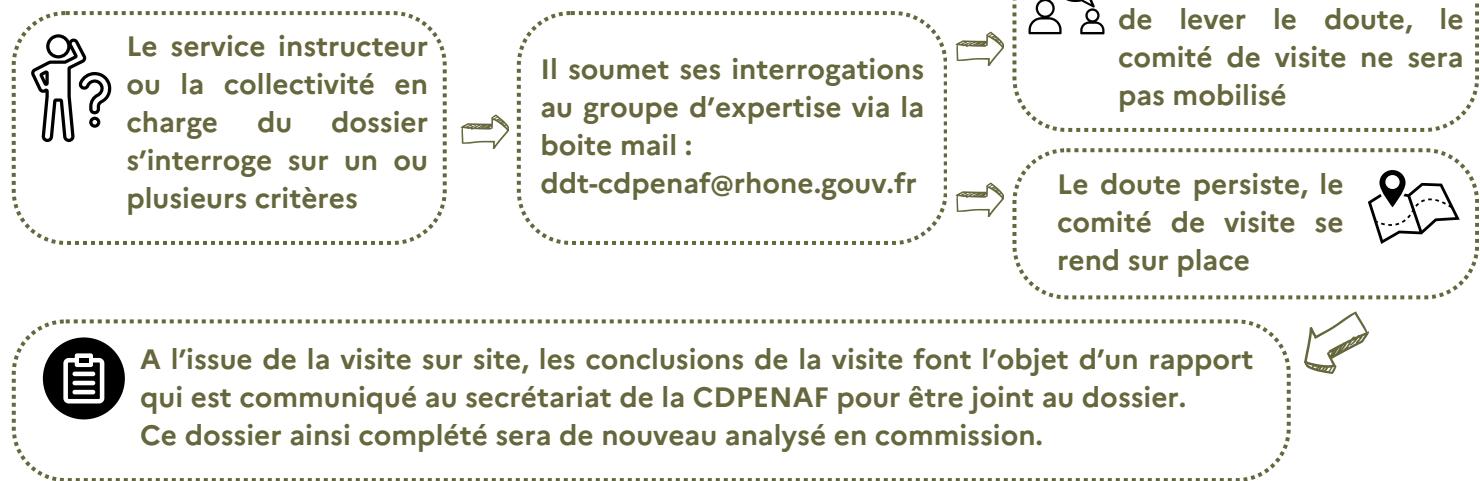
- de la procédure d'urbanisme engagée du PLU pour chaque changement de destination repéré
- de l'autorisation d'urbanisme

Une prise en compte des spécificités de chaque territoire :

Le comité de visite

Conscient des spécificités de chaque territoire, un comité de visite pourra être mobilisé exceptionnellement, après un premier avis défavorable de la CDPENAF, afin de se rendre sur site et analyser plus spécifiquement la situation du bâtiment en cas de difficultés d'application ou de doute sur un ou plusieurs critères de la grille.

QUAND & COMMENT LE COMITÉ DE VISITE SE MOBILISE ?



QUI COMPOSE LE COMITÉ DE VISITE ?

- un représentant des filières agricoles du territoire,
- un représentant de la chambre d'agriculture,
- un représentant de la commune ou de la collectivité concernée.

Une fiche navette

Une fiche navette a été créée afin de faciliter les échanges entre la collectivité et les membres de la CDPENAF émettant un avis. **Cette pièce doit impérativement être jointe à la demande de changement de destination pour permettre l'instruction du projet.**

Cette fiche pourra être utilisée à la fois par la mairie pour un échange direct avec le secrétariat de la CDPENAF (ddt-cdpnaf@rhone.gouv.fr) ou via le service instructeur en charge des autorisations d'urbanisme.

en annexe 2 du présent guide

Grille de critères - le changement de destination en zone agricole

Annexe 1

Les critères	Toutes les cases doivent être cochées, pour que le changement de destination soit possible	Explication des critères
1 Il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site		Le bâtiment ne peut pas changer de destination au sein d'une exploitation agricole en activité
2 Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante. Ce critère s'apprécie pour l'ensemble des bâtis de l'exploitation ou autres habitations déjà existantes sur le site (distance minimum 100 m)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création de gênes majeures pour les activités agricoles voisines : secteur d'épandages, cultures pérennes comme vignes ou vergers, respect du principe de réciprocité pour les bâtiments d'élevage. ➤ Création de conflits d'usage entre nouvelle destination et activité agricole environnante : création de zone de non-traitement (ZNT) susceptible d'impacter les parcelles agricoles environnantes.
3 Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture.		<p>Le bâtiment ne doit pas pouvoir être réutilisé pour l'agriculture : inactivité agricole dans le bâtiment de 10 ans minimum.</p> <p>Attention l'absence d'une activité agricole depuis plusieurs années sur la parcelle où est implanté le bâti doit également être vérifiée.</p>
4 Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années.		Un bâtiment qui a été financé par une subvention publique pour une destination donnée ne peut changer de destination que 10 ans après le versement de la subvention.
5 Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux.		Le bâtiment doit être accessible par une route et bénéficier d'un stationnement sans avoir besoin de consommer du foncier agricole supplémentaire. Il doit être également desservi par les réseaux.
6 Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial.		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification architecturale : estimée en fonction du contexte local (architecture traditionnelle, utilisation de matériaux locaux...) voir réponse ministérielle n°39935 de 2004. ➤ Identification patrimoniale : ensemble des biens immobiliers relevant de la propriété publique ou privée qui prennent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.
7 Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale.		Un bâtiment agricole non clos ne peut changer de destination (hangar, stabulation) « Un bâtiment est une construction couverte et close. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale » Lexique national de l'urbanisme – décret du 28/12/2015.
8 Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.		Le bâtiment ne doit pas être isolé afin d'éviter de créer un nouveau mitage et de nouvelles contraintes en matière d'épandage, de ZNT, de circulation agricole ou de conflits de voisinage.



Fiche navette

à l'usage des mairies et services instructeurs

N° du dossier :

Nom du pétitionnaire :

Commune du projet :

La demande concerne :

- Le repérage d'un bâtiment susceptible de changer de destination dans le règlement de la zone agricole dans le plan local d'urbanisme
- Une autorisation d'urbanisme pour un changement de destination d'un bâtiment situé en zone agricole du plan local d'urbanisme

Critères cumulatifs à respecter

Il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site

N'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante : prise en compte de l'ensemble des bâtis de l'exploitation (100m) ou de la présence d'autres habitations déjà existantes

Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture ou la parcelle ne peut pas accueillir une nouvelle activité agricole.

Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années.

Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux.

Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et/ou présente un intérêt patrimonial.

Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale.

Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas un nouveau mitage et de nouvelles contraintes en matière d'épandage, de zone de non traitement, de circulation agricole ou de conflits de voisinage.

Argumentaire à développer si nécessaire

Votre avis

- Favorable
 Défavorable
 Neutre

Je certifie sincère et conforme
les informations ci-dessus.

RÉGLEMENTATION ET GABARITS

La circulation du matériel agricole est réglementée en fonction de la longueur et de la largeur du matériel. Jusqu'à 28m de longueur et 4,5m de largeur, les convois agricoles ne sont pas assimilés à des convois exceptionnels. Les aménagements routiers doivent donc faciliter la circulation d'engins de ce gabarit.

Les aménagements routiers, qui visent à assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, peuvent entraver les circulations agricoles du fait d'une conception ne prenant pas en compte le gabarit des outils utilisés en agriculture.

Lors des nouveaux aménagements routiers, il est indispensable de prendre en compte les gabarits et contraintes des engins agricoles, notamment sur les axes fréquemment empruntés par les agriculteurs.

Une consultation du monde agricole permet d'éviter les conflits routiers, voire les accidents

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Semis de printemps												
Épandage fumier, lisier												
Ensilage herbe												
Récolte foin												
Moisson												
Ensilage maïs												
Vendanges												
Semis d'automne												
Traitement cultures												
Traitement vignes												
Récolte arboriculture												
Traitement vergers												

GABARIT DES ENGINS AGRICOLES LES PLUS VOLUMINEUX DANS LE RHÔNE

TRACTEUR



- Longueur : 3 m
- Largeur : 3,5 m
- Hauteur : 4,5 m

TRACTEUR AVEC OUTIL



- Longueur : 11 m
- Largeur : 3,5 m
- Hauteur : 4,5 m

MOISSONNEUSE-BATTEUSE



- Longueur : 16 m
- Largeur : 4 m
- Hauteur : 4,5 m

CONCILIER CIRCULATION AGRICOLE ET AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

DES SOLUTIONS EXISTENT !

Pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles agricoles, coopératives...

Des engins agricoles circulent sur votre territoire, pensez à intégrer leurs contraintes dans vos projets.

PRINCIPAUX TRAVAUX SAISONNIERS



Pôle Territoires, Environnement et Société
04 78 19 61 20

Chambre d'agriculture du Rhône

18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

rhone.chambre-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
RHÔNE



MÉTROPOLE
GRAND LYON

avec : MINISTÈRE
de l'agriculture,
du développement
durable et de l'alimentation
et le Caisse d'assurance
sociale des agriculteurs

LES BONNES PRATIQUES D'AMÉNAGEMENT POUR UNE ROUTE PARTAGÉE LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS « GÉNANTS » ET LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

LARGEUR DE CHAUSSÉES



La largeur moyenne des engins agricoles est de 3,5 m et leur hauteur atteint 4,5m. Lorsqu'ils sont accompagnés d'outils, leur longueur peut dépasser les 11 m.

▶ Recommandations :

Prévoir une largeur minimale des chaussées de 4,5 m.

POSITIONNEMENT DU MOBILIER URBAIN ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES



Le positionnement du mobilier urbain ou des places de stationnement peut avoir pour conséquences la réduction de la voirie empêchant alors le passage de certains engins agricoles, voire les entrées / sorties de ferme.

▶ Recommandations :

Favoriser un positionnement du mobilier urbain en décalé plutôt qu'en face à face.
Positionner les places de stationnement de façon discontinue ou d'un seul côté de la voirie pour faciliter la double circulation.

ENTRÉES ET SORTIES DE CHAMPS



Les entrées/sorties de champs perpendiculaires à la route peuvent obliger l'agriculteur à couper deux voies de circulation lorsqu'il s'engage. Cette difficulté d'insertion est renforcée par la vitesse parfois élevée des autres véhicules.

▶ Recommandations :

Des angles de sortie de champs suffisants ainsi que de larges accotements évitent que les engins coupent les voies de circulation en s'engageant sur la route. Des panneaux placés en amont et signalant la sortie d'engins peuvent permettre de ralentir la circulation. Il est pertinent de prévoir un revêtement limitant la création d'ornières.

GIRATOIRES



Le gabarit des engins agricoles nécessite des rayons de giration importants.
▶ Recommandations : Réaliser des giratoires avec anneaux franchissables.

CHICANES



Deux chicanes trop proches empêchent le passage d'un convoi agricole (tracteur + remorque).
▶ Recommandations : Prévoir une distance de 20 m entre deux chicanes ou à défaut faire en sorte qu'elles soient franchissables. Eviter d'y positionner du mobilier urbain.

ACCOTEMENTS ET GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ



Les longs linéaires de glissières de sécurité ou l'absence d'accotement stabilisés ne permettent pas aux engins de se décaler en cas de besoin. Leur faible vitesse va donc limiter la fluidité du trafic.

▶ Recommandations :

Prévoir des accotements stabilisés, larges (au moins 1m) et sans mobiliers urbains afin que les engins agricoles puissent y rouler.
Prévoir des interruptions dans les glissières de sécurité dans les longs linéaires.

HAUTEUR MINIMALE DES AMÉNAGEMENTS (PONT, LIGNES ÉLECTRIQUES)



Les engins peuvent atteindre une hauteur de 4,5 m.

▶ Recommandations :

Dans la mesure où les aménagements ne peuvent pas être enlevés, prévoir des aménagements d'une hauteur minimale de 5 m.

LIMITATION DE TONNAGE



L'activité de production agricole nécessite la circulation des engins agricoles mais aussi de poids lourds se rendant sur les exploitations.
▶ Recommandations : Etablir des arrêtés proportionnés à la situation : privilier les arrêtés limitant le tonnage avec une mention « sauf dessertes locales » plutôt que « sauf engins agricoles » souvent trop restrictive.

RALENTISSEURS



Les ralentisseurs type « dos d'âne » peuvent endommager les engins agricoles.
▶ Recommandations : Installer des coussins berlinois ou des plateaux traversants qui peuvent être enjambés par les engins agricoles et présentent moins de risque pour le matériel. Le mobilier urbain (quilles) entre les coussins est à éviter.

16. SYTRAL Mobilités, avis reçu le 15 avril 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**
N°25-012

DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
SYTRAL Mobilités

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 03 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 38

Date de convocation du Conseil : 28 mars 2025

Président : Bruno BERNARD

Secrétaire élu : Matthieu VIEIRA

N°25-012

Objet : Avis sur le projet arrêté du SCoT de l'Ouest lyonnais révisé

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril à 15h00, les membres de SYTRAL Mobilités, se sont réunis, en Salle du Conseil d'Administration à SYTRAL Mobilités, 21 boulevard Marius Vivier-Merle Lyon 3^{ème} conformément à la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bruno BERNARD, Président.

Droit de vote	Membres du Conseil en exercice	Présent	Absent	Procuration à
3	DEBÜ	Raphaël	X	
3	BADOUARD	Benjamin	X	M. VIEIRA
2	BAGHDASSARIAN	Patrick	X	
3	BAGNON	Fabien	X	
1	BERNARD	Bruno	X	
3	BOFFET	Laurence	X	
3	BRUNEL	Vinciane	X	
3	BURRICAND	Marie-Christine	X	
2	CHAMBE	Régis	X	V. CHAVEROT
2	CHAVEROT	Virginie	X	
1	CHONÉ	Jean-Philippe	X	
3	COLLIN	Blandine	X	
2	COMBET	Damien	X	
3	DALBY	Hugo	X	V. LUNGENSTRASS
2	DOGANEL	Izzet	X	
3	DUVIVIER	Hélène	X	V. MONOT
3	EDERY	Michèle	X	
3	FRETY	Laurence	X	B. VESSILLER
3	GEOFFROY	Hélène	X	
3	GEORGEL	Nadine	X	S. POPOFF
3	GIROMAGNY	Véronique	X	
2	IBANEZ	Raphaël	X	
3	KOHLHAAS	Jean-Charles	X	
3	LONGUEVAL	Jean-Michel	X	
3	LUNGENSTRASS	Valentin	X	
2	MALOSSE	Daniel	X	
2	OLIVER	Pierre	X	

3	MONOT	Vincent	X		
1	OUTREBON	Pascal	X		
3	PERCET	Joëlle		X	J-C. KOHLHAAS
3	POPOFF	Sophia	X		
3	PORTIER	Alexandre	X		
1	RONZIÈRE	Pascal	X		
3	TEYSSIER	Marie-Pierre		X	
3	VAN STYVENDAEL	Cédric	X		
3	VERCHÈRE	Patrice	X		
3	VESSILLER	Béatrice	X		
3	VIEIRA	Matthieu	X		

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le rapport par lequel Béatrice VESSILLER, 6^{ème} Vice-Présidente et rapporteuse, expose ce qui suit :

Le syndicat de l'Ouest lyonnais a prescrit la révision du SCoT de l'Ouest lyonnais le 19 novembre 2014. Par courrier en date du 19 juillet 2024 et en application des articles L143-20 et L132-7 du Code de l'urbanisme, le syndicat a saisi SYTRAL Mobilités en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités pour avis sur le projet de SCoT révisé, tel qu'arrêté le 11 février 2025. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois après notification conforme à l'article R143-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire du SCoT regroupe quatre intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG). Il compte 131 000 habitants et près de 43 000 emplois. L'Ouest lyonnais a connu une forte dynamique démographique qui s'est ralentie et stabilisée autour de + 1% par an entre 2006 et 2021, notamment par l'effet du « scénario de rupture » porté par le précédent SCoT approuvé en 2011. Le territoire est attractif en matière d'emplois avec une croissance de + 1,7% par an entre 2008 et 2019, soit un développement plus rapide que la population mais encore insuffisant pour l'équilibre souhaité du ratio emplois / actifs.

Le périmètre du SCoT est entièrement inclus dans le ressort territorial de SYTRAL Mobilités, qui pilote l'élaboration du Plan de Mobilité des territoires lyonnais. Conformément à l'article L1214-12-2 du Code des transports, *le plan de mobilité prend en compte les orientations des SCoT*. Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, en cours d'élaboration et arrêté le 21 novembre 2024, a pris en compte les orientations du SCoT de l'Ouest lyonnais. Les orientations et l'organisation territoriale proposées par le SCoT sont ainsi cohérentes avec les objectifs fixés dans le futur Plan de Mobilité et pourront servir sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux et ses déclinaisons territoriales ultérieures.

1 – Synthèse du projet de SCoT révisé

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est porteur d'un principe de mise en œuvre d'un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique. Il se décline sous trois axes :

- « Axe 1 : Promouvoir le bien vivre ensemble » ;
- « Axe 2 : Développer l'activité économique de l'Ouest lyonnais » ;

- « Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions formulées dans chaque orientation des axes du PAS.

Au regard de l'attractivité du territoire, le SCoT fixe les conditions d'un accueil qualitatif par un développement maîtrisé, orienté et harmonieux avec le patrimoine naturel, paysager et patrimonial. Le projet vise la préservation et le développement de l'accès aux équipements et aux services, ainsi que l'affirmation d'un territoire vivant et tirant profit de son attractivité notamment économique.

La sobriété foncière est au cœur du projet de SCoT qui s'engage plus globalement à atténuer les effets du changement climatique et à développer la résilience de l'Ouest lyonnais. Pour ce faire, le SCoT ancre son projet à plusieurs échelles : l'échelle métropolitaine en s'inscrivant dans les axes définis par le chapitre commun de l'InterSCoT ; l'échelle de l'Ouest lyonnais ; l'échelle locale. Un concept structurant est défini pour la mise en œuvre du projet, celui de « village densifié », porteur de nombreux principes dont ceux de maîtrise démographique, de préservation de la proximité et de l'ancrage territorial, de qualité urbaine et architecturale.

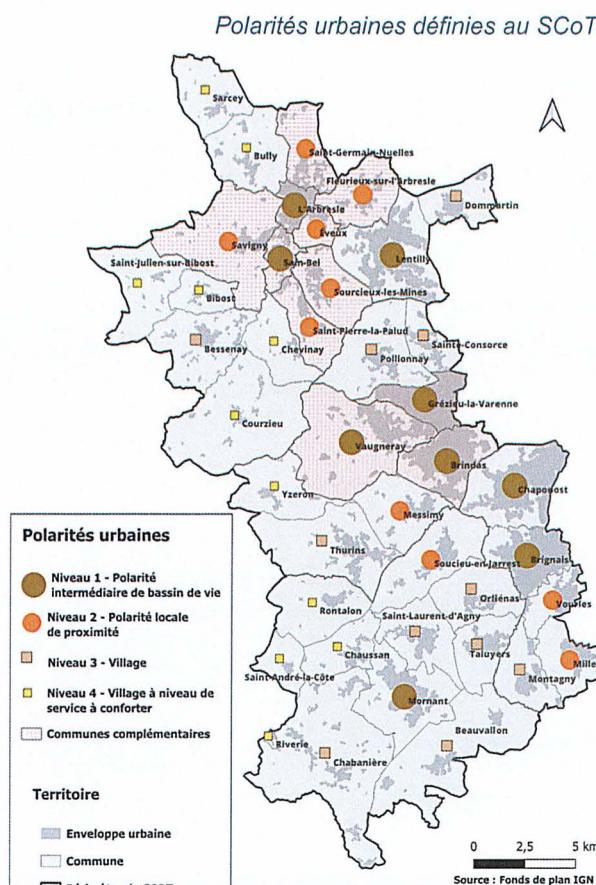
4 niveaux de polarités définissent l'armature territoriale :

- Niveau 1 - intermédiaire / de bassin de vie : *L'Arbresle, Sain-Bel, Lentilly, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Brindas, Chaponost, Brignais, Mornant.*
- Niveau 2 - locale / de proximité : *Saint-Germain-Nuelles, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Eveux, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Messimy, Soucieu-en-Jarrest, Vourles, Millery.*
- Niveau 3 – villages.
- Niveau 4 - villages à niveau de services à conforter.

Des pôles de « communes complémentaires » sont également définis dans le sens des coopérations et des solidarités territoriales : autour de l'Arbresle et Sain-Bel à la CCPA, Grézieu-la-Varenne – Vaugneray – Brindas à la CCVL.

Sur la base de cette armature, il est souhaité maintenir une croissance raisonnée et maîtrisée avec un rythme de + 1% par an, soit l'accueil de 36 000 habitants entre 2021 et 2045 et la production de 1 000 logements par an à cet horizon. Si l'ensemble des communes concourront à l'objectif général d'accueil de population, les polarités intermédiaires et locales seront confortées par l'accueil de près des deux-tiers de la croissance.

En parallèle et pour passer d'un ratio de 72 à 80 emplois pour 100 actifs entre 2019 et 2045, 16 000 à 20 000 emplois sont à créer. L'objectif d'une meilleure adéquation des emplois au profil des actifs



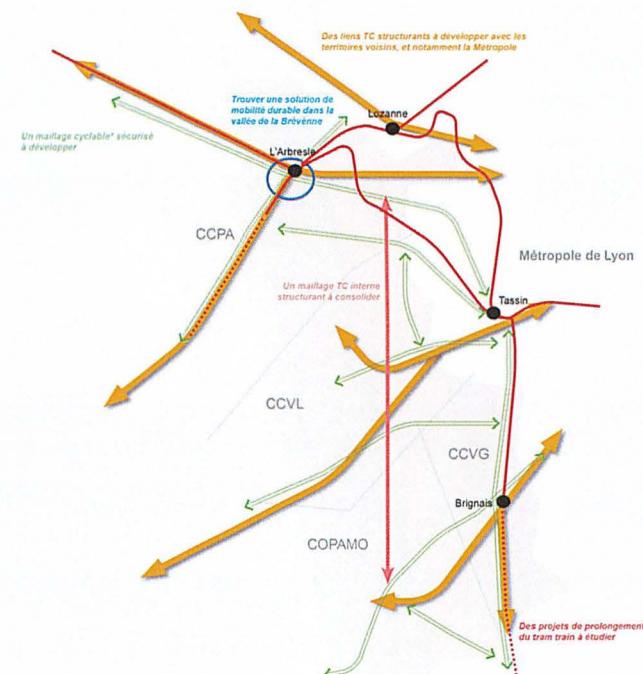
résidants est poursuivi, alors que seule la moitié des postes offerts actuellement sont occupés par des habitants du territoire.

Sur le volet déplacements il est rappelé qu'en raison de sa structure multipolaire et peu dense, le territoire est particulièrement dépendant d'une voiture individuelle génératrice de nombreux dysfonctionnements (sociaux, économiques, environnementaux). Pour y répondre, le concept de « village densifié » vise :

- Le développement des mobilités actives par la densification des bourgs et villages et le développement du maillage en services et en équipements. La prise en compte du développement des modes actifs dans l'espace public est prescrite pour les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements locaux.
- La rationalisation des déplacements par le maintien et l'amélioration de la mixité fonctionnelle.
- La limitation des mobilités pendulaires et de longue distance par le renforcement du développement économique, prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs et par de nouvelles modalités de travail (télétravail, coworking, etc.).
- Le renforcement de l'attractivité des transports collectifs par une densification aux abords des pôles d'échanges multimodaux existants ou à créer.
- La facilitation de la desserte du dernier kilomètre du transport de marchandises par le développement d'équipements logistiques urbains et de points d'accueil dans les centres-villes et centres-villages.

L'orientation consistant à « veiller à une mobilité adaptée et apaisée » fixe plusieurs objectifs conformes à ceux portés par SYTRAL Mobilités, notamment : le développement des transports collectifs, de l'intermodalité et du rabattement ; la « reconquête » de la mobilité par les modes actifs et alternatifs à la voiture individuelle ; un réseau de voirie adapté aux transports collectifs.

Carte de synthèse : Vers une mobilité adaptée et apaisée



2 – Observations de SYTRAL Mobilités

Pour développer l'offre de transports collectifs et l'intermodalité, le PAS porte l'objectif de mieux structurer et hiérarchiser le réseau entre lignes structurantes et de proximité, en faveur d'une meilleure lisibilité. Il est également souhaité la captation la plus en amont possible des flux de transit par les transports collectifs en organisant les conditions de rabattements.

- SYTRAL Mobilités partage ces objectifs auxquels le déploiement en cours du réseau TCL unifié (tarification, billettique, hiérarchisation des lignes, etc.) viendra répondre. L'élaboration d'une stratégie intermodalité à l'échelle de l'établissement public visera par ailleurs à assurer les meilleures conditions de rabattements sur les territoires situés en amont de l'Ouest lyonnais, notamment en lien avec la mise en place de cars à haut niveau de service (2Ex, 142Ex, 145Ex).

Le PAS fixe un objectif de modération des vitesses de circulation par une approche différenciée et hiérarchisée selon les contextes. Il vise également le développement d'aménagements qualitatifs, confortables et sécurisés pour les modes actifs. En ce sens, le DOO intègre une recommandation encourageant les réflexions sur la création d'aménagements « apaisés » en traversées de bourgs.

- Dans le sens des orientations portées par le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités propose que les réflexions sur l'aménagement de zones de rencontre et de zones piétonnes soient inscrites en tant que prescription plutôt qu'en tant que recommandation. Il est également proposé d'élargir ces réflexions à l'apaisement des espaces publics aux abords des écoles et des collèges du territoire.

Le projet de SCoT recommande de soutenir le projet de déviation routière pour les poids lourds des centres de l'Arbresle et de Sain-Bel, conditionnant le rythme de développement démographique de ces communes à sa réalisation.

- SYTRAL Mobilités estime important de préciser ici que, selon le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, l'augmentation de capacité routière sur un axe de déviation devra être compensée par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité, qui seront davantage réorientés vers des fonctions locales (réduction du nombre de voie, règles et sens de circulation modifiés, création de zones apaisées, etc.).

Le PAS et sa carte de synthèse sur l'orientation « mobilité » définissent un axe de maillage interne au territoire en transports collectifs à consolider sur la RD 30.

- Sur ce point, le projet de SCoT peut rappeler que la nouvelle ligne Cars du Rhône 122 a été mise en service en août 2024 entre Dommartin et Vourles, avec 16 trajets par jour en semaine et deux trajets le weekend et les jours fériés. Sur la carte de synthèse il est par ailleurs proposé d'intégrer les axes identifiés au Plan de Mobilité pour le développement de lignes de covoiturage, notamment la ligne reliant Mornant à Marcy-l'Etoile par la RD 30.

3 - Avis de SYTRAL Mobilités

Outre ces quelques observations, le projet arrêté de SCoT de l'Ouest lyonnais va dans le sens des ambitions fixées par SYTRAL Mobilités. Le projet est favorable au développement de la cohérence urbanisme – mobilités. Il vise la rationalisation des besoins en déplacements, le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle et le renforcement de l'attractivité des transports collectifs et des mobilités actives. Le SCoT prescrit la prise en compte de ces objectifs dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement locaux, notamment par la réservation des espaces nécessaires à l'adaptation des offres de transports collectifs, au développement du rabattement et des sites intermodaux, ainsi que par l'adaptation et la mutualisation des espaces de stationnement.

APRES ECHANGES DE VUES,

Présents :	26
Pouvoirs :	7
Ne prend pas part au vote (NPPV)	0
Nombre de votants	33
Abstentions	2
Total Suffrages exprimés	84
Dont « Contre » :	0
Dont « Pour » :	84

DELIBÉRATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
N°25-012

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'émettre un avis favorable au projet de révision arrêté du SCoT de l'Ouest lyonnais.

Le Président
Bruno BERNARD



**17. Institut national de l'origine et de la qualité Centre-est, avis
reçu le 16 avril 2025**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : MOLINÉRIS Roxane
Téléphone : 07.64.20.06.033
Mail : r.molineris@inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A l'attention de Morgan GRIFFOND
Président du
Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, Chemin du stade
69670 VAUGNERAY

N/Réf : CM/RM-25-186

Mâcon, le 16 Avril 2025

Objet: Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

Monsieur Le Président,

Par courrier du 27 février 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais révisé.

Les Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), présents sur le territoire de chaque commune du SCoT, sont indiqués dans le tableau annexé au présent courrier.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

En raison de la proximité avec la ville de Lyon, le territoire du SCoT de l'Ouest Lyonnais est très attractif et a connu une croissance démographique lors des dernières décennies qui a entraîné une pression urbaine en particulier sur la frange Est.

Bien conscient des enjeux, le projet de SCoT révisé définit une consommation des ENAF pour 2021-2030 de 223 hectares, en diminution par rapport à celle de la période précédente 2011-2020 qui était de 519 hectares. Dans son objectif de préserver le foncier agricole, le Document d'orientations et d'objectifs prescrit :

- L'intégration en zone agricole de secteurs tels que les parcelles classées en vignoble AOP (secteurs actuellement plantés ou bénéficiant de droits de plantation, hors contraintes majeures) ;
- La réduction du mitage des zones agricoles en restreignant les possibilités de constructions nouvelles dans ces espaces, notamment pour les bâtiments n'ayant pas de lien avec l'activité agricole ;
- La facilitation de nouvelles constructions à des fins agricoles ;
- La déclaration d'inconstructibilité des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme ;
- La limitation du changement de destination des bâtiments agricoles, sous réserve de respecter les conditions précisées dans la prescription P23, notamment celle de ne pas compromettre l'activité agricole ;
- La restriction de l'utilisation des STECAL.

L'INAO salue la prise en compte des SIQO dans la révision du SCoT et émet un avis favorable au projet, celui-ci définissant des objectifs généraux de préservation du foncier sous SIQO.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Copie : DDT 69

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Mâcon
03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant 71040 MACON Cédex

	Beaujolais	Bourgogne	Bourgogne alligoté	Bourgogne mousseux	Bourgogne Passe-tout-grains	Bourgogne grand ordinaire	Coteaux Bourgignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	Coteaux du Lyonnais	Crémant du Lyonnais	Fine de Bourgogne	Marc de Bourgogne	Collines Rhodaniennes	Comtés Rhodanien	Méditerranée
CC de la Vallée du Garon (CCVG)														
Chalonnot														
Milly														
Montaigny														
Vourles														
CC des Vallons du Lyonnais (CCVL)														
Brindas														
Grézieu-la-Varenne														
Messimy														
Pollionnat														
Sainte-Croix														
Thunis														
Vaugneray														
CC du Pays de l'Albretse (CCPA)														
Arboisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Bessenay														
Bloost														
Billy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chevigny														
Courzieu														
Dommartin														
Épeux														
Flaiveux-sur-l'Aubresie														
Lentilly														
Saint-Bel														
Saint-Germain-Nuelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Saint-Julien-sur-Isle														
Saint-Pierre-la-Palud														
Sarcey	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Savigny														
Sourceux-les-Mines														
CC du Pays Mornantais (COPAMO)														
Beauvalon														
Chabanière														
Chaussan														
Mornant														
Oriéna														
Rontalon														
Saint-Laurent-l'Aigy														
Soucieu-en-Jarrest														
Taluyers														

18. CNPF Auvergne-Rhône-Alpes, avis reçu le 28 mai 2025

28 MAI 2025

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Président
Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25 chemin du stade
69670 VAUGNERAY

Saint Didier au Mont d'Or, le 22 mai 2025

Ref : /MPT
Objet : Avis Révision du SCOT Ouest Lyonnais

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2025 par courrier la notification de révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Après lecture de cette version arrêtée en Comité Syndical du 11 février 2025, nous vous formulons les observations suivantes :

- 1 - La multifonctionnalité de la forêt est bien considérée dans son ensemble dans ce projet de SCOT. Son rôle de productrice d'une ressource locale, alimentant une filière économique dynamique et de proximité sur l'Ouest Lyonnais, est pris en compte, tout comme son rôle environnemental (espace naturel, lieu de vie d'une biodiversité ordinaire et patrimoniale, captation carbone, maintien des sols,...) et son rôle social (tourisme, loisirs, ressourcement...).
- 2 - Cette prise en compte globale est très appréciée ainsi que tous les paragraphes prenant en compte les possibilités d'implantation ou de développement des entreprises forestières, trop souvent oubliées.
- 3 - **DOO – Prescription 24 – p77** : les prescriptions sur la mise en œuvre du schéma de desserte et le développement de la filière bois sont pertinentes. Le développement de l'urbanisation ne doit en effet pas perturber les activités forestières, notamment l'exploitation et le transport des bois (points noirs pour le passage des grumiers liés à la présence de maisons ou à des limitations de tonnage, enclavement de parcelles boisées suite à l'implantation de lotissements récents). Les accès aux massifs forestiers doivent être maintenus pour la sortie des bois et les interventions des secours en cas d'incendie ou d'accidents.
- 4 – **DOO – Prescription 24 – p77** : nous sommes favorables à la mise en place d'une zone tampon (DOO – prescription 24 - p77) entre la forêt et les zones urbanisées. Elle permettra de maintenir des zones de lisières, de limiter les risques vis-à-vis des feux de forêt et tempêtes et d'éviter sans doute de possibles tensions entre propriétaires forestiers et propriétaires riverains.
- 5 – **DOO – Prescription 25 – p79 ; Prescription 40 – p107** : l'identification des espaces boisés les plus sensibles est un préalable à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le dernier alinéa « forêt avec un fort enjeu paysager,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



touristique ou écologique » est une formulation très large qui va entraîner le classement de toutes forêts comme « sensible ». Quand on examine les cartes sur les réservoirs à biodiversité, les corridors et les boisements remarquables, on constate d'ailleurs que la quasi-totalité de la forêt du territoire est considérée dans l'une ou l'autre des catégories. Le CNPF est favorable au classement en zone N et inconstructible de l'ensemble des zones boisées. Il est également favorable à la protection des milieux naturels patrimoniaux et à fort intérêt écologique (riparisylve, zones humides, trame vertes et bleues, habitats prioritaires, haies,...). Il œuvre au quotidien dans ce sens lors de ses visites conseils, des agréments des documents de gestion durable et des autorisations de coupes. Des réunions pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière sont organisées chaque année vers un public de plus en plus nombreux et soucieux de préserver l'environnement.

Nous vous alertons, cependant, sur l'utilisation parfois non appropriée des classements en EBC ou des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, ces zonages se superposent à des réglementations déjà existantes. Ils doivent être justifiés et réservés aux zones boisées remarquables et d'intérêt écologique majeur ou sur des boisements non protégés par la réglementation forestière (bosquets à proximité de village et /ou de lotissements, espace commun conservé dans un ancien lotissement pour ne pas changer la destination, bois de moins de 4 ha). Ils ne doivent pas être appliqués à l'ensemble de la forêt d'une commune sans discernement. Ces classements sont impactant pour les propriétaires et les communes qui auront à traiter les nombreuses demandes d'autorisation pour des forêts de production qui seraient classées en EBC ou en élément de paysage.

- **6 – DOO – Prescription 27 – p81** : le développement de circuits de VTT en forêt devra être bien encadré et accompagné d'une sensibilisation des pratiquants. Ces circuits devront faire l'objet de convention avec les propriétaires forestiers concernés par les tracés. Il est très courant sur le territoire de constater des traces de passage de VTT dans les parcelles forestières privées et même dans des endroits « reculés ». Ces passages répétés entraînent une érosion des sols et occasionnent du dérangement pour la faune sauvage.
- **7 – DOO – Prescription 38 – p104** : concernant « l'installation de production photovoltaïque au sol », pour information, l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme sur terrains agricoles, limite très fortement les implantations en forêt. Nous avons proposé à la Chambre d'Agriculture du Rhône d'exclure tout boisement, quelle que soit leur taille, du document cadre sur l'agrivoltaïsme.

- **8 – DOO – Objectif III.4.3 S'adapter au changement climatique – p 140** : L'adaptabilité de nos massifs forestiers, privés à 95%, est de première importance vis-à-vis du changement climatique, des attentes sociétales, des incendies... Le CNPF vulgarise jour après jour, notamment des nouvelles techniques sylvicoles, la diversification et la mise en place d'essences plus résistantes.

Il est à noter que le choix des essences de reboisement est effectué parcellaire par le gestionnaire, en fonction des caractéristiques du milieu, des objectifs de gestion retenus, de l'impact potentiel des populations de gibier, et depuis quelques années, des évolutions du climat. Le choix de ces essences, tout comme l'ensemble des choix sylvicoles opérés par les gestionnaires forestiers, ne relève pas des PLU mais du Code Forestier et du Schéma Régional de Gestion Sylvicole. Il faudra bien veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entraves aux choix des essences dans les documents d'urbanisme



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- 9 – DOO – Recommandation 39 – p 141 : il est pertinent que la prévention et la gestion des feux de forêts soit intégrée à cette révision du SCOT. Le territoire de l'Ouest Lyonnais est certainement le secteur, après le Pilat rhodanien, où cet enjeu sera rencontré en premier sur le département. La sensibilisation des propriétaires mais aussi des usagers de la forêt sera à l'avenir stratégique pour préserver les forêts du territoire et limiter les risques.

En conséquence, le CNPF rend un **avis favorable** au projet de révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais, sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Mme Marie-Pauline TACHON

Responsable CNPF Loire – Rhône

19. CDPENAF, reçu le 15 mai 2025



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 MAI 2025

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L. 143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), votre projet arrêté de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais. À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 15 avril 2025 pour analyser votre projet.

La commission salue votre travail de territorialisation des objectifs nationaux de sobriété foncière qui répond aux exigences de la loi dite « climat et résilience » tout en assurant un développement équilibré de votre territoire. Elle souligne également une bonne prise en compte des besoins de l'activité agricole et sylvicole et un important travail d'identification de la trame verte et bleue et de ses enjeux permettant sa protection.

Aussi, la commission émet un avis favorable sur votre projet de SCoT, assorti des réserves suivantes qu'il conviendra de lever :

1. Imposer l'abaissement des objectifs de croissance démographique pour les communes de Chaussan, Montagny, Polionnay, Riverie et Taluyers et abaisser les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus pour ces communes en conséquence.

Votre projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) fixe l'objectif cible de 1 % de taux de croissance démographique annuel pour les polarités de niveau 2 (polarités locales) et les villages. Il prévoit, sans l'imposer, que cet objectif puisse être diminué pour les communes de Polionnay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie (jusqu'à 0,6% pour Polionnay), qui ont connu une croissance très importante (au-delà de 2 % par an) sur la dernière décennie.

Dans une perspective de rééquilibrage territorial et de sobriété foncière (la densité moyenne de l'habitat étant moins importante sur ces 5 communes que sur des polarités de rang 1) la commission demande de reprendre la prescription P2 du projet de DOO pour imposer l'abaissement de l'objectif cible tel que proposé pour ces cinq communes. Les plafonds de consommation d'ENAF fixés pour ces cinq communes doivent être revus à la baisse sur ces communes, en cohérence avec ces objectifs cibles abaissés.

1/3

Monsieur Morgan GRIFFOND
Président du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais
25 Chemin du Stade
69 670 VAUGNERAY

2. Reprendre l'encadrement des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en imposant la démonstration de la nécessité de la localisation en zones agricole et naturelle et de l'intégration du projet, dans une stratégie portée par le syndicat de l'Ouest Lyonnais ou la communauté de commune concernée.

Votre projet de DOO encadre la création de STECAL pour le développement d'activités nouvelles, qui serait autorisée de manière dérogatoire et exceptionnelle (prescription P23). Si cette prescription va bien dans le sens de limiter le développement d'activités en zones agricoles et naturelles, sa rédaction ouvre trop de possibilités, notamment en listant les projets pouvant rentrer dans cette exception.

La commission vous demande de reformuler cette prescription pour imposer de démontrer le besoin pour le territoire, l'impossibilité d'implanter le projet ailleurs et l'intégration du projet dans une stratégie portée par le syndicat de l'Ouest Lyonnais ou l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel le projet s'implanterait.

3. Ne pas encourager l'émergence de nouveaux projets d'hébergement touristique en zones naturelles et agricoles.

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique du territoire, votre projet de DOO encourage, dans sa prescription P28 ainsi que dans sa recommandation R16, l'émergence de nouveaux projets d'hébergements marchands non seulement dans l'enveloppe urbaine, mais aussi dans les espaces agricoles et naturels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir ces projets qui sont susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entraîner des conflits d'usage avec l'activité agricole. Le SCoT ne doit pas encourager un tel développement en dehors des zones urbaines, qui sont à privilégier pour l'accueil d'activités non agricoles ou forestières.

La commission émet également plusieurs recommandations, qu'elle vous invite vivement à intégrer dans votre document :

1. Recommander à toutes les communes d'appuyer la définition des zonages agricoles sur un diagnostic localisant les bâtiments et les exploitations agricoles, qu'elles soient en activité ou non, et indiquant les zones à protéger au regard des enjeux agricoles.

Dans sa prescription 21, votre projet de DOO impose aux communes non concernées par des PENAP de s'appuyer, pour la définition de leur zonage agricole, sur un diagnostic agricole. Le contenu de ce dernier est précisé dans la prescription : il doit s'attacher à localiser les exploitations agricoles en activité, les bâtiments d'élevage et les zones à protéger au regard des enjeux agricoles.

Cette prescription laisse entendre que la réalisation d'un diagnostic agricole n'est pas attendue pour les communes concernées par des PENAP, et donc pour la grande majorité des communes de l'Ouest Lyonnais. Si le classement en PENAP est un outil fort de protection contre l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, il ne permet pas de distinguer les terres agraires, les secteurs avec des constructions agricoles, les milieux naturels et les boisements exploités.

Il conviendrait donc de demander à toutes les communes de s'appuyer sur un diagnostic agricole pour la définition de leurs zonages naturels et agricoles. De plus, cette analyse ne doit pas se limiter aux exploitations en activité, certains bâtiments agricoles vacants pouvant encore être utiles à l'activité agricole.

2. Reformuler la disposition relative à l'implantation d'infrastructures d'intérêt général en rappelant que la séquence éviter-réduire-compenser doit être appliquée.

Vous identifiez des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional pour lesquels vous imposez une protection forte en y interdisant toute construction (prescription P35 de votre projet de DOO). Cependant, le projet de DOO précise qu'exceptionnellement, en l'absence d'alternative, peuvent être autorisés dans ces réservoirs les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergie renouvelable). Cette disposition pourrait être complétée en vous référant à votre prescription P34, qui rappelle la nécessité d'appliquer le principe d'évitement en premier lieu, de réduction des impacts ensuite et de compensation en dernier lieu si les étapes précédentes n'ont pas permis de supprimer les impacts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète en charge du Rhône-Sud
Présidente de la CDPENAF



Charlotte CREPON

20. UNICEM, avis reçu le 2 juin 2025

Vénissieux, le 02 juin 2025

Objet : Contribution de l'UNICEM AURA dans le cadre de l'association des Personnes Publiques Associées et Consultées par suite de l'arrêt du projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais le 11 février 2025

Monsieur le Directeur du SCoT,

L'UNICEM Auvergne Rhône-Alpes est la fédération qui réunit principalement des entreprises spécialisées dans l'extraction et le traitement de granulats, de sables et graviers naturels ou recyclés, de roches ornementales, la production de béton prêt à l'emploi, le béton industriel, et la valorisation au travers des réaménagements de carrières des déchets inertes non recyclables.

Les carrières de granulats et de roches ornementales se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. Le maillage de sites permet d'approvisionner localement les chantiers puisque la distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction est de 30 à 60 km. Dans ce contexte, ces entreprises sont une partie prenante du territoire du SCoT de l'Ouest Lyonnais.

C'est pourquoi, l'UNICEM AURA souhaite tout d'abord remercier le SCoT et ses équipes pour le travail collaboratif réalisé et souhaite émettre un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** de prise en compte des remarques et modifications demandées dans le document joint à ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions et vous prions d'agréeer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Dominique DELORME

Secrétaire général



1. Remarques sur le contenu du SCoT de l'Ouest Lyonnais

L'UNICEM souhaite émettre les remarques sur plusieurs passages des documents constitutifs du SCoT proposés à la relecture.

Voici ci-dessous les remarques et reformulations proposées par l'UNICEM :

PAS

Extraits	Commentaires	Propositions de modifications
<p>P4 : « Synthèse du diagnostic et principaux enjeux »</p>	Cette première partie mériterait d'être sous – thématisée pour plus de clarté. Les éléments s'enchaînent et il est parfois compliqué de passer d'un sujet à l'autre. Il pourrait également être fait des encadrés autour des enjeux clés pour les faire ressortir davantage.	
<p>P4 : « On observe néanmoins une augmentation nette de la production de logements collectifs, qui représentent environ la moitié des logements construits au cours des 10 dernières années, et des efforts en matière rattrapage de construction de logements sociaux, engagés pour certaines communes dans le cadre de Contrat de Mixité Sociale. »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
<p>P6 : « Près d'un quart du territoire est ainsi identifié comme réservoir de biodiversité régional ou local. »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
<p>P6 et 7 : « Elle fait l'objet néanmoins l'objet d'une vigilance particulière ; son état quantitatif dégradé ayant conduit à la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
<p>P10 : « Ces efforts en matière de consommation d'espace s'accompagnent d'effort de réduction de l'artificialisation »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
<p>P14 : « Les polarités intermédiaires/de bassin de vie : elles rayonnent sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population. Il en existe à minima une par intercommunalité. »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
<p>P16 : « Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un scénario « au fil de l'eau » risquant de se traduire par un développement périurbain non maîtrisé, le SCoT de l'Ouest</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	

Lyonnais approuvé en 2011 affichait un « scénario de rupture » visant un développement équilibré et durable (passer de près 2,3 % par an d'accroissement de population à 0,89 % par an). Un ralentissement s'est effectivement opéré puisque la croissance observée entre 2006 et 2021 a été ramenée à environ 1 % par an. »	<p>P20 : « En cela, son développement est fortement attendu se conçoit autour d'actions pour optimiser les lignes existantes, remettre en services d'anciennes lignes quand elles peuvent permettre de capturer une clientèle dépendante de la voiture, organiser le rabattement vers les gares du territoire et celles se trouvant à sa périphérie. »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.
	<p>P35 : « Pour accompagner la réduction des espaces végétalisés privés, le SCoT inscrit comme orientation fondamentale, la création d'espace public ou collectif partagés particulièrement qualitatifs et porteurs des nouveaux paysages intégrant les questions sur la végétalisation, la non imperméabilisation, la biodiversité... »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.
	<p>P35 : « Enfin, le projet paysager, en lien avec l'ambition du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables, définit comme objectif de soigner l'intégration des nouveaux équipements amenés à se généraliser dans l'espèce urbain, comme dans le grand paysage (PV en toiture, ombrière...) »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.
	<p>P39 : « Il s'agit donc la préserver comme faisant partie des atouts du cadre de vie du territoire, et en tant qu'espace support de loisirs, de promenade ou de rencontre. »</p>	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.
	<p>P40 : « Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières</p>	L'UNICEM AURA remercie le SCoT pour la prise en compte de plusieurs remarques émises lors de la précédente sollicitation de l'UNICEM AURA en juillet 2024.
		Dans le cadre des nouveaux aménagements et des constructions, le SCoT entend favoriser le recours aux matériaux issus de filières de recyclage et de réemploi ainsi qu'aux matériaux et bio sourcés. En complémentarité, et pour répondre au besoin important du territoire, le SCoT s'appuie également sur les carrières existantes sur le territoire, ou à proximité, qui sont à préserver et à développer.

<p>Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, 3 carrières sont ainsi en activité. Ces carrières de roches massives sont toutes destinées à la production de granulats pour un usage BTP. Une spécificité du territoire est de posséder des carrières fournissant une branche particulière du BTP : les aménagements paysagers.</p> <p>Le projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC), qui priviliege le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d'accès aux gisements de report.</p> <p>Il s'agira ainsi, d'identifier les gisements de matériaux exploitables de matériau les zones de mises en valeur de la richesse du sol et du sous-sol à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain.</p>	<p>Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, 3 carrières sont ainsi en activité en 2025. Ces carrières de roches massives sont toutes destinées à la production de granulats pour un usage BTP. Une spécificité du territoire est de posséder des carrières fournissant une branche particulière du BTP : les aménagements paysagers.</p> <p>Le projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC), qui priviliege le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d'accès aux gisements de report.</p> <p>Il s'agira ainsi, d'identifier les gisements de matériaux exploitables de matériau les zones de mises en valeur de la richesse du sol et du sous-sol à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain.</p>	<p>D'autre part, le projet veillera à la bonne conduite des exploitations en cours d'activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l'exploitation. En particulier, les nuisances générées par les exploitations de carrières, conditionnant l'acceptabilité par les riverains de ces activités, doivent être largement prises en compte (traversée de tissu urbain par des camions). Le SOL souhaite privilégier, quand cela est possible, le transport par voie ferrée plutôt que routière. »</p>													
<h2>DOO</h2> <table border="1" data-bbox="1029 148 1379 2097"> <thead> <tr> <th data-bbox="1029 148 1076 2097">Extraits</th><th data-bbox="1076 148 1140 2097">Commentaires</th><th data-bbox="1140 148 1379 2097">Propositions de modifications</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1029 148 1076 2097">P11 : « Desservis par une voie de d'accès et par les réseaux ; »</td><td data-bbox="1076 148 1140 2097">L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</td><td data-bbox="1140 148 1379 2097"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1029 148 1076 2097">P14 : « Les enveloppes ci-dessus sont territorialisés projet par projet. »</td><td data-bbox="1076 148 1140 2097">L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</td><td data-bbox="1140 148 1379 2097"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1029 148 1076 2097">P21 : « De manière générale, le principe est de lier la notion de polarité à celle d'ensemble urbanisé autour d'une offre de services, équipements, commerce qu'elle soit de niveau bassin de vie, proximité ou village. »</td><td data-bbox="1076 148 1140 2097">L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</td><td data-bbox="1140 148 1379 2097"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1029 148 1076 2097">P43 : « Les capacités de stationnement seront adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre</td><td data-bbox="1076 148 1140 2097">L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</td><td data-bbox="1140 148 1379 2097"></td></tr> </tbody> </table>	Extraits	Commentaires	Propositions de modifications	P11 : « Desservis par une voie de d'accès et par les réseaux ; »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.		P14 : « Les enveloppes ci-dessus sont territorialisés projet par projet. »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.		P21 : « De manière générale, le principe est de lier la notion de polarité à celle d'ensemble urbanisé autour d'une offre de services, équipements, commerce qu'elle soit de niveau bassin de vie, proximité ou village. »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.		P43 : « Les capacités de stationnement seront adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
Extraits	Commentaires	Propositions de modifications													
P11 : « Desservis par une voie de d'accès et par les réseaux ; »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.														
P14 : « Les enveloppes ci-dessus sont territorialisés projet par projet. »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.														
P21 : « De manière générale, le principe est de lier la notion de polarité à celle d'ensemble urbanisé autour d'une offre de services, équipements, commerce qu'elle soit de niveau bassin de vie, proximité ou village. »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.														
P43 : « Les capacités de stationnement seront adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.														

• villes et bourgs et aux abords des pôles structurants pour l'emploi et la mobilité. »		
P47 : « Il s'agit d'identifier les axes structurants du territoire pour le développement de transports collectif, à savoir notamment la RD342, la RD311, la RD389 et la RD307 – et complémentairement la RD30 – , et enfin de résoudre les points de conflits par l'aménagement des traversées urbaines ou de déviations de villages (avec une recherche de valorisation paysagère). »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
P94 : « Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
P95 : « Toutefois, la préservation de la grande trame paysagère des espaces agricoles suppose le maintien d'une activité agricoles et donc la nécessité d'implantation de nouveaux bâtiments adaptée à celle-ci. »	L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.	
P98 : « Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte)	Concernant les réservoirs de biodiversité :	L'UNICEM demande les rajouts suivants :
Ces grands espaces doivent être préservés, valorisés et leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme. Les collectivités locales définissent dans leurs documents d'urbanisme local un règlement adapté à cette ambition en y interdisant la construction. Elles veillent également à prendre en compte les plans de gestion ou programmes d'actions et réglementation attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables.	L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité ¹ . Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante : « Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ». ²	« « Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte)
Le SCOT détermine toutefois que dans les réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés :	En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées de fait par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCOT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.	Ces grands espaces doivent être préservés, valorisés et leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme. Les collectivités locales définissent dans leurs documents d'urbanisme local un règlement adapté à cette ambition en y interdisant la construction. Elles veillent également à prendre en compte les plans de gestion ou programmes d'actions et réglementation attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables.
• les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; toutefois les équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;		Le SCOT détermine toutefois que dans les réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés : <ul style="list-style-type: none">• les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; toutefois les équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;

¹ Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf](https://www.terre-net.fr/developpement-durable/gouv.fr/pdf/developpement-durable.gouv.fr)

² Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf](https://www.terre-net.fr/developpement-durable/gouv.fr/pdf/developpement-durable.gouv.fr)

<ul style="list-style-type: none"> des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'absence d'alternative ; des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation du site ; Des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et la gestion écologique des sites ou leur valorisation : agriculture ou sylviculture, accueil du public ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore. 	<p>- L'UNICEM rajoute qu'afin de préserver au mieux et à long terme la faune et la flore présentes sur un site en exploitation, l'UNICEM et les exploitants de carrières mettent régulièrement en place des conventions avec une ou plusieurs associations de protection de la nature, des associations, des réserves naturelles ou encore les chambres d'agriculture. Ces démarches volontaristes de l'entreprise permettent une prise en compte et une protection optimale des espèces présentes sans gêner l'exploitation. Elles peuvent dans certains cas même favoriser le développement d'espèces en créant des milieux propices à leur développement.</p> <p>Ainsi, l'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité.</p>	<p>équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'absence d'alternative ; <ul style="list-style-type: none"> des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation du site ; des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et la gestion écologique des sites ou leur valorisation : agriculture ou sylviculture, accueil du public ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore. des exploitations de carrières (actuelles ou futures), si le maintien de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité est assuré.
<p>Les rénovations des bâtiments existants et leur extension mesurée ainsi que l'aménagement de voies d'accès sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du site et sa fonctionnalité. Les documents d'urbanisme locaux définiront précisément ces possibilités de construction et procéderons à l'évaluation des incidences. »</p>	<p>L'UNICEM AURA rappelle que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d'exploitations de carrières.</p>	<p>Les rénovations des bâtiments existants et leur extension mesurée ainsi que l'aménagement de voies d'accès sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du site et sa fonctionnalité. Les documents d'urbanisme locaux définiront précisément ces possibilités de construction et procéderons à l'évaluation des incidences. »</p> <p>L'UNICEM demande les rajouts suivants :</p> <p>« Prescription P38 :</p> <p>Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels</p> <p>Tout projet de carrières (extension, renouvellement, ouverture) est permis au sein d'un réservoir de biodiversité, d'une trame verte ou bleue ou d'un corridor écologique.</p> <p>Ces enjeux sont classés comme enjeux forts au sens du SRC.</p> <p>Ainsi, l'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.</p>
<p>P104 : Trame bleue – « Prescription P38 :</p> <p>Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels</p> <p>Les collectivités locales lors de l'élaboration ou lors de la révision de leur document d'urbanisme local, protégeront ces milieux naturels en les reportant dans leurs documents et en les affinant à l'échelle parcellaire. Un règlement et un zonage adaptés à la protection de ces milieux devront être appliqués dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCOT précise que les collectivités locales devront se reporter à l'inventaire départemental le plus à jour en ce qui concerne les pelouses sèches.</p> <p>Les collectivités locales prendront en compte les documents de gestion de la forêt (plan de gestion, charte</p>	<p>L'UNICEM AURA rappelle que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d'exploitations de carrières.</p>	<p>Les collectivités locales lors de l'élaboration ou lors de la révision de leur document d'urbanisme local, protégeront ces milieux naturels en les reportant dans leurs documents et en les affinant à l'échelle parcellaire. Un règlement et un zonage adaptés à la protection de ces milieux devront être appliqués dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCOT précise que les collectivités locales devront se reporter à l'inventaire départemental le plus à jour en ce qui concerne les pelouses sèches.</p>

<p>forestière, schéma de desserte forestière...). Elles prennent également en compte les plans de gestion ou programme d'actions concernant la gestion écologique de ces milieux (exemple programme d'action pour la restauration des landes et pelouses).</p> <p>Le SCOT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; • des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'alternative ; • des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) et équipements légers nécessaires à l'accueil du public et la valorisation des sites sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur préservation ; • les extensions mesurées ou la création d'annexes pour des bâtiments existants ; • les équipements et installations mesurées nécessaires à la gestion des sites naturels (exemple : abris pour animaux dans le cadre d'un pâturage) ; • l'installation de production photovoltaïque au sol, si ces équipements sont compatibles avec la préservation des paysages et des milieux naturels et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole ; • dans les secteurs forestiers ou en limite, le SCOT permet les nouvelles constructions ou installations correspondant aux besoins de l'exploitation durable de la forêt. • des exploitations de carrières (actuelles ou futures), si le maintien de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité est assuré.» 	<p>L'UNICEM AURA demande le rajout suivant :</p> <p>« Protéger les corridors contraints</p>
<p>P105 - 106 : « Protéger les corridors contraints</p> <p>Concernant les corridors écologiques :</p> <p>L'UNICEM AURA rappelle que la fonctionnalité des corridors écologiques est maintenue en présence d'exploitations de carrières.</p>	<p>Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, affinent la</p>

<p>délimitation de ces emprises à l'échelle parcellaire. Elles identifient le cas échéant d'autres corridors d'enjeu local. Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les parcelles concernées de toute urbanisation sur l'ensemble de l'emprise du corridor non bâti afin de maintenir une largeur suffisante au bon fonctionnement du corridor.</p> <p>Le SCOT de l'Ouest Lyonnais détermine toutefois que, dans ces corridors, peuvent être admis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions des bâtiments agricoles existants (sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor) ; • des infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCOT, sous réserve qu'elles préservent ou rétablissent la fonctionnalité du corridor ; • des réseaux enterrés ; • des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) accompagnées d'aménagements paysagers favorables à la fonctionnalité écologique. • des exploitations de carrières (actuelles ou futures), si le maintien de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité est assuré. <p>Au sein des corridors contraints, les éléments qui participent à la fonctionnalité et à la perméabilité des corridors écologiques (bois, bosquets, bocages, mares, ...) sont protégés dans les documents d'urbanisme locaux. »</p>	<p>Les corridors écologiques sont classés en enjeux forts au sein du SRC. Les porteurs de projets veilleront à préserver la perméabilité liée aux corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets de carrières ou de renouvellement et d'extension.</p> <p>Ainsi, l'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.</p> <p>Le SCOT de l'Ouest Lyonnais détermine toutefois que, dans ces corridors, peuvent être admis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions des bâtiments agricoles existants (sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor) ; • des infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCOT, sous réserve qu'elles préservent ou rétablissent la fonctionnalité du corridor ; • des réseaux enterrés ; • des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) accompagnées d'aménagements paysagers favorables à la fonctionnalité écologique. • des exploitations de carrières (actuelles ou futures), si le maintien de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité est assuré. <p>Au sein des corridors contraints, les éléments qui participent à la fonctionnalité et à la perméabilité des corridors écologiques (bois, bosquets, bocages, mares, ...) sont protégés dans les documents d'urbanisme locaux. »</p>	<p>L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</p> <p>P111 : « Rappel du PADD »</p> <p>P111 et 112 : « la protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (lit mineur, espaces inondables, espaces de mobilité définis). Le document d'urbanisme local doit prendre en considération les démarches et actions visant une amélioration de l'état écologique des cours d'eau afin de s'assurer que les projets de d'aménagement ne vont pas à l'encontre des actions menées et des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. »</p> <p>L'UNICEM AURA remarque une faute de frappe / accord / absence d'un mot.</p>
---	---	---

	<p>P121 : « Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières</p> <p>Rappel du PAS</p> <p>Sur le territoire de l’Ouest Lyonnais, 3 carrières sont en activité. Ces carrières de roches massives sont toutes destinées à la production de granulat pour un usage BTP. Une spécificité du territoire est de posséder des carrières fournissant une branche particulière du BTP : les aménagements paysagers</p> <p>Le projet s’inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC), qui privilégie le renouvellement et/ou l’extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d’accès au gisement de report.</p> <p>D’autre part, le projet veille à la bonne conduite des exploitations en cours d’activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l’exploitation.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l’Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Assurer un approvisionnement durable et local, et limiter les nuisances B. Assurer une gestion durable des sols » 	<p>L’UNICEM remercie premièrement le SCoT pour la prise en compte de nombreuses remarques émises en juillet 2024 et demande simplement la mise à jour de ce paragraphe en rapport aux remarques réémises précédemment sur le contenu du PAS.</p>
		<p>L’UNICEM propose la reformulation suivante :</p> <p>L’UNICEM remercie le SCoT pour la prise en compte des remarques émises en juillet 2024. L’UNICEM AURA note toutefois des redondances entre la partie « maintenir les capacités de production des carrières » et la partie « privilégier le renouvellement et/ou l’extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC ».</p> <p>Le territoire du SCoT de l’Ouest Lyonnais se trouve dans l’aire urbaine Lyon-Vienne qui voit ses capacités de production réparties de manière hétérogène. Le diagnostic d’approvisionnement en matériaux du SCoT a mis en avant une dépendance forte du point</p>
	<p>P121 : « A. Assurer un approvisionnement durable et local, et limiter les nuisances</p> <p>Prescription P49</p> <p>Maintenir les capacités de production des carrières</p> <p>Le territoire du SCoT de l’Ouest Lyonnais se trouve dans l’aire urbaine Lyon-Vienne qui voit ses capacités de production réparties de manière hétérogène. Le diagnostic</p>	<p>C’est pourquoi l’UNICEM AURA propose la reformulation ci-dessous :</p> <p>L’UNICEM remercie le SCoT pour la prise en compte des remarques émises en juillet 2024. L’UNICEM AURA note toutefois des redondances entre la partie « maintenir les capacités de production des carrières » et la partie « privilégier le renouvellement et/ou l’extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC ».</p> <p>Le territoire du SCoT de l’Ouest Lyonnais se trouve dans l’aire urbaine Lyon-Vienne qui voit ses capacités de production réparties de manière hétérogène. Le diagnostic d’approvisionnement en matériaux du SCoT a mis en avant une dépendance forte du point</p>

<p>d'approvisionnement en matériaux du SCOT a mis en avant une dépendance forte du point de vue des matériaux alluvionnaires et une situation de pénurie en matériaux.</p> <p>C'est pourquoi les collectivités locales identifieront dans leur document d'urbanisme local les carrières existantes et les zones d'extension prévues. Les carrières devront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales devront, par ailleurs, s'assurer que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas les ICPE dans les espaces choisis pour l'exploitation de carrières.</p> <p>Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC</p>	<p>C'est pourquoi les collectivités locales identifieront dans leur document d'urbanisme local les carrières existantes et les zones d'extension prévues. Les carrières devront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales devront, par ailleurs, s'assurer que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas les ICPE dans les espaces choisis pour l'exploitation de carrières.</p> <p>Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC</p> <p>La faisabilité d'un projet de carrière est par nature ponctuelle. Pour maintenir et conforter les capacités actuelles et futures du territoire à s'autoapprovisionner en matériaux, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux identifier les carrières actuellement autorisées et de prendre en compte les zones potentielles d'extension de ces carrières et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques. - pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. <p>Cette prise en compte peut être faite en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. »</p> <p>La faisabilité d'un projet de carrière est par nature ponctuelle. Pour maintenir et conforter les capacités actuelles et futures du territoire à s'autoapprovisionner en matériaux, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les carrières actuellement autorisées et de prendre en compte les zones potentielles d'extension de ces carrières et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques - pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. <p>Cette prise en compte peut être faite en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. »</p>	<p>L'UNICEM propose la reformulation suivante :</p> <p>« Permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, du SDAGE et du SAGE et des orientations spécifiées dans le présent document.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Une attention</p> <p>L'UNICEM remercie premièrement le SCOT pour la prise en compte de nombreuses remarques émises en juillet 2024 et demande simplement la mise à jour de ce paragraphe en rapport aux remarques réémises précédemment sur le contenu du PAS.</p>
--	--	---

<p>particulière sera accordée à la protection de la ressource en eau. Ils traduiront, dans les documents d'urbanisme locaux, l'emprise des projets autorisés, y compris ceux dont l'exploitation n'a pas commencé.</p> <p>Le SCoT, pour palier à la situation de pénurie en matériaux locaux et à la fragilité des ressources actuellement disponibles sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, se doit également de préserver l'accès aux gisements et ce dans une logique de circuit court et d'approvisionnement local.</p> <p>Pour cela, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver, la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » en pérennisant leurs présences sous la forme d'une trame informative sur les « zones de reports » (issue du Schéma Régional des Carrières) et en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs (dans le respect de l'article R151-34 du code de l'urbanisme). »</p>	<p>d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Une attention particulière sera accordée à la protection de la ressource en eau. Ils traduiront, dans les documents d'urbanisme locaux, l'emprise des projets autorisés, y compris ceux dont l'exploitation n'a pas commencé.</p> <p>Le SCoT, pour palier à la situation de pénurie en matériaux locaux et à la fragilité des ressources actuellement disponibles sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, se doit également de préserver l'accès aux gisements et ce dans une logique de circuit court et d'approvisionnement local.</p> <p>Pour cela, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver, la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » en pérennisant leurs présences sous la forme d'une trame informative sur les « zones de reports » (issue du Schéma Régional des Carrières) et en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs (dans le respect de l'article R151-34 du code de l'urbanisme). »</p>
<p>P122 : « Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux appliqueront des « zones tampons » autour des sites existants ou créés afin de limiter les nuisances.</p> <p>Tous les projets devront s'assurer de la meilleure intégration paysagère possible et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les collectivités locales veilleront à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain. Pour ce qui est des zones agricoles sensibles, les projets d'extension de carrières, dans l'entièreté du périmètre autorisé, doivent être compatibles avec les activités ou forestières, les périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques et ce dans le</p>	<p>L'UNICEM AURA remercie encore une fois pour la prise en compte des remarques émises en juillet 2024.</p> <p>Toutefois, il paraît pertinent de supprimer la notion de zone tampon car celle-ci sera d'office créer par la prise en compte et la cartographie dans les documents d'urbanisme locaux des sites de carrières actuels, des zones d'extension potentielles et des zones de mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.</p> <p>Il en est de même pour l'éloignement des sites urbains ou de développement urbain.</p> <p>L'UNICEM AURA rappelle de plus que dans le cadre d'un dépôt de dossier, un exploitant doit prendre en compte ces enjeux environnementaux et naturalistes. La réglementation en place oblige ainsi les exploitants à traiter ce sujet pour tout projets de carrières.</p> <p>Les collectivités locales veilleront à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain. Pour ce qui est des zones agricoles sensibles, les projets d'extension de carrières, dans l'entièreté du périmètre autorisé, doivent être compatibles avec les activités ou forestières, les périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques et ce dans le respect de la réglementation en</p>

<p>vigueur, (durant l'exploitation et après remise en état du site).</p> <p>Ils prendront en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux (y compris flux de transit) et étudieront avec les professionnels les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire.</p>	<p>Ils prendront en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux (y compris flux de transit) et étudieront avec les professionnels les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire.</p> <p>D'une façon générale, les orientations et les règles (en matière de préservation de la ressource en eau) édictées dans les SDAGE et les SAGE s'imposeront aux documents de planification et d'urbanisme et s'appliqueront à tout projet d'exploitation de carrières, dans un rapport de compatibilité. Les projets devront ainsi préserver les intérêts liés à la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et fonctionnel. »</p>	<p>respect de la réglementation en vigueur, (durant l'exploitation et après remise en état du site).</p> <p>Ils prendront en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux (y compris flux de transit) et étudieront avec les professionnels les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire.</p> <p>D'une façon générale, les orientations et les règles (en matière de préservation de la ressource en eau) édictées dans les SDAGE et les SAGE s'imposeront aux documents de planification et d'urbanisme et s'appliqueront à tout projet d'exploitation de carrières, dans un rapport de compatibilité. Les projets devront ainsi préserver les intérêts liés à la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et fonctionnel. »</p>	<p>L'UNICEM propose les modifications et compléments suivants :</p> <p>« Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité</p> <p>Les anciens sites d'extraction et les sites d'extraction en fin de vie devront être remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable... dans le respect de la réglementation en vigueur). »</p> <p>L'UNICEM rappelle que les formations géologiques présentent sur le territoire du ScOT sont des roches métamorphiques et plutoniques (BRGM). Le ScOT ne comprend pas d'exploitation alluvions, ni de gisements associés (ni récents, ni anciens).</p> <p>Le ScOT ne possède donc pas de gravières, ni d'anciens sites de gravières.</p> <p>L'UNICEM remercie premièrement le ScOT pour la prise en compte de nombreuses remarques émises en juillet 2024 et demande simplement la mise à jour de ce paragraphe en rapport aux remarques réémises précédemment sur le contenu du PAS.</p> <p>P122 : « Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité</p> <p>Les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie devront être remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable... dans le respect de la réglementation en vigueur). »</p> <p>P123 : « Recommandation R25</p> <p>Valoriser les matériaux issus du recyclage</p> <p>Les collectivités veilleront à limiter les extractions et dépôts de matériaux inertes sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, nuisances). Aussi, le ScOT recommande aux collectivités locales d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>Les collectivités veilleront à limiter les extractions et dépôts de matériaux inertes sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, nuisances). Aussi, le ScOT recommande aux collectivités locales d'inscrire dans les documents</p>
---	--	---	--

<p>(plan de zonage et règlement), les espaces où sont possibles les dépôts de matériaux ;</p> <p>Le SCoT encourage le développement de plateforme de proximité pour le traitement des matériaux. Dans le respect du principe de proximité, le SCoT encourage le développement de plates-formes de traitement des matériaux combinés avec des sites de carrières, lorsque cela s'avère possible afin de mutualiser les coûts de transports et limiter les nuisances associées aux activités extractives.</p> <p>Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières</p> <p>Le SCoT recommande, avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec les acteurs locaux. »</p>	<p>d'urbanisme locaux (plan de zonage et règlement), les espaces où sont possibles les dépôts de matériaux ;</p> <p>Le SCoT encourage le développement de plateforme de proximité pour le traitement des matériaux, le maintien et le développement des installations de tri, valorisation, réemploi et recyclage des matériaux de construction dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le respect du principe de proximité, le SCoT encourage le développement de plates-formes de traitement des matériaux combinés avec des sites de carrières, lorsque cela s'avère possible afin de mutualiser les coûts de transports et limiter les nuisances associées aux activités extractives.</p> <p>Les collectivités locales devront garantir l'existence et le maintien d'exutoires permettant la valorisation ou l'élimination des fractions non recyclables des déchets du BTP.</p> <p>Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières</p> <p>Le SCoT recommande, avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec les acteurs locaux. »</p>
--	--

Annexe 3.2. EIE

L'UNICEM AURA souligne le travail et la qualité de l'EIE et remercie pour la prise en considération des éléments fournis dans le diagnostic d'approvionnement en matériaux réalisé par l'UNICEM AURA.

**21. Conseil de développement de l'Ouest Lyonnais, avis reçu le 2
juin 2025**



CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUEST LYONNAIS

M. Morgan GRIFFOND

Président

Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25 Chemin du Stade

69670 VAUGNERAY

Objet

Avis projet de révision du ScoT de l'Ouest Lyonnais par le Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais

Vaugneray, le mardi 27 mai 2025

Monsieur le Président,

Le conseil de développement de l'ouest Lyonnais, instance locale de la société civile, regroupant des citoyens engagés dans la vie socio-économique du territoire, vous transmet son avis dans le cadre de la concertation en amont de la prochaine approbation du SCOT (schéma de cohérence territorial) de l'Ouest Lyonnais.

Avant de présenter le contenu de sa contribution, tout en constatant un document remarquable dans son diagnostic et dans ces principes et orientations, bien en prise avec la réalité de notre territoire et de son contexte, le conseil de développement tient à insister d'emblée sur l'impératif d'être plus indicatif sur les modalités d'action, pour que ce document d'urbanisme se traduise d'une façon concrète dans la vie de nos concitoyens et de ses acteurs locaux, avec la nécessité de porter son effort sur une communication plus offensive pour sensibiliser l'ensemble de la population aux enjeux d'aménagement et de développement de l'ouest Lyonnais.

Au titre de la politique agricole, environnementale et de la gestion de l'eau :

La fragilité d'approvisionnement en eau devrait faire l'objet d'orientations fortes dans les solutions mises en place : retenues collinaires, récupération d'eau de pluie (cuves de récupération des eaux pluviales pour les particuliers et serres récupératrices d'eau pluviale pour les agriculteurs), à l'instar des solutions déjà mises en place localement :

- **Pour les retenues collinaires** : redonner leur usage agricole à l'ensemble des retenues (50%) ; proposer un plan de mise aux normes (technique et financier) et valider un plan de gestion de la ressource en collaboration avec les propriétaires.
- **Pour la récupération des eaux pluviales** : systématiser la création de réservoirs d'eau lors des aménagements forestiers au service des SDIS (comme dans les collectivités du sud du pays) ; réflexion sur le développement d'un réseau distinct des eaux usées.
- **Pour la gestion du réseau** : la création du SAGE de l'Ouest lyonnais doit être une priorité pour l'horizon 2027 ; intensifier le renouvellement du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire (limiter les pertes en eau : 15/20% actuellement)

Les solutions domestiques économies en eau devraient faire l'objet de recommandations assorties de communications ciblées à destination des particuliers :

- Etudier la faisabilité d'une campagne de communication

Une réorientation vers des cultures plus économies en eau devrait être définie et encouragée sur le plan financier :

- Les extensions des cultures les plus gourmandes en eau devront être refusées.



CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUEST LYONNAIS

L'amélioration de la souveraineté alimentaire de l'Ouest lyonnais passe certainement par le renforcement des moyens logistiques de production et de distribution des producteurs :

- **En complément des magasins de producteurs déjà existants sur le territoire**, proposer une offre alternative aux producteurs isolés : gestion, collecte et distribution de leurs produits, et leur permettre de se concentrer sur leur cœur de métier ; cette offre permettrait en outre de répondre aux besoins de **créations d'emplois** locaux sur le territoire.
- **Structurer la production agricole** pour qu'elle réponde à cette offre, notamment à destination de la restauration collective (loi EGALIM).
- En relation avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui promeut les produits locaux, **identifier les besoins** des collectivités (cantine, EHPAD, ...) pour les **mettre en adéquation avec les ressources** des agriculteurs et/ou **adapter la politique agricole** du territoire pour répondre à leurs besoins.

Ces diverses initiatives doivent permettre de concrétiser la volonté de **tendre vers l'autosuffisance alimentaire du territoire**, et ainsi pallier le risque de pénurie alimentaire. Celles-ci pourraient s'appuyer sur les Plans Locaux de Sauvegarde.

L'on peut s'interroger par ailleurs sur la bonne mesure des conséquences du départ en retraite des agriculteurs sur cette autonomie alimentaire (45% de départ sur les 10 prochaines années), alors que les terres arables sont loin d'être exploitées au maximum.

La sous-exploitation des forêts, richesse du territoire, devrait faire l'objet d'orientations fortes dans les solutions mises en place :

- Encourager les groupements forestiers et l'appel à l'ONF pour la gestion des parcelles (notamment pour le reboisement après coupe).
- Etablir un plan de gestion de la ressource pour l'ensemble du territoire afin d'éviter un déboisement massif et incontrôlé, au regard du morcellement privé des parcelles (coupe, entretien et reboisement).

La végétalisation des zones urbaines et agricoles, par la plantation de haies notamment, doit faire l'objet d'une réelle politique de développement, l'arborisation étant un réel facteur de régulation climatique.

Les corridors écologiques identifiés dans la Trame Vert et Bleu doivent être conservés conformément au SRCE. Ainsi, un corridor **d'importance régionale** traversant les communes de Sarcey et Bully est absent des cartes du SCoT. Il s'agit d'un faisceau de corridors écologiques reliant cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan », « Prairies du Trève » ; « Bassin-versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux ».

Au titre de la politique énergétique :

Les solutions domestiques économies en rejets de CO₂ devraient faire l'objet de recommandations assorties de communications ciblées à destination des particuliers.

Les sites potentiels de parcs d'énergies alternatives (solaires, méthanisation et éoliens) devraient être recensés, étudiés et planifiés :

- **Pour l'énergie solaire** : dans les constructions à usage privatif, imposer la mise en place d'une installation aux promoteurs pour toute nouvelle construction bien orientée (surtout pour les immeubles) ; sur les espaces collectifs publics ou privés existants (type parking), encourager (et autoriser si besoin) les initiatives de création d'unité de production.
- **Pour la méthanisation** : au regard du potentiel d'économies identifié (5% en énergie transport et 70% des besoins agricoles), et après finalisation de l'étude en cours, proposer un plan de développement d'unités collectives de méthanisation (sites de production, financement, ...).
- **Pour la filière chauffage bois** : son potentiel doit être développé sous réserve de préserver la ressource forestière et de contrôler le rendement des installations afin de limiter l'impact de la combustion (ex : granulés).



CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUEST LYONNAIS

Au titre de la politique habitat et logement :

Le diagnostic socio-économique du SCOT basé sur des données 2020 est formel : un manque de logements collectifs ou groupés, de logements sociaux ; un besoin d'adapter l'offre à la demande, en particulier les petites et moyennes typologies T2/T3 (pour jeunes ménages et personnes âgées), mais sans donner d'objectif.

Sachant qu'une part significative du parc immobilier des petits logements anciens est mal isolée et inconfortable, à rénover profondément dans le cadre des nouvelles règles sur l'isolation thermique :

- Les prévisions de logements devraient être davantage anticipées et quantifiées, avec des objectifs précis.
- Les réhabilitations de logements anciens devraient être recensées, étudiées et planifiées pour assurer le développement des acteurs économiques du territoire.

Afin d'accueillir également des personnes seules actives et avec l'augmentation des prix, il convient aussi proposer des T1 et des T1 bis : un objectif ambitieux doit être fixé pour les petits logements (T1, T1bis, T2).

Au titre de la politique infrastructures et mobilité :

A l'instar des parcs relais des transports en commun de la Métropole, la gratuité de parkings de gares devrait être systématique afin de faciliter l'utilisation du transport ferroviaire de voyageur.

Par ailleurs, le transport ferroviaire ne représente que 5% de la part des déplacements. Or, au regard du potentiel économique des zones où il est développé, l'utilisation du réseau devrait être étendue (par exemple, le prolonger dans la vallée de la Brévenne, sous réserve de son état) et ainsi proposer une offre de déplacement mode doux/train pour les communes limitrophes de la vallée.

Le programme d'aires de covoiturage devra être poursuivi et amplifié.

La saturation des principaux axes routiers, tout particulièrement sur l'Arbresle, fait peser sur la population des risques de pollution, de surconsommation de carburants et pour les piétons et 2 roues des risques aujourd'hui avérés d'accidents mortels de circulation. Elle nuit par ailleurs au développement économique et démographique. Cette saturation doit enfin être traitée.

Dans le cadre du renforcement de l'offre en emplois locaux (objectif : 50%), développer une offre de transport nord/sud sur le territoire : rapprocher le bassin résidentiel avec le fort bassin d'emplois de la CCVG au sud du territoire (et ainsi renforcer la proportion d'emplois « territoriale »).

Au titre de la politique tourisme et économie :

L'offre touristique doit développer **concomitamment** les aspects nature et culture :

- Un renforcement de la collaboration entre les divers acteurs locaux (OT, Intercommunalités,) et le développement de la collaboration avec les structures nationales (type FFRP) pour renforcer et optimiser les initiatives locales.
- Les initiatives doivent proposer de combiner les atouts environnementaux et culturels du territoire, en s'appuyant sur le réseau de gîtes locaux, maisons d'hôtes et le développement de l'hôtellerie de plein air, ainsi que la relance de l'agro-tourisme (- 23% sur la dernière décennie).
- En s'appuyant sur les initiatives précédentes, proposer une offre aux entreprises ou groupes (type séminaires) ; cette offre permettrait de promouvoir le tissu économique et le parc logement du territoire.

Au titre de la méthodologie :

Si les orientations sont assorties d'indicateurs et de modalités de suivi, il conviendrait d'y associer :

- Des contraintes fortes quant à la tenue des échéances de périodicité définies : tableaux de suivi annuels et programmation des échéances d'analyse triennales, à partir du T0 produit.

Notamment, au niveau de l'«Axe II – développement de l'activité dans l'Ouest Lyonnais / Agriculture et filière bois, tourisme », la périodicité « Tous les 6 ans » est insuffisante et doit être remplacée par « **dans les annexes**



de la page 264 concernant l'axe 2 dans la colonne périodicité ; mettre" mise à jour tous les ans et analyse tous les 3 ans ».

- Dans le même niveau « Axe II », il nous paraît essentiel d'ajouter le **PAT du SOL** dans les documents « Sources ».
- Ce suivi pourrait être confié aux personnes publiques associées (dont le Conseil de Développement).

En conclusion, l'accroissement démographique de 1 % par an, tel que proposé dans le SCOT, semble incertain dans le contexte de fragilité et d'insuffisance des ressources et moyens dans les domaines suivants :

- La fragilité d'approvisionnement en eau,
- L'absence d'autonomie alimentaire,
- La saturation des voies de transport routières et l'inexistence des voies ferroviaires de transport du fret,
- Les difficultés de logement.

Le Conseil de Développement émet un avis favorable au projet de révision du schéma de cohérence territorial du Syndicat de l'Ouest Lyonnais sous réserve de prise en compte des compléments et points de vigilance développés précédemment par politique publique.

Veuillez agréer, monsieur le Président, à nos salutations distinguées.



22. Département du Rhône (*avis reçu hors délai - versé au registre numérique d'enquête publique*)

22 JUIL. 2025

LE DÉPARTEMENT

CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Morgan GRIFFOND
Président
Syndicat de l'Ouest Lyonnais
25 chemin du Stade
69670 VAUGNERAY

Projet de révision SCOT - Avis du Département

Lyon, le 16 JUIL. 2025

Monsieur le Président,
Morgan

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais, arrêté par délibération du comité syndical du 11 février 2025 conformément au code de l'urbanisme.

La Commission permanente du 25 juin 2025 du Conseil départemental par délibération n° 27-01 jointe en annexe, a rendu un avis favorable au projet de révision du schéma de cohérence territoriale sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le SCOT sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Veuillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Christophe Guilloteau

Christophe GUILLOTEAU



PJ : 1

Votre Audrey EXPERTON
① 04 72 61 71 67 ✉ audrey.experton@rhone.fr
Nos Réf. : A-DATP-2503-00010

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03
TÉL 04 72 61 77 77 - WWW.RHONE.FR/CONTACT

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

069-226900017-20250703-lmc100000080796-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2025

Retour Préfecture : 03/07/2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N° 027-01 DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Urbanisme - Révision du SCOT de l'Ouest lyonnais - Avis du Département.
(Direction Action Territoriale et Partenariat)

PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU

PRÉSENTS : Mme Béatrice BERTHOUX - M. Jean-Jacques BRUN - Mme Pascale CHAPOT - Mme Colette DARPHIN - Mme Valérie DUGELAY - Mme Sylvie EPINAT - Mme Évelyne GEOFFRAY - Mme Claude GOY - M. Morgan GRIFFOND - Mme Valérie GRILLON - Mme Christine HERNANDEZ - M. Daniel JULLIEN - Mme Annick LAFAY - Mme Catherine LOTTE - M. Philippe MARION - M. Daniel POMERET - M. Frédéric PRONCHÉRY - Mme Martine PUBLIÉ - M. Thomas RAVIER - M. Michel THIEN - M. Daniel VALÉRO - M. Patrice VERCHÈRE.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. Bruno PEYLACHON (donne pouvoir à M. Michel THIEN) - M. Christian VIVIER MERLE (donne pouvoir à Mme Martine PUBLIÉ).

EXCUSÉE : Mme Mireille SIMIAN.

DÉPORT : M. Morgan GRIFFOND.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 011 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa commission permanente ;

Vu le rapport de son président formulant l'avis détaillé du Département sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest lyonnais ;

Vu le budget du Département ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée politiques territoriales, réunie le 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest lyonnais sous réserve de la prise en compte des observations des services techniques du Département suivantes :

1. Au titre de la politique forestière

Dans le document d'orientation et d'objectif, il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **La recommandation 19 - Valoriser des espaces boisés comme élément participant au maintien de la nature ordinaire** : les espaces boisés favorisent la diversité des essences et des traitements forestiers répondant aux enjeux du changement climatique ;
- **La recommandation 36 - Promouvoir la filière bois**: le SCOT encourage l'actualisation en tant que besoin du schéma de desserte forestière afin d'encadrer l'accès aux espaces forestiers.

Dans la charte paysagère, il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **L'objectif A1 - Promouvoir une « trame paysagère verte » périurbaine**: l'étude du Conseil Départemental sur les espaces naturels sensibles (ENS) sur la majeure partie du territoire de l'Ouest Lyonnais fait référence à des actions pouvant être mises en œuvre en dehors des seuls ENS contribuant ainsi à la préservation des valeurs et équilibres territoriaux.
- **L'objectif A7 - Développer une sylviculture garante de la diversité des paysages**: le Département acquiert des parcelles au titre des ENS et promeut un programme foncier forestier, c'est-à-dire la prise en charge partielle des frais de notaire sur les échanges et l'acquisition de parcelles boisées.

2. Au titre de la politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **La prescription 21 - Le foncier agricole:** les périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) permettent de protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation, ces terrains ne pourront pas être inclus dans zone urbaine où à urbaniser par un plan local d'urbanisme (PLU), ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;
- **La prescription 23 - Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL):** la doctrine du Rhône est bien de ne pas de créer de STECAL sauf pour corriger une erreur où il y a une activité déjà existante.

Dans le diagnostic, il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **La protection des espaces naturels et agricoles périurbains, périmètre de protection et d'intervention:** à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent être acquis par le Département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation (article L. 113-24 du code de l'urbanisme). À l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption (article L. 113-25 du code de l'urbanisme).

3 Au titre de la politique infrastructures et mobilité

Dans le projet d'aménagement stratégique (PAS), il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **L'objectif I.2.3 - Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture :** il est pertinent de préciser que les aménagements destinés aux déplacements mode doux sont nécessaires mais ne doivent pas entraver la fluidité de la circulation automobile. Il convient ainsi, sauf exceptions, de ne pas réduire à l'excès les largeurs de chaussée ou de mettre en place des dispositifs qui généreraient des congestions routières ;
- **L'objectif I.2.5 - Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs:** les routes départementales RD 30/342/311/489/389 et 307 constituent des axes structurants et pour certaines classées par les services de l'État Route à Grande Circulation (RGC). La fluidité sur ces routes départementales ne pourra en aucun cas être entravé par des aménagements urbains ou autres. Les RGC doivent conserver un gabarit conforme au passage des convois exceptionnelles et tout aménagement sur ces routes départementales doit faire l'objet d'un avis préalable des services de l'État.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), il est proposé d'apporter des compléments sur :

- **L'objectif I.2.6 - Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs :** Les routes à grandes circulation (RGC) doivent conserver un gabarit conforme au passage des convois exceptionnels et tout aménagement sur ces routes départementales doit faire l'objet d'un avis préalable des services de l'État. Sur ces axes, les bandes cyclables sont à éviter pour des raisons de sécurité, les pistes cyclables sont à privilégier.

En conclusion, une attention particulière doit être portée au maintien de la fluidité des routes départementales et plus particulièrement les structurantes. Les aménagements sur celles-ci devront être validés par le Département du Rhône et les services de l'État pour les RGC.

4. Au titre de la politique des itinéraires et sentiers de randonnée

Dans le document d'orientation stratégique, il est proposé d'apporter un complément sur :

- **La prescription 27 - Explorer et accompagner les pistes de développement touristiques :** cette prescription peut s'appuyer sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) qui compte un linéaire de 905 Km ainsi que le parcours de VTT en itinérance du Grand tour des monts du Lyonnais de 180 km dont 140 km du parcours se situent sur le périmètre du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Dans le projet d'aménagement stratégique, il est proposé d'apporter un complément sur :

- **L'objectif II 5.1 - Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques et l'objectif II 5.2 Explorer et accompagner des pistes de développement touristique :** ces deux objectifs peuvent s'appuyer sur le Plan départemental des itinéraires de randonnée (PDIPR) qui compte un linéaire de 905 Km sur le périmètre du SCOT de l'Ouest Lyonnais et dont les objectifs sont partagés avec ces orientations "assurer la conservation des chemins ruraux et la continuité des itinéraires" et "favoriser la découverte des sites naturels en développant la pratique de la randonnée". Le parcours de VTT en itinérance du Grand tour des monts du Lyonnais de 180 km peut être intégrer puisque 140 Km soit plus de 75 % du parcours se situe sur le périmètre du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

5. Au titre de la politique habitat - logement

Les orientations du SCOT concernant le logement sont conformes au Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) copiloté par le Département et l'État en matière de production et réhabilitation pour le public défavorisé dans un objectif de mixité sociale, d'aménagement pour les personnes âgées et de réalisation de petites typologies dans le collectif.

Il convient de veiller à ce que ces logements ne répondent pas principalement aux besoins de l'échelle métropolitaine, en accueillant des ménages ne pouvant plus se maintenir dans la Métropole de Lyon ou venant d'autres départements à la recherche d'une proximité avec celle-ci.

6. Au titre de la politique éducation

Plusieurs éléments au regard de l'évolution des collèges situés dans le périmètre du SCOT peuvent être cités :

Huit collèges publics :

- Simone Veil – Chatillon ;
- Les quatre vents – L'Arbresle ;
- Jacques Cœur – Lentilly ;
- Georges Charpak – Brindas ;
- Françoise Dolto – Chaponost ;
- Jean Zay – Brignais ;
- La perrière – Soucieu-en-Jarrest ;
- Pierre de Ronsard – Mornant.

Quatre collèges privés :

- Champagnat - L'Arbresle ;
- Notre Dame des vallons – Vaugneray ;
- Louis Querbès – Vourles ;
- Saint-Thomas d'Aquin – Mornant.

C'est un périmètre où l'on constate une forte augmentation des effectifs sur les collèges Georges Charpak et Jacques Cœur notamment qui, selon la carte scolaire, accueillent respectivement les élèves des communes suivantes :

Brindas, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Chevinay, Dommartin, la Tour de Salvagny (Métropole de Lyon), Lentilly, Saint-Pierre-la-Palud et Sourcieux-les-Mines.

7. Au titre de la politique santé

Il est pertinent de rappeler que le Département du Rhône conduit une politique de santé publique en concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux. Cette politique s'articule autour de plusieurs axes, dont la lutte contre l'insuffisance de l'offre de soins et l'amélioration de l'accès aux soins.

Par le biais de son guichet unique, le Département du Rhône propose d'accompagner les étudiants ou les professionnels de santé, aussi bien sur le plan personnel que professionnel (valorisation de nos territoires, accompagnement personnalisé pour faciliter l'organisation familiale ou personnelle, orientation vers les autres acteurs suivant la demande, explication sur les aides financières possibles).

Ce guichet unique est également ouvert aux collectivités territoriales, sous forme d'un appui à l'ingénierie de projet et d'une expertise en prévention - promotion de santé, en lien avec les acteurs de la santé locaux (ouverture d'une maison de santé, aides à l'installation en zones fragile, réflexions autour du portrait socio sanitaire de territoire).

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe GUILLOTEAU